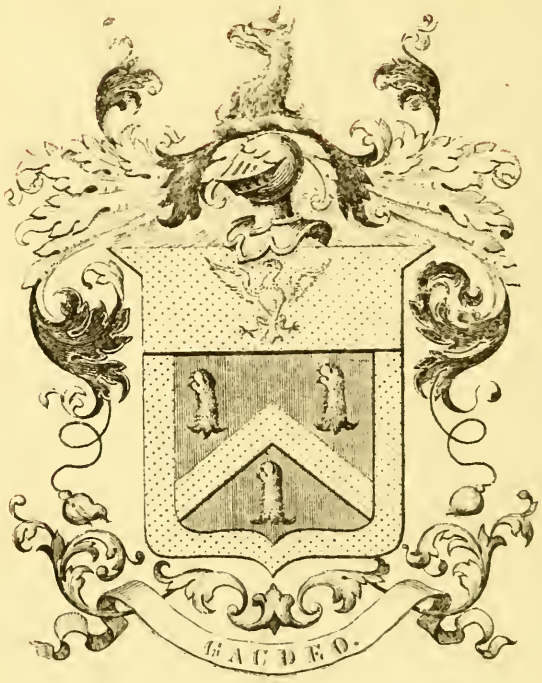

John Carter Brown.

Rich. n° 34. 1793.

DÉVELOPPEMENT

DES

CAUSES DES TROUBLES ET DÉSASTRES

DES COLONIES FRANÇAISES,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR les Commissaires de Saint-Domingue, sur la demande des comités de Marine & des Colonies, réunis, après en avoir donné communication aux Colons résidens à Paris, & convoqués, à cet effet, le 11 juin 1793, l'an 2e. de la République.

Page 10 Moreau (v. à la fin)

FAITS PRÉLIMINAIRES,

Essentiels à connoître.

LE 5 mars dernier, à la fin d'une séance longue & fatigante, il fut rendu, par la convention, un décret relatif aux colonies. Ce décret, surpris à

la convention par l'un de ſes membres (1), qui le préſenta comme la conſéquence d'un rapport, vraie diatribe contre tous les colons, devoit provoquer le déſeſpoir des colons, & conſommer leur ruine, ou leur oppreſſion.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les colonies fraçaiſes ſont déclarées, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ſtatué, comme étant en état de guerre. Il eſt enjoint néanmoins aux gouverneurs-généraux & autres agens militaires, ainſi qu'aux officiers de l'adminiſtration civile, de ſe concerter, pour toutes les opérations, avec les commiſſaires nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquiſitions.

II. *Tous les hommes libres des colonies, qui voudront prendre les armes pour la défenſe intérieure & extérieure des colonies, ſont autoriſés à ſe réunir en légions ou compagnies franches, qui ſeront organiſées par les gouverneurs-généraux & les commiſſaires nationaux civils, d'après les loix exiſtantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.*

III. *Leſdits commiſſaires nationaux & gouverneurs-généraux ſont autoriſés à faire proviſoirement, dans les réglemens de police & de diſcipline des atteliers, tous les changemens qu'ils jugeront néceſſaires au maintien de la paix intérieure des colonies.*

IV. *Le miniſtre de la marine donnera les ordres*

(1) CAMBOULAS.

néceſſaires pour faire tranſporter en France le régiment du Cap, qui prendra ſon rang dans la ligne.

V. *Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commiſſaires nationaux Ailhaud, Santhonax & Polverel, ou qui le ſeroient, ne pourront y retourner qu'après la ceſſation des troubles dans cette colonie, & qu'après en avoir obtenu une autoriſation ſpéciale du corps légiſlatif. Le miniſtre de la marine eſt chargé de donner les ordres néceſſaires à tous les ports, pour l'exécution de cette diſpoſition.*

VI. *La convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres, faite à Saint-Domingue ſous les ordres des commiſſaires nationaux civils.*

VII. *Le miniſtre de la marine eſt chargé d'organiſer pareillement en compagnie franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux loix exiſtantes, & de les faire paſſer le plus promptement poſſible à Saint-Domingue.*

Juſtement alarmés de la teneur & des réſultats d'un pareil décret, les commiſſaires de Saint-Domingue s'empreſsèrent de prendre les meſures néceſſaires pour ſouſtraire les colonies à tous les maux dont l'exécution de ce décret les menaçoit. Le 6, ils préſentèrent une pétition à la convention & demandèrent leur admiſſion à la barre. La réponſe fut qu'ils ſeroient entendus les premiers, le dimanche ſuivant. Ils firent part au miniſtre de la marine de cette démarche & du décret qui les admettoit à la barre; ils lui demandèrent de ſuſ-

pendre l'envoi du décret du 5, jusqu'à ce qu'ils eussent été entendus ; ils prévinrent, par lettres circulaires, tous les colons des différentes Antilles, des mesures qu'ils avoient prises, & les invitèrent à se réunir pour se concerter sur le projet d'adresse à présenter à la convention nationale.

Dans le nombre des colons invités, le citoyen Raimond & les autres citoyens de couleur ne furent point oubliés.

Le 9, l'assemblée des colons eut lieu ; procès-verbal en fut dressé ainsi qu'il suit :

EXTRAIT des pièces déposées aux archives de la commission de Saint-Domingue.

« LE 9 mars 1793, l'an deuxième de la république, des citoyens colons réunis, sur l'invitation des commissaires de Saint-Domingue (après avoir rempli les formalités d'usage envers les autorités constituées) pour délibérer sur les décrets émis par la convention nationale, dans ses séances des 5 & 6 mars, relativement aux colonies, ont nommé pour président & secrétaire, les citoyens Page & Legrand.

Lecture faite de ces décrets & d'un projet de pétition y relatif, après mûre délibération, il a été arrêté que les citoyens colons se rendroient demain 10 du courant, dix heures du matin, à la convention nationale, conformément à l'ajournement fixé par la convention, sur la demande des citoyens Page & Brulley, à la date du 6 du

courant, & que leur pétition ſeroit lue par le citoyen Brulley, dans ces termes :

« LÉGISLATEURS,

« C'EST dans le ſein des repréſentans des français, que leurs frères d'outre-mer viennent épancher le ſentiment douloureux dont ils ont été vivement affectés par le décret relatif aux colonies, rendu dans la ſéance du 5 de ce mois.

« Tous victimes de la révolution à laquelle nous fûmes conſtamment attachés, tous, nous avons éprouvé les mêmes peines, les mêmes alarmes, à la lecture de ce décret; il n'en eſt pas un de nous qui n'en ait à l'inſtant calculé les funeſtes réſultats pour toutes les colonies en général, & pour chacune d'elles en particulier.

« Sainte-Lucie, Marie-Galante, Tabago & Cayenne, encore intactes, vont bientôt voir ſuccéder au calme dont elles jouiſſent, les agitations deſtructives des îles ſous-le-vent.

« La Martinique, la Guadeloupe croiront voir, par cette loi, juſtifier leur oppoſition à l'exécution des décrets nationaux, & perſiſteront plus que jamais dans leur conduite antérieure.

« Quant à la colonie de Saint-Domingue, victime de ſa lutte conſtante avec les agens contre-révolutionnaires, elle touche à l'inſtant de ſa ruine totale : ce décret en ſera le complément.

« Placés trop loin des climats que nous habitons, vous ne nous voyez que dans un horiſon obſcur,

& la vérité, que mille intérêts divers vous déguiſent avec adreſſe, échappe à vos regards ou ne ſe préſente qu'enveloppée d'épais nuages.

« C'eſt ainſi que le citoyen rapporteur, trompé lui-même, vous a donné ſur les colonies des idées inexactes, même contradictoires ;

« C'eſt ainſi qu'il a calomnié les corps populaires & les citoyens de Saint-Domingue : ceux-là cependant n'ont jamais compoſé avec le deſpotiſme ; leur ruine donne la juſte meſure de leur attachement à la révolution.

« Mais nous écarterons ces réflexions pénibles, pour nous circonſcrire dans le décret lui-même.

« L'article 1er remet dans les mains du gouverneur une ſomme de pouvoirs, qui n'a de bornes que dans la volonté arbitraire des commiſſaires civils, ou, mieux encore, les commiſſaires civils exerceront, dans les colonies, une dictature qui n'aura d'autre limite que leur audace, ou la patience du peuple ; & les gouverneurs généraux ne ſeront que leurs inſtrumens, s'ils ne ſont leurs complices.

« L'article 2, baſé lui-même ſur des loix déjà exiſtantes, préſente cependant des diſpoſitions trop ambiguës, pour ne pas être ſuſceptibles d'interprétations funeſtes.

« A la ſomme indéterminée de pouvoirs conférés par l'article 1er, l'article 3 ajoute encore la faculté arbitraire de faire des loix réglementaires ; de changer les loix exiſtantes, autant qu'ils le jugeront convenable, & par conſéquent la faculté d'exercer, à l'excluſion des magiſtrats du peuple, le pouvoir légiſlatif.

« Si l'article 4 eſt moins injurieux à la liberté des

citoyens, il n'eſt pas moins déſaſtreux pour Saint-Domingue, puiſqu'il ordonne la déportation du ſeul régiment qui puiſſe encore réſiſter aux fatigues de la guerre, ſous le ciel brûlant des Antilles. Légiſlateurs, lorſque Blanchelande voulut conſommer à Saint-Domingue la contre-révolution, il déporta le ſecond bataillon du neuvième régiment, dont vos décrets ont depuis lors honoré le patriotiſme & la ſubordination.

« Légiſlateurs, de treize mille cinq cents hommes que vous avez fait paſſer à Saint-Domingue depuis un an, trois mille, diſſéminés (1) ſur trois cents lieues de côtes, ont ſeuls réſiſté aux influences du climat, malgré l'inactivité dans laquelle on les laiſſe languir, malgré les ſoins que leur portent les citoyens; & c'eſt dans ces conjonctures déſaſtreuſes que l'on vous propoſe de déporter le ſeul régiment qui puiſſe défendre Saint-Domingue !

« Après avoir lutté, pendant deux ans, contre les ennemis de la révolution, les patriotes de Saint-Domingue ſont-ils donc deſtinés à périr ſous la hache des émigrés que l'Angleterre va jetter ſur ſes plages, ou doivent-ils expirer ſous le poignard des révoltés ?

« L'article 5 eſt une violation de tous les principes de la juſtice, de la morale, de la politique; il préjuge l'infaillibilité des commiſſaires Santhonax, Polverel & Ailhaud.

---

(1) L'annihilation de la force armée eſt moins le réſultat des influences du climat en lui-même, que l'effet de la diſtribution perfide qu'en ont fait les chefs militaires & commiſſaires civils.

« Il préjuge le crime dans les déportés de Saint-Domingue ; & s'il peut être juſtement appliqué à pluſieurs, il enveloppe auſſi les vrais patriotes, les vrais citoyens, dont Santhonax & Polverel redoutoient les regards ſcrutateurs.

« L'article 6, attentatoire aux principes de la liberté, de l'égalité, conſacre implicitement ou explicitement tous les attentats des Polverel, des Santhonax qui, au mépris de la loi du 4 avril, ont formé des corporations de citoyens de couleur, excluſivement aux citoyens blancs.

« Légiſlateurs, le vice de cette inſtitution ariſtocratique avoit ſans doute échappé à votre rapporteur ; ſans doute il ignoroit que cette diſtinction de couleur devoit néceſſairement rappeler des ſouvenirs que nous devons étouffer ; ſans doute il ignoroit que les dictateurs de Saint-Domingue ſe réſervoient le droit excluſif de nommer & choiſir les officiers de ces corporations militaires, comme ils avoient nommé & choiſi les individus formant les corporations légiſlatives & judiciaires.

« L'article 7 eſt un attentat aux droits de l'homme & du citoyen ; il commande au miniſtre de la marine d'organiſer en compagnies franches tous les naturels du pays, & de les faire paſſer à Saint-Domingue : mais, légiſlateurs, que devient donc la charte des droits du citoyen ? Qu'entend-on par les naturels du pays ? Juſqu'à quel âge l'homme des colonies eſt-il frappé de cette loi ? L'homme né dans la colonie, mais fixé en France depuis ſes jeunes ans, ſera-t-il arraché à ſes foyers, à ſes

amis, à ſa famille, ou doit-il marcher à Saint-Domingue environné d'eux tous?

» Légiſlateurs, lorſque vous avez conſacré ce projet de loi déſaſtreuſe, vous avez cru, ſans doute, que celle du 4 avril, acceptée & promulguée même avant l'arrivée des commiſſaires civils à Saint-Domingue, y étoit complètement exécutée; vous avez cru que ces contrées avoient leurs municipalités conſtitutionnelles, leurs aſſemblées adminiſtratives.

« Vous avez cru que l'aſſemblée coloniale étoit formée, que les députés à la convention nationale étoient nommés;

« Vous avez cru que les citoyens de couleur faiſoient partie de la garde nationale.

« Hé bien! légiſlateurs, rien de tout cela n'exiſte à Saint-Domingue: le deſpotiſme ſeul y règne, & votre décret va conſacrer ſes attentats. De toutes les loix émiſes ſur les colonies, celle-là ſeule ſera exécutée, parce qu'elle doit anéantir les Antilles: c'eſt-là ce qu'attendent les ennemis intérieurs & étrangers de la France.

« Les patriotes de la Martinique & de la Guadeloupe attendoient peut-être quelques circonſtances heureuſes, pour développer leur force & terraſſer le deſpotiſme. Votre décret, légiſlateurs, étouffera, pour toujours, ces ſentimens généreux.... Nous n'oſons porter nos regards ſur Saint-Domingue, dont nous prévoyons, avec douleur, la diſſolution prochaine.

« Nous concluons,

« 1°. A ce que l'envoi des décrets sur les colonies, rendus dans vos séances des 5 & 6 du présent mois, soit suspendu ;

« 2°. A ce qu'ils soient soumis à l'examen des comités de marine & des colonies réunis ;

« 3°. A ce qu'il vous soit fait, par ces deux comités, un rapport général sur les colonies & les événemens de la partie française de Saint-Domingue ;

« 4°. Qu'attendu la situation critique des colonies, le rapport en soit fait dans le plus bref délai, pour être ensuite statué, par la convention, ce qu'elle jugera convenable ;

« 5°. A ce qu'il nous soit donné acte de la dénonciation que nous faisons des commissaires Polverel, & Santhonax, pour fait de l'inexécution des loix, notamment de celle du 4 avril, & pour leurs actes arbitraires, leurs attentats à la liberté, à la propriété des citoyens.

« Français comme vous, législateurs, les colons sont vos frères ; comme vous, ils ont des droits ; comme vous, ils les réclament, & c'est avec vous qu'ils veulent en user. Victimes infortunées des atrocités contre-révolutionnaires, il n'en est pas un de nous qui n'ait à pleurer la perte d'un parent, d'un ami ; beaucoup ont à regretter la destruction entière de leur fortune. Il nous reste encore notre existence & notre attachement pour vous, nous venons vous offrir l'un & l'autre ; vous êtes justes ; nous ne serons pas réduits à la cruelle nécessité de nous en repentir. ».

« Le préſent procès-verbal dreſſé, clos & arrêté en l'hôtel d'Orléans, rue neuve Saint-Marc, au bureau de la commiſſion de Saint-Domingue, les jour, mois & an que deſſus, & ont les colons préſens, ſigné en double original, dont l'un d'eux ſera dépoſé, pour recours, aux archives de ladite commiſſion.

« Signé aux originaux :

« Verneuil, Devin de la Martinique ; Baille, jeune, de Saint-Domingue ; Ruſte, de la Martinique ; S. Lion, de la Guadeloupe ; Courtois Montréal, de Saint-Domingue ; Guillaud, de Saint-Domingue ; Léger, de Saint-Domingue ; Bugot, de Cayenne ; Damiel ; Dugommier fils, de la Guadeloupe ; Villegigu, de la Martinique ; Pomme, de Cayenne ; Lignieu, de Saint-Domingue ; Perou, de Saint-Domingue ; Brudieu, du Port-au-Prince ; J. Favre-Félix, de Saint-Domingue ; Fournier, de Saint-Domingue ; Gervais, de Saint-Domingue ; Chevalier, de la Martinique ; Robin-Blanchenoir, de la Guadeloupe ; Thouneins, député extraordinaire de Sainte-Lucie-la-Fidelle ; Hugues, de Saint-Domingue ; Bellet, de Saint-Domingue ; Brulley, commiſſaire de Saint-Domingue ; Laurent jeune, de la Martinique ; Martin, colon de Saint-Domingue ; Petit-Deſchampeaux, de Saint-Domingue ; Boucherie ; Colas, ancien juge à Saint-Domingue, & notaire à la Guadeloupe ; Honoré-Guérin, de Saint-Domingue ; Lucadon, capitaine de Bordeaux ; Gereur, déporté le 23 octobre ; Beaugray, de

la Martinique ; Audibert, habitant de Saint-Domingue ; Afridain, déporté de la Martinique ; Lathoiſon, du cul-de-ſac du Port-au-Prince à Saint-Domingue.

PAGE, *commiſſaire de Saint-Domingue, préſident.*

LEGRAND, *ſecrétaire-garde des archives de la commiſſion de Saint-Domingue, ſecrétaire.*

Pour copie conforme à l'original dépoſé aux archives de la commiſſion.

LEGRAND, *ſecrétaire-garde des archives.*

Après pluſieurs démarches inutiles, ce ne fut que le 15 que les colons furent admis à la barre de la convention nationale. Le citoyen Brulley, l'un des commiſſaires de Saint-Domingue, chargé de porter la parole, y prononça le diſcours convenu. Il fut écouté avec attention ; les pétitionnaires obtinrent les honneurs de la ſéance, & leur pétition fut renvoyée, ſuivant leur demande, aux comités de marine & des colonies réunis.

Le 17, les commiſſaires, craignant le départ du décret, malgré les meſures priſes, préſentèrent une ſeconde pétition tendante à obtenir la ſuſpenſion de l'envoi du décret, juſqu'au rapport des comités auxquels leur première pétition avoit été renvoyée.

Cette pétition convertie en motion fut accueillie. Le 19, la ſuſpenſion de l'envoi du décret du 6,

fut ordonnée, malgré les démarches qu'avoit faites, dès le 17, le citoyen Raimond qui avoit paru à la barre à la tête des hommes de couleur, pour demander l'envoi de ce même décret; il ne l'obtint pas, & fut renvoyé pardevant le comité colonial.

Le 21, les colons signataires se réunirent, avec les commissaires de Saint-Domingue, dans les deux comités; ils demandèrent qu'avant tout les pétitionnaires du 17, ainsi que le citoyen Raimond, fussent appelés pour entamer la discussion sur le décret du 5, contradictoirement avec eux.

Cette proposition fut trouvée juste. En conséquence, le citoyen Raimond & ses co-signataires furent invités de se rendre aux comités: ils s'y rendirent en effet; mais ce ne fut qu'après diverses remises que la discussion fut engagée aux comités réunis le 26: procès-verbal en fut dressé par les commissaires de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit:

EXTRAIT des registres de la commission de Saint-Domingue.

Séance du 26 mars 1793.

« LES commissaires se sont ensuite transportés au lieu du rendez-vous indiqué, pour se réunir avec tous les colons des Antilles, & plusieurs hommes de couleur, à la tête desquels étoit le citoyen Raymond. Lorsqu'ils ont eu pris séance, le président des deux comités de Marine & des colonies réunis, a exposé le motif de la délibération, & demandé la lecture du décret du 5 de ce mois; après cette lecture, un des commis-

ſaires de Saint-Domingue ayant obtenu la parole, a donné lecture des concluſions de la pétition du 15, & a dit que l'intention des pétitionnaires, qui ont demandé la ſuſpenſion de l'envoi du décret du 5 de ce mois, eſt de diſcuter contradictoirement avec les colons, pétitionnaires du 17, les inconvéniens de cette loi; mais il a obſervé, qu'il étoit eſſentiel, avant tout, que le comité délibérât ſur la queſtion de ſavoir, s'il ne ſeroit pas néceſſaire que l'état actuel des colonies fût connu, pour juger ſi le décret en queſtion peut produire le bien qu'on en attend.

» Sur cette obſervation, le citoyen Camboulas, membre du comité colonial, a dit qu'il étoit eſſentiel de faire partir le décret ſans délai, pour le bien des colonies; qu'ainſi la diſcuſſion devoit être ouverte article par article; qu'au ſurplus, ſi l'on vouloit connoître ce qui ſe paſſoit à Saint-Domingue, il en pouvoit donner des nouvelles, par une lettre qu'il avoit reçu de Bordeaux: il a de ſuite donné lecture de cette lettre, qui, ſans donner aucun détail de la ſituation de la partie du Nord, annonçoit qu'il y avoit eu des troubles dans celle de l'Oueſt; mais que les révoltés avoient été battus & diſperſés. La lecture de cette lettre ayant occaſionné quelque rumeur, pluſieurs citoyens, ainſi qu'un des commiſſaires de Saint-Domingue, ont obſervé qu'on ne devoit s'en rapporter à aucune lettre particulière, qu'on pourroit en lire qui donneroient des détails bien moins conſolans. Alors le citoyen Camboulas s'eſt écrié qu'il retiroit ſa lettre, mais qu'on devoit s'en rapporter aux autorités conſtituées. On lui

a répondu qu'il n'exiſtoit à Saint-Domingue, ni aſſemblée coloniale, ni aſſemblées adminiſtratives: que les municipalités étoient à peine formées & complettes, & qu'il n'exiſtoit d'autre autorité conſtituée, dans cette île, que des dictateurs, ſous le titre de commiſſaires civils.

Après quoi, un des commiſſaires de Saint-Domingue, a demandé que le comité fixât la manière dont la diſcuſſion devoit s'établir; il a propoſé que l'on diſcutât d'abord verbalement, pour préparer au développement qui pourroit être donné par écrit, de part & d'autre; que, ſur les écrits reſpectifs, il fût enſuite établi une ſeconde diſcuſſion verbale d'après laquelle le comité prononceroit. Le citoyen Raymond ayant demandé & obtenu la parole, a repréſenté que le décret du 5 ne regardoit que Saint-Domingue; ou qu'au moins la majeure partie de ce décret n'avoit trait qu'à cette colonie; qu'il demandoit que les colons de Saint-Domingue, ſeuls, répondiſſent à ce qui concernoit cette île, & que les colons des îles du Vent ne priſſent point part à la diſcuſſion. Pluſieurs colons de la Martinique & des autres îles du Vent, obſervèrent que le décret étoit commun à toutes les colonies. Cette obſervation fut appuyée par un des membres du comité de Marine, qui convertit en motion l'obſervation faite par le commiſſaire de Saint-Domingue, relativement au mode de la diſcuſſion, & demanda qu'il y fût ſtatué de ſuite par le comité.

En cet inſtant, les cinq adjoints du miniſtre de la Marine, ſont introduits dans le comité: un membre obſerve qu'il eſt eſſentiel de fixer le

mode de la discussion ; & de statuer sur un ajournement fixe, pour qu'elle puisse commencer ; que dans ce moment, elle ne pouvoit avoir lieu ; attendu que les affaires générales de la république, sont plus pressantes que celles individuelles, ou d'une section quelconque. Il finit par marquer son étonnement de ce qu'on avoit voulu exclure de la discussion, les colons de telle ou telle colonie ; il dit qu'ils faisoient cause commune, & que non-seulement chacun d'eux, mais même tout citoyen de la république, devoit être admis à donner au comité, les lumières qu'il désire acquérir dans cette importante affaire.

Après quoi, un membre du comité, en appuyant la proposition de discuter & d'écrire, a entrepris de justifier le décret du 5 : il a dit qu'il étoit pressant de l'envoyer ; qu'il étoit fondé sur des principes de justice & d'égalité, & a fini par l'éloge de Santhonax : il a exhalté le patriotisme dont il avoit donné des preuves récidivées avant son départ pour les colonies.

Un des commissaires de Saint-Domingue a observé alors qu'il n'étoit nullement question de juger la conduite de Santhonax, comme particulier, mais comme commissaire civil ; que c'étoit d'après ces actes, qu'il avoit été dénoncé, & que les dénonciations ne seroient appuyées que sur des preuves officielles ; ramenant ensuite la question à son vrai point, il a prié le président de faire statuer par le comité, sur sa proposition qui avoit été convertie en motion.

Alors, le citoyen Camboulas s'est écrié qu'il étoit ridicule de prolonger la discussion sur ce décret ;

décret ; & puiſqu'il en étoit ainſi, il falloit diſcuter la grande queſtion de ſavoir s'il étoit important pour la France d'avoir des colonies, & ſi elle pouvoit y laiſſer exiſter la ſervitude. Cette phraſe, dictée par l'impatience, a excité une rumeur générale dans le comité ; on s'eſt écrié que ce n'étoit pas l'inſtant d'agiter cette queſtion ; alors le citoyen Camboulas a dit qu'il retiroit ſa propoſition ; qu'il ne l'avoit faite, que pour prouver qu'il ne falloit pas remonter au principe, parce que IN PRINCIPIUM ERAT VERBUM.

« Enfin, après quelques obſervations de divers membres, le comité a arrêté que l'ajournement pour la diſcuſſion, telle qu'elle avoit été propoſée, ſeroit fixé au lendemain ſept heures du ſoir.

» Alors les commiſſaires ſe ſont retirés avec les colons de toutes les Antilles, & ſe ſont ajournés pour demain 27, au lieu & heure ordinaire de leurs ſéances. »

Signé au regiſtre, PAGE & BRULLEY.

Pour copie conforme au regiſtre, ſigné LEGRAND.

Le 27, cette diſcuſſion fut continuée, ainſi que le conſtate le procès-verbal ci-après.

EXTRAIT des regiſtres de la commiſſion de Saint-Domingue.

Séance du 27 mars 1793

« La commiſſion réunie, on donne lecture des

procès-verbaux des 25 & 26 du courant ; ils ſont approuvés & ſignés.

» Les commiſſaires ſe tranſportent à la ſéance de la convention, & paſſent le ſurplus de leur ſéance, juſqu'au moment de ſe rendre au comité de marine, en conférence, ſur la diſcuſſion qui devoit continuer, ce ſoir à ſept heures ; ils ſe rendent enſuite au lieu des ſéances ordinaires du comité de marine, & s'y ſont réunis avec les commiſſaires & colons des Antilles, & quelques hommes de couleur de Saint-Domingue, à la tête deſquels étoit le citoyen Raymond : ayant tous été introduits, le préſident a rappelé que, conformément à l'arrêté de la veille, la diſcuſſion devoit avoir lieu, ce jour, ſur le décret du 5 de ce mois, entre les pétitionnaires du 15 & ceux du 17.

» Un membre a obſervé que ceux qui demandoient le rapport du décret, devoient, les premiers, expoſer les motifs de leur demande.

» Alors, un des commiſſaires de Saint-Domingue, ayant demandé la parole, il a repréſenté qu'il étoit eſſentiel de faire précéder la diſcuſſion d'un expoſé fidèle de la ſituation actuelle des colonies, & en particulier de celle de Saint-Domingue. Le citoyen Camboulas a demandé la parole pour une motion d'ordre ; il a expoſé que les détails que le préopinant propoſoit de donner, entraîneroient dans des longueurs incalculables, qui écarteroient la diſcuſſion ; parce qu'à Saint-Domingue, ſur-tout, la cauſe des troubles étoit beaucoup plus compliquée qu'en France ; qu'ici, on ne connoiſſoit que deux claſſes d'hommes,

luttant l'une contre l'autre ; les ariſtocrates contre-révolutionnaires, & les démocrates révolutionnaires ; que dans les colonies, au contraire, on trouvoit pluſieurs partis bien différens ; qu'on y rencontroit des ariſtocrates contre-révolutionnaires, des indépendans, & des démocrates révolutionnaires ; que par conſéquent, le détail des manœuvres de ces divers partis, ſeroit trop long, & qu'il demandoit qu'on diſcutât de ſuite le décret article par article.

» L'un des commiſſaires de Saint-Domingue a demandé à répliquer à la motion d'ordre ; il a expoſé qu'on ne pourroit ſavoir ſi le décret qu'on va diſcuter, pourroit être convenable aux colonies, ſi l'on n'avoit des renſeignemens certains ſur leur ſituation ; & qu'avant d'y envoyer une nouvelle loi, il falloit s'informer ſi les anciennes y avoient été exécutées, & l'effet qu'elles avoient produit.

» Sur cette obſervation, le citoyen Raymond a répondu qu'il étoit impoſſible d'avoir une connoiſſance exacte de la ſituation actuelle des colonies ; qu'au ſurplus, ſi le comité vouloit prendre à ce ſujet des renſeignemens, il pouvoit ſe faire repréſenter les pièces probantes que MM. les colons de Saint-Domingue diſoient avoir ; qu'on pourroit les rapprocher des lettres de Santhonax & Polverel, & juger ſur le tout des affaires de la colonie de Saint-Domingue.

» Alors un des colons de la Martinique a demandé la parole ; il a repréſenté que la ſituation des îles du Vent, étant abſolument différente de celle de Saint-Domingue, il ſe pourroit que

le décret du 5 y fût peu convenable ſous divers rapports ; qu'il ſe réſervoit d'expliquer, pour ne pas interrompre la diſcuſſion.

» Cette obſervation, fortement appuyée par un commiſſaire de l'île de Cayenne, n'ayant point été combattue, le préſident a demandé au comité comment s'ouvriroit la diſcuſſion.

» Après quelques débats, un des commiſſaires de Saint-Domingue a dit qu'il ne demandoit qu'une demi-heure pour faire l'expoſé rapide qu'il avoit propoſé : lors le comité ayant unanimement acquieſcé à cette demande, il eſt entré en matière.

Il a commencé par l'expoſé ſuccinct des effets de la révolution à Saint-Domingue ; il a retracé la conduite qu'y ont tenu les commiſſaires civils, les généraux & tous les agens de l'autorité ; il a prouvé que l'incohérence des décrets rendus relativement à cette Colonie, a été la ſource des menées perfides des actes anti-révolutionnaires, & enfin de tous les malheurs qu'a éprouvés Saint-Domingue.

» Paſſant enſuite à la diſcuſſion du décret du 5, après lecture du premier article, le commiſſaire a commencé par obſerver, que l'on ne pouvoit pas déclarer la colonie en état de guerre ; que l'on pouvoit bien faire cette déclaration pour telle ou telle ville, lorſqu'elle ſeroit attaquée ou menacée par les ennemis du dehors ; mais que les meſures qu'on prend dans cet état ne pouvoient s'étendre ſur trois cent lieues de côte, & par conſéquent, pour toute la colonie ; il a fait enſuite remarquer que ſa teneur même indiquoit l'opinion où étoit la convention nationale, que

la loi du 4 avril y étoit exécutée ; que cependant elle ne l'étoit pas ; qu'il alloit le prouver. Alors ſuivant pas à pas la marche des commiſſaires civils Polverel & Santhonax, il a donné lecture de leurs diverſes proclamations, & autres actes publics ; qui prouvent qu'ils avoient toujours éludé l'exécution de cette loi, malgré qu'elle fût l'objet principal de leur miſſion dans la colonie ; le commiſſaire a prouvé encore qu'avant même l'arrivée de Polverel & Santhonax, la loi du 4 avril avoit été franchement acceptée, dans toutes les parties de la colonie : que l'aſſemblée coloniale avoit même anticipé ſur l'exécution de cette loi, réſervée aux commiſſaires civils, en adoptant dans ſon ſein, & en ordonnant qu'il fût admis dans tous les corps populaires des citoyens de couleur, avec voix conſultative ſeulement, juſqu'à l'inſtant où le complément de l'exécution de la loi leur donneroit voix délibérative ; que cet acte abſolument conforme aux principes qui avoient dicté la loi & les autres actes de l'aſſemblée coloniale non moins eſſentiels au bien public, avoit mérité à cette aſſemblée, des remerciemens de la part des commiſſaires nationaux-civils. Il en a été fait lecture, dans la proclamation qui ordonne que l'aſſemblée coloniale ſera diſſoute & remplacée par une commiſſion intermédiaire, compoſée de ſix de ſes membres élus au ſcrutin, & de ſix citoyens de couleur, que les commiſſaires-civils ont eux-mêmes nommés.

Le commiſſaire de Saint-Domingue a fait ſentir combien cette corporation étoit oppoſée à l'eſprit de la loi ; combien la nomination des membres

qui la compoſent, ainſi que les autres nominations que les commiſſaires ſe ſont réſervés à toutes les places de judicature & de finance, étoient contraires aux principes d'un gouvernement repréſentatif; il a fait remarquer que c'étoit confondre tous les pouvoirs, & perpétuer la diſtinction des couleurs, qu'on vouloit abroger, & par conſéquent s'oppoſer directement à l'effet de la loi du 4 avril, qui tendoit à faire diſparoître ces diſtinctions.

A cet inſtant, un des membres du comité a interpelé le commiſſaire de Saint-Domingue, pour lui demander ſi l'établiſſement de cette corporation avoit été déclarée proviſoire par les commiſſaires civils, ou définitive.

La réponſe du commiſſaire, à cette interpellation, a été la lecture de l'article de la proclamation, qui porte que les aſſemblées primaires ſe réuniront pour décider s'il n'eſt pas néceſſaire de ſurſeoir à la formation de l'aſſemblée coloniale, & à la nomination des députés à la convention nationale; & de ſuite, il a fait lecture de la proclamation des mêmes commiſſaires, par laquelle ils défendent les aſſemblées des communes; ce qui a démontré que s'il n'y avoit eu ni formation d'aſſemblées coloniale & adminiſtratives, que ſi les municipalités étoient incomplettes dans pluſieurs endroits de la colonie, notamment au Cap; & qu'enfin, ſi on n'avoit point nommé de députés à la convention nationale, on ne doit l'attribuer qu'aux défenſes de s'aſſembler, contenues dans les proclamations des commiſſaires civils.

Rapprochant enſuite cette conduite, cet état de choſes avec l'article premier du décret du 5,

le commiſſaire de Saint-Domingue a fait ſentir combien il pourroit être dangereux de confier une ſomme d'autorité auſſi étendue que celle accordée par cette loi, aux commiſſaires civils ; il a fait obſerver que le général, abſolument ſoumis aux réquiſitions de ces commiſſaires, n'avoit plus le même pouvoir qui lui étoit dévolu par la loi, quand le pays qu'il commande, eſt en état de guerre ; que le pouvoir des uns & des autres ne pouvoit être modéré par les magiſtrats du peuple, puiſqu'il n'y exiſtoit ni aſſemblée coloniale ni aſſemblée adminiſtrative, & que par adminiſtrateurs civils, on ne pouvoit entendre que les officiers d'adminiſtration nommés par le pouvoir exécutif, pour régir les finances.

Le commiſſaire a conclu à ce que l'article fût totalement réformé, comme pouvant être infiniment nuiſible à toutes les colonies, & en particulier à Saint-Domingue.

Le citoyen Raimond ayant demandé la parole pour répondre au commiſſaire de Saint-Domingue, il a commencé par l'apologie des commiſſaires civils Polverel & Santhonax ; il a aſſuré que s'ils n'avoient pas permis aux aſſemblées primaires de ſe réunir pour nommer ſes magiſtrats & les repréſentans du peuple à l'aſſemblée coloniale & à la convention nationale, c'eſt qu'ils redoutoient le réſultat de pareilles aſſemblées, attendu l'éloignement des blancs pour admettre les hommes de couleur aux droits qui leur étoient dévolus, & leur intention qui, ſans doute, étoit de les en éloigner toujours ; il a ajouté que cet éloignement étoit prouvé par les troubles qui ont eu lieu au Cap, &

qui juſtifient pleinement les motifs des commiſſaires civils en empêchant la réunion des aſſemblées primaires; il en a conclu que l'inexécution de la loi du 4 avril ne devoit pas être attribuée aux commiſſaires civils, mais à l'entêtement des colons blancs, qui ne voulant pas s'y ſoumettre, entretenoient toujours des diſtinctions de couleur; que le préopinant l'avoit prouvé lui-même, en reprochant aux commiſſaires d'avoir nommé ſix hommes de couleur dans la commiſſion intermédiaire.

Le commiſſaire de Saint-Domingue a demandé la parole pour rétablir un fait; il a obſervé au comité que lorſqu'il s'eſt élevé contre la nomination des citoyens de couleur faiſant partie de la commiſſion intermédiaire, ce n'étoit pas parce qu'ils étoient hommes de couleur, mais à cauſe de l'illégalité de leur nomination qui auroit dû être faite en aſſemblées primaires, & point du tout par le choix des commiſſaires civils; qu'au ſurplus, il ne ſe permettoit pas, comme le préopinant, de juger les intentions des hommes, mais ſeulement leur conduite par des faits authentiques.

Alors un des membres du comité a fait obſerver au citoyen Raimond qu'il s'étoit attaché à la juſtification des commiſſaires civils; mais qu'il n'avoit point répondu à ce qui avoit été dit ſur l'article premier du décret.

Le citoyen Raimond a dit qu'il ne croyoit pas néceſſaire d'inſiſter beaucoup ſur cet article, parce qu'il croyoit que tout bon citoyen devoit voir avec ſatisfaction que les colonies étoient déclarées en état de guerre, pour qu'on puiſſe les préſerver des

attaques de l'ennemi qui les menace, & les conſerver à la France.

Le citoyen Camboulas a interrompu le citoyen Raimond pour expliquer les motifs de cette déclaration d'état de guerre; il alloit entrer dans une diſcuſſion étendue, lorſqu'un membre du comité a demandé par motion d'ordre, qu'aucun des membres des deux comités réunis ne prît part à la diſcuſſion, ce qui a été adopté de ſuite unanimement.

Alors un des commiſſaires de Saint-Domingue ayant demandé la parole pour répondre aux citoyens Raimond & Camboulas, il obſerva qu'il étoit poſſible qu'il y eût des motifs pour déclarer la colonie en état de guerre; mais que ce n'étoit point là le point de la diſcuſſion; qu'il étoit ſur-tout eſſentiel d'examiner ſi l'article du décret pouvoit convenir aux colonies, notamment à celle de Saint-Domingue, & s'il pouvoit y être exécuté dans le vrai ſens où la convention l'avoit rendu : il ajouta, ſoit que la convention ait jugé néceſſaire de déclarer les colonies en état de guerre, ſur un rapport vrai de l'état des choſes, ſoit qu'elle ait pris cette déciſion ſur un expoſé peu véridique du rapporteur trompé lui-même, il n'en eſt pas moins vrai que la convention a eu l'attention d'établir & de conſerver à Saint-Domingue les formes du gouvernement républicain, dont la baſe eſſentielle eſt qu'une portion d'autorité quelleconque doit être dévolue aux magiſtrats & repréſentans du peuple librement élus; car alors même que la néceſſité de déclarer un pays en état de guerre, force de remettre tous les pouvoirs à celui ſur la tête duquel repoſe la défenſe & la ſûreté de ce pays, il n'en

eſt pas moins vrai que l'autorité confiée aux magiſtrats & aux repréſentans du peuple, ne fait, pour ainſi dire, que dormir; & que ces fonctionnaires publics ſecondent toujours les opérations du général, ſont les modérateurs de ſa conduite par leur force morale, & ſont prêts à reprendre, dans toute leur plénitude, les pouvoirs qui leur ont été confiés, du moment où l'état de guerre ceſſe.

Il n'en eſt pas ainſi à Saint-Domingue : il n'y exiſte point d'aſſemblée de repréſentans du peuple; on n'y a point formé d'aſſemblées adminiſtratives; beaucoup de municipalités ne ſont point élues; pluſieurs ſont incomplettes; leurs pouvoirs ſont preſque nuls; dès-lors, en déclarant la colonie en état de guerre, en remettant le pouvoir abſolu entre les mains des commiſſaires civils & du général, les citoyens n'auront aucune part dans l'adminiſtration; car enfin, par adminiſtrateurs civils, qu'on lit dans l'article du décret, chacun des membres préſens, & la convention entière, a ſans doute voulu déſigner des aſſemblées adminiſtratives, & non pas des adminiſtrateurs de finances, comme ceux qui exiſtent dans les colonies. Ces adminiſtrateurs ont été nommés en France par le pouvoir exécutif; le général & les commiſſaires civils ont été nommés de même; aucune portion d'autorité n'eſt confiée aux délégués du peuple; le gouvernement repréſentatif ou républicain n'exiſte donc point à Saint-Domingue; il eſt donc eſſentiel, avant d'y procéder à l'exécution d'aucun décret, d'établir ce genre de gouvernement, parce que les Français d'outre-mer veulent être républicains comme ceux d'Europe.

En cet instant, plusieurs membres du comité exprimèrent hautement l'impression que leur avoit faite ces observations. Le commissaire ajouta que c'est envain qu'on cherchoit à persuader qu'il y avoit du danger à réunir les assemblées primaires ; qu'elles avoient eu lieu dans nombre de paroisses de la colonie, notamment dans les trois principales villes, le Cap, le Port-au-Prince & les Cayes; qu'on y avoit formé des municipalités, conformément à la loi du 4 avril ; que les blancs ne s'étoient pas refusé à accorder aux hommes de couleur les droits qui leur étoient dévolus ; qu'il existoit dans chacune d'elles des officiers municipaux, hommes de couleur ; que les assemblées dans lesquelles ils ont été élus, se sont passées sans troubles ; qu'il n'y en auroit pas eu davantage, si ces mêmes assemblées primaires s'étoient réunies pour former des assemblées administratives & coloniales, & enfin pour nommer des députés à la convention nationale ; que c'étoit donc à tort qu'on alléguoit, pour excuse de l'inexécution de la loi, le danger des désordres, si les citoyens de toutes couleurs s'étoient réunis pour procéder à ces opérations, impérieusement exigées par le décret du 4 avril ; que les commissaires civils auroient dû y faire procéder, au lieu de prétexter des craintes démontrées fausses par les faits ; qu'enfin, au lieu d'éluder le plus essentiel des devoirs, ils auroient dû établir les formes du gouvernement représentatif ou républicain, conformément aux intentions des législateurs de la France & des colons eux-mêmes ; qu'en un mot, soumis à la loi, comme tout citoyen doit l'être dans une république, les commissaires civils n'auroient pas dû

y ſubſtituer leur volonté arbitraire, & mettre en queſtion l'exécution de la volonté nationale.

Le commiſſaire a fini par faire remarquer que ſes obſervations acquéreroient un plus grand développement par les ſuites de la diſcuſſion ; mais qu'il croyoit avoir prouvé, que le premier article de ce décret, que le décret en entier ou tout autre, devoit être précédé de l'établiſſement des formes du gouvernement repréſentatif ou républicain, qui n'exiſte point à Saint-Domingue par l'effet de la conduite arbitraire des commiſſaires civils.

Ces obſervations reſterent ſans réponſe de la part du citoyen Raimond, & le citoyen Camboulas ſortit du comité.

Alors le préſident annonça que la diſcuſſion alloit s'ouvrir, ſur le ſecond article du décret.

Un des colons, commiſſaire de la Martinique, demanda la parole, & lut des obſervations très-judicieuſes ſur les inconvéniens du premier article du décret pour les îles du Vent.

Après cette lecture, un des commiſſaires de Saint-Domingue fit celle du ſecond article du décret du 5 de ce mois ; il obſerva que l'intention de la convention avoit été ſans doute d'éviter qu'aucune expreſſion ambiguë puiſſe faire renaître & perpétuer les troubles dans les colonies ; que les expreſſions ou les mots *hommes libres* ne préſentoient en Europe qu'un ſens général qui déſignoit toute eſpèce d'individus ; mais qu'il n'en étoit pas de même dans les colonies, & que par *hommes libres* on n'entendoit parler que des hommes de couleur ; que l'intention de la convention ayant été, ſans doute, d'autoriſer tous les colons à s'armer & à ſe former

en corporations pour la défenſe de leur pays, il étoit eſſentiel de ſubſtituer à ces mots : *hommes libres*, celui de citoyen.

Le commiſſaire a encore obſervé, ſur ce même article, qu'au lieu de ces mots *loix exiſtantes*, il faudroit ſubſtituer loix nationales, attendu qu'il n'exiſte effectivement, à ce ſujet, aucunes loix pour les colonies, mais ſeulement un décret du mois de juin 1791, qui autoriſe les aſſemblées coloniales à adopter & faire exécuter proviſoirement toutes les loix nationales qui pourront convenir à la colonie.

Le citoyen Raimond a demandé la parole pour répondre à ces obſervations; il a fait remarquer que le mot de citoyen ne pouvoit pas convenir, attendu l'article 4 du décret du 28 mars 1790, qui, par la définition qu'il donne de la qualification de citoyen, excluroit de ces corporations beaucoup d'individus propres à y ſervir.

Pluſieurs membres, ainſi que les commiſſaires de Saint-Domingue, ont obſervé que la qualité de citoyen actif étant abrogée, les diſtinctions de l'article 4 du décret cité, l'étoient auſſi; qu'ainſi le mot citoyen ne préſentoit aucune ambiguité.

Un des commiſſaires de Cayenne a obſervé qu'on pouvoit employer ces mots, citoyens *de toutes couleurs*; ce qui évitoit abſolument toute eſpèce de double ſens; il a ajouté qu'il étoit bien eſſentiel de s'expliquer clairement à cet égard, parce qu'on rendroit un bien mauvais ſervice à ſon pays, ſi, par des expreſſions ambiguës, on portoit atteinte à l'union qui y règne entre les hommes de couleur & les blancs.

On a passé ensuite à la lecture du troisième article sur lequel un des commissaires de Saint-Domingue a observé combien il seroit impolitique & dangereux de relâcher les liens de la subordination dans les ateliers, ou d'y faire apporter quelques changemens par une autorité étrangère, ne fût-ce que provisoirement ; qu'aucun nègre n'étoit en état d'apprécier ce que c'étoit que provisoire, & que l'interprétation qu'il donneroit à ces changemens, de la part des commissaires nationaux, détruiroit absolument, & sans retour, l'ordre & la subordination, sans lesquels il ne peut exister d'ateliers dans les colonies ; que les modifications à faire dans cette partie, devoient être spécialement attribuées aux assemblées coloniales ; qu'elles avoient plus d'intérêt & de lumières que qui que ce soit, pour statuer sur ces modifications aussi heureuses que nécessaires.

La réponse du citoyen Raimond à ces observations, fut que, par les expressions de l'article 3 de ce décret, il n'avoit pas entendu autoriser les commissaires civils à faire des réglemens pour la police intérieure des ateliers, dans les temps des travaux, mais seulement hors ce temps, & pour le maintien de la tranquillité générale.

Un des commissaire de Saint-Domingue a répondu que, *n'ayant point concouru à la rédaction de la loi, il ne peut, comme le citoyen Raimond*, interpréter l'intention des législateurs ; mais qu'il est obligé de s'en tenir à la lettre.

Alors un grand nombre des membres du comité se sont élevés contre l'observation du citoyen Raimond, &, d'une voix unanime, ont exprimé leur

opinion pour que les colons propriétaires & les assemblées coloniales fussent spécialement chargés de cet objet important de l'administration intérieure.

On a passé à la lecture du quatrième article : un des commissaires de Saint-Domingue a fait observer combien il étoit impolitique & désastreux pour la colonie de Saint-Domingue, de déporter, dans le moment où on a le plus besoin de forces, le régiment qui étoit le plus en état de supporter les intempéries du climat & les fatigues de la guerre, comme il l'avoit prouvé depuis l'instant de la révolte ; il a rapproché cette déportation de celle du second bataillon du neuvième régiment, faite par Blanchelande pour la même cause, & sans doute dans les mêmes vues ; il a représenté que la convention avoit, depuis, rendu une justice éclatante à la bonne conduite & au patriotisme de ce bataillon déporté : il a fait remarquer que la totalité du régiment du Cap n'étoit pas plus coupable que ce bataillon du neuvième régiment ; que vingt-hommes de ce premier régiment, qu'on disoit réfractaire à la loi, avoient précédemment été déportés ; que la déportation entière du surplus de ce corps étoit une privation sensible, une véritable calamité pour St-Domingue, dans l'état de guerre intestine & extérieure où il se trouve ; que ne pouvant ignorer que de treize mille cinq cents hommes, envoyés de France depuis un an, trois mille, disséminés sur deux cents lieues de côtes, étoient les seuls existans : le commissaire civil Santhonax n'avoit pu, sans des vues crimi-

nelles, diminuer ainſi les moyens de défenſe de cette colonie.

A ces obſervations, le citoyen Raymond a répondu que le régiment du Cap ne s'étoit pas toujours, à beaucoup près, montré dans le ſens de la révolution; qu'il s'étoit même permis des mouvemens anti-révolutionnaires, lors de l'embarquement de ſes chefs; qu'il étoit ſans doute coupable; qu'au ſurplus, il eſt étonnant qu'on ſe plaigne de la déportation de ce régiment, puiſqu'il a troublé l'ordre public, & qu'il forme à peine quatre cents hommes effective.

Un des commiſſaires de Saint-Domingue a demandé à répondre au citoyen Raymond, & a dit que s'il jugeoit Cambefort, Touzard & autres chefs du régiment du Cap, d'après les pièces produites contre eux par les commiſſaires de Saint-Domingue, il diroit qu'ils ſont infiniment coupables; mais qu'il eſt forcé, d'après le décret rendu à leur ſujet, de dire qu'ils ſont innocens; qu'au ſurplus, on devoit toujours diſtinguer le régiment d'avec ſes chefs, quant à l'opinion; & qu'enfin quatre cents hommes, deux cents hommes, cent hommes même, lorſqu'ils étoient acclimatés & formés au genre de guerre qui ſe fait à Saint-Domingue, étoient infiniment précieux pour cette colonie.

Un citoyen du Port-au-Prince, ayant demandé la parole, a dit que cet article du décret qui ordonnoit la déportation du régiment du Cap, n'étoit qu'une approbation prématurée de la conduite de Santhonax, parce que le régiment étoit déjà déporté & arrivé à Bel-Iſle; que bientôt il ſe préſenteroit

ſenteroit pour expoſer ſa conduite & demander juſtice ; qu'on ne devoit par conſéquent rien préjuger ſur cette affaire.

« Le citoyen Raimond a proteſté alors qu'il ignoroit abſolument l'arrivée de ce régiment en France ; il a même interpellé un des membres du comité de marine, qui l'étoit auſſi de celui de défenſe générale, pour qu'il atteſtât qu'à l'époque de la préſentation du décret du 5 , dans ce dernier comité, on ignoroit la déportation du régiment du Cap.

« Le membre interpellé a répondu que lui l'ignoroit , mais qu'il regardoit comme très-eſſentiel de faire conſtater l'arrivée de ce régiment en France, avant que la convention adopte définitivement l'article du décret qui le concerne.

« Alors, pluſieurs membres du comité, les colons, & ſur-tout les commiſſaires de Saint-Domingue, ont manifeſté leur opinion pour la ſuppreſſion entière de cet article du décret.

« Le citoyen Raimond lui-même a dit qu'il devoit être ſupprimé, ſi le régiment du Cap étoit effectivement arrivé en France.

« Un des commiſſaires de Saint-Domingue alloit faire la lecture du cinquième article du décret, lorſque le préſident a obſervé qu'il étoit près de minuit.

« Alors , un des membres du comité, ayant obſervé qu'ils devoient ſe réunir le lendemain pour des affaires très-importantes, a demandé que la ſuite de la diſcuſſion fût renvoyée au ſur-lendemain , ce qui a été arrêté par le comité ; & les commiſſaires & les colons ſe ſont retirés en s'ajournant au jour, lieu & heure indiqués.

« Les commiſſaires, de retour au lieu de leurs ſéances, s'ajournent à demain 28, au lieu & heure accoutumés ».

Signé au regiſtre, PAGE & BRULLEY.

Pour copie conforme au regiſtre,

Signé LEGRAND, *ſecrétaire-garde des archives.*

Les affaires de la dernière importance, dont furent occupés la convention & les comités, empêchèrent que la diſcuſſion commencée ne fût continuée juſqu'au 13 de mai, qu'une convocation du comité de marine fût faite, tant aux commiſſaires de Saint-Domingue, qu'aux autres colons, de ſe rendre à la ſéance pour reprendre la ſuite de la diſcuſſion, qui eut lieu ſucceſſivement ledit jour 13, & les 15 & 17 ſuivans, ainſi qu'il réſulte des procès-verbaux dont ſuit la teneur.

EXTRAIT des regiſtres de la commiſſion de Saint-Domingue, du 13 mai 1790, l'an deuxième de la République Françoiſe.

Le citoyen PAGE s'eſt rendu à ſept heures de relevée au comité de marine, conformément à l'invitation qui lui a été faite par le préſident de ce comité, en réponſe à la lettre que lui avoit écrite le citoyen Page, le 10 du courant. (Le citoyen Brulley étant abſent depuis deux jours pour affaires importantes).

Le comité des colonies s'eſt réuni à celui de marine, & la ſéance a été ouverte en préſence de & quelques citoyens blancs des différentes Antilles; &

encore en préſence du citoyen Raimond, & de quelques autres citoyens de couleur, dont le citoyen Page avoit dans ſa lettre du 10, demandé la préſence, pour diſcuter contradictoirement avec eux le décret du 5 mars, dont ils réclamoient l'exécution, & pour fournir les renſeignemens néceſſaires au rapport général à faire ſur les colonies. Malgré l'abſence momentanée du citoyen Brulley, cette démarche avoit été faite au nom de la commiſſion.

Le préſident a obſervé que la diſcuſſion devoit d'abord porter ſur le décret du 5 mars : il a dit encore, qu'il ſeroit bon de revenir ſur les quatre premiers articles diſcutés dans les ſéances des 26 & 27 mars, parce que, n'en ayant pas tenu note, les impreſſions reçues à cette époque pouvoient être effacées. Il a, à cet effet, accordé la parole au citoyen Page, qui, préciſant les développemens donnés dans les ſéances des 26 & 27 mars, a dit : qu'il étoit abſurde & perfide de mettre les colonies en état de guerre, parce que l'intérieur des campagnes qui ne ſeroient pas menacées, ne pourroient comporter un tel état ſans danger pour les atteliers, qui, dans un temps où les agitateurs en faiſoient une ſpéculation déſorganiſatrice, ne pouvoient être garantis de la ſéduction & contenus dans l'ordre que par une ſurveillance toujours active ; qu'il falloit, en conſéquence, que les colons, placés ſous la ſurveillance immédiate des autorités populaires, ne puſſent être arbitrairement arrachés à leurs foyers, par les ordres d'un gouvernement étranger à la colonie.

Il a dit que tous les points d'un périmètre d'une île ne pouvant être attaqués en même-temps, il

ſuffiſoit de laiſſer au gouverneur général, conjointement avec les autorités conſtituées de la colonie, la faculté de mettre en état de guerre telle ou telle autre portion d'une colonie que menaceroit l'ennemi.

Il a dit, que la meſure conſacrée par ce premier article, ne tendoit qu'à paraliſer les corps pulaires, pour rétablir l'ancien régime. Il a dit, que l'ordre donné aux commiſſaires civils de ſe concerter avec les gouverneurs & les officiers de l'adminiſtration civile, n'étoit qu'un nouveau piége tendu à la convention nationale, par le rapporteur, qui lui avoit laiſſé ignorer que ces adminiſtrations, loin d'être des corps conſtitués par le peuple, ne ſont, au contraire, qu'un compoſé des agens du pouvoir exécutif, chargés de l'adminiſtration des finances & de la marine.

Il a définitivement fait obſerver que cette rédaction & celle de quelques autres articles de ce décret, étoit d'autant plus vicieuſe, que celui qui l'avoit faite, que celui qui l'avoit préſentée, connoiſſoient, ou devoient connoître, l'organiſation du gouvernement des colonies; puiſque dans la ſéance du 27 mars, le citoyen Raimond, né à Saint-Domingue, s'en étoit avoué l'auteur; puiſque, enfin, le citoyen Camboulas, qui avoit vu Saint-Domingue, & qui diſoit parfaitement connoître les colonies, en étoit le rapporteur.

Aucune des objections faites par le citoyen Page contre ce premier article, n'avoit pu convaincre le citoyen Raimond, qui croyoit toujours voir Santhonax & Polverel, revêtus de cette toute puiſſance, s'occupant alors, fructueuſement, du

bonheur de Saint-Domingue : car il rapportoit tout à ces deux individus, comme il rapportoit tout à Saint-Domingue. Il ne voyoit aucun inconvénient dans la neutraliſation des corps populaires. Il trouvoit tout naturel de rétablir les états-majors dans les divers quartiers des colonies.

Cependant il a été convenu : (1) « que les différentes parties de chaque colonie pourront être » miſes ſucceſſivement en état de guerre, ſuivant » que les circonſtances l'exigeront ; & ſelon ce » qui eſt preſcrit en France, pour les places de » guerre, par la loi du..... obſervant que, » pour obvier à l'arbitraire de l'autorité militaire, » les autorités civiles devront être, avant tout, » organiſées le plutôt poſſible : auquel effet, il » ſera expreſſément enjoint aux commiſſaires civils, » qui ſe trouveront dans les colonies à l'époque » de la réception du décret à intervenir, de faire » exécuter ponctuellemcnt la loi du 4 avril, ainſi » que celle du 23 août, relative à la nomination » des députés à envoyer, par les colonies, à la » convention nationale ».

L'article II n'a pas paru ſans danger au citoyen Page ; il l'a combattu quant au principe & quant à la rédaction.

Il a cru toute aſſociation, en compagnies franches, dangereuſe, ſur-tout dans un pays où Santhonax avoit appliqué cette dénomination à un corps ariſtocratique, compoſé de certaine portion de la ſociété, à l'excluſion de toute autre : en effet, par ſa proclamation du 16 décembre, il a créé

(1) Liſez le décret du 5 mars, fol. 2.

des compagnies franches, d'hommes de couleur, exclusivement aux hommes blancs.

Il a vu du danger dans la rédaction qui porte que les hommes *libres* seront formés en compagnies franches : car cette dénomination d'hommes *libres* ayant eu, dans les colonies, jusqu'à la loi du 4 avril, une acception relative & indicative des hommes de couleur & nègres libres, il a cru possible que les malveillans, qui ont interprêté les loix les plus positives, ne tirassent de celles-ci, des inductions funestes. En conséquence, il a demandé que la loi fût précisée, de manière qu'elle ne pût être interprétée dans un pays placé à dix-huit cent lieues du régulateur; dans un pays où les agens de la république même, en ce moment, lui substituent impunément leur volonté.

Divers projets ont été présentés, & définitivement il a été convenu : 1°. « Que s'il est jugé » nécessaire d'établir une force armée locale, pour » la défense tant intérieure qu'extérieure des co- » lonies, les autorités civiles le concerteront avec » les autorités militaires. 2°. Que cette force » armée sera organisée en compagnies & batail- » lons de volontaires nationaux soldés, comme en » France. 3°. Que tous les hommes admis à voter » dans les assemblées primaires, d'après la loi du » 4 avril, & les jeunes gens, âgés de quinze ans, » qui auront le droit de suffrage à vingt-un ans, » seront susceptibles de composer cette force » armée. »

Le citoyen Page a développé les inconvéniens résultans de l'autorité confiée par l'article III, aux

commiſſaires civils. Il a ſuppoſé Santhonax & Polverel, chargés de cette ſomme de pouvoirs; & raiſonnant dans cette hypothèſe, il a parcouru la ſéerie de leurs attentats. Il les a préſentés, avec vérité, toujours hors de la loi; toujours entourés d'hommes de couleur, & de nègres réunis en compagnies & corporations civiles & militaires; il les a préſentés déſorganiſant le ſyſtême ſocial de Saint-Domingue.

Raiſonnant dans une hypothèſe contraire, & ſuppoſant cette autorité placée dans des mains pures, il a démontré que des hommes que dirigeroient, néceſſairement, les préventions & les grandes maximes de la France régénérée, ne ſeroient pas ſans danger dans un pays dans lequel les élémens de la ſociété ſont ſi diſſemblables. Il a préſenté ces commiſſaires, agiſſant par analogie, comparant les hommes ignorans & groſſiers des colonies, aux hommes policés de l'Europe.

Suppoſant que les commiſſaires s'entoureroient de colons, il les a préſentés circonvenus par des paſſions, ou des intérêts particuliers, qu'ils ſerviroient, ſans s'en douter.

Gémiſſant de la dégradation de l'homme eſclave, il l'a conſidéré de l'œil de la philoſophie. S'il a cru que dans le moment préſent, la liberté lui ſeroit un préſent funeſte, il a ſenti la néceſſité, la juſtice de le préparer à la liberté, par des loix bienfaiſantes : mais il a dit qu'aux ſeuls colons, ou à leurs repréſentans, librement élus, appartient cette tâche honorable, qu'ils rempliront avec généroſité : pour le prouver, il a atteſté la grande ſomme de manumiſſions donnés, malgré les en-

traves d'un gouvernement qui mettoit un grand prix à ces actes de bienfaiſance.

Il a dit qu'aux colons ſeuls ou à leurs repréſentans, appartient cette tâche, parce que la convention nationale ne peut décréter l'eſclavage de l'homme dans l'Amérique, après avoir reconnu ſes droits en Europe : parce que la convention ne peut voter la liberté de l'eſclave dans l'Amérique, ſans indemniſer celui qui l'a acheté d'après la loi : parce que ce ſeroit faire à l'eſclave lui-même un préſent funeſte, qui naturaliſeroit aux colonies toutes les horreurs de l'Affrique ; qu'enfin la convention ne peut pas ſtatuer ſur la conſtitution ou les propriétés d'un peuple qui n'eſt pas repréſenté par le fait des agens même de la république.

Le citoyen Raimond a ſoutenu cette portion du décret. Il a cru que ſi cette faculté pouvoit être dangereuſe dans les mains des commiſſaires, ce ne ſeroit qu'autant qu'elle ſeroit accordée à des hommes mal-intentionnés : c'eſt ce qu'on ne devoit pas préſumer. Il a ſur-tout préſenté Santhonax & Polverel comme des ſages, qui ne ſe ſerviroient de ce pouvoir que pour le bonheur de la ſociété.

Cependant il a été convenu : « que cet article » ſeroit rejeté par la queſtion préalable, & qu'il » ſeroit ſeulement décrété qu'auſſi-tôt que les » autorités civiles ſeront conſtituées, elles s'occu- » peront de l'amélioration du ſort des eſclaves, » hommes que la loi n'admet pas à voter. »

L'article IV étoit un outrage fait au régiment

du Cap ; & c'eſt ſous ce rapport, qu'il a été conſidéré.

Le citoyen Raymond a préſenté ce régiment comme un corps pénétré, nourri du préjugé des couleurs; il a motivé ſon opinion ſur le refus, fait par pluſieurs hommes de ce corps, de prêter ſerment à la loi du 4 avril. Il l'a motivé ſur la répugnance que le régiment, lui-même, avoit apporté à la réception de quelqu'homme de couleur, pour officier. Il l'a motivé ſur ce que depuis long-temps on ſe plaignoit de ſon inciviſme, de ſon inſubordination.

Le citoyen Page a dit qu'il étoit loin de confondre ce régiment avec ſes officiers, dont l'inciviſme n'étoit pas équivoque. Il a rendu hommage au courage, au dévouement, à la ſubordination de ce régiment, qui, s'il n'eût pas été eſſentiellement bien compoſé, auroit été dangereux autant qu'il a été utile, puiſque ſes officiers n'ont ceſſé de le tromper & de le mettre en oppoſition avec les citoyens patriotes.

Il a dit que ce régiment n'avoit jamais refuſé obéiſſance à la loi du 4 avril : que ſi quelques ſoldats de ce régiment avoient refuſé obéiſſance à cette loi, *ce qui étoit très-problématique*, ce tort n'étoit pas celui du régiment; que s'il y avoit quelque coupable, il falloit le punir ; mais qu'il falloit auſſi reſpecter un régiment toujours digne d'éloges.

Après avoir établi ce principe, il a démontré que le rappel de ce régiment, tient à un grand ſyſtême de déſorganiſation. Il a dit que c'étoit ainſi que Blanchelande avoit autrefois déporté partiellement les ſoldats renommés par leur civiſme, & ſur-tout la totalité du deuxième bataillon du neu-

vième régiment d'infanterie. Il a dit que Santhonax & Polverel marchent d'après les mêmes errémens, & qu'ils ont des vues aussi criminelles, si elles ne sont pas les mêmes. Que si Blanchelande vouloit faire la contre-révolution, Santhonax & Polverel veulent peut-être plus encore; qu'ils veulent ou livrer ces contrées à l'Angleterre, ou les dévaster, si l'Angleterre, ne pouvant les conserver, croit qu'il lui importe de les ruiner, ou peut-être enfin y régner eux-mêmes, sous l'égide des hommes de couleur & nègres libres, dont ils se sont exclusivement entourés, & qu'ils ont constamment mis en opposition aux blancs.

L'article IV a été rejetté; & il a été convenu: « que les commissaires civils, qui seront envoyés » aux colonies, ne pourront jamais ordonner & » faire exécuter la déportation d'aucune troupe » armée, sans s'être préalablement concertés avec » les autorités constituées, & avoir pris leur avis ».

Après la discussion des quatre premiers articles du décret du 5 mars, le citoyen Page a passé au cinquième article relatif aux déportés. L'intérêt que chacun des colons mettoit tour-à-tour à combattre ou à défendre cette disposition, n'a pas permis une discussion suivie; & le président, considérant qu'il étoit minuit, a ajourné la discussion au lendemain.

Signé PAGE.

LEGRAND, *secrétaire-garde des archives.*

Du Mercredi 15.

Le lendemain, mercredi 15, le citoyen Page s'est rendu au comité de marine, où il a trouvé les colons blancs & de couleur; & reprenant la discussion de l'article 5 du décret du 5 mars, il a parcouru le cercle

des pouvoirs des commiſſaires Santhonax & Polverel ; il les a vus circonſcrits dans la loi même du 4 avril 1792, & dans celle du 28 du mois d'août dernier. Il a vu que s'ils avoient le droit d'envoyer en France les auteurs & fauteurs des troubles des colonies, ils étoient tenus, ſous leur reſponſabilité, de motiver, ſur preuves, les arreſtations & les déportations qu'ils feroient exécuter. Il a prouvé que cette formalité, protectrice de la liberté des citoyens, n'avoit pas été remplie. Il a prouvé que ſi, poſtérieurement à la déportation, ils ont fait paſſer quatre déclarations à charge de leurs victimes, cette preuve étoit informe, inſuffiſante ; que ces quatre déclarations étoient contradictoires & faites par des hommes que la commune du Cap, la ſociété des amis de la convention nationale & la commiſſion intermédiaire, avoient, depuis longtemps, dénoncés à ces commiſſaires pour fait d'inciviſme ; par des hommes que Santhonax avoit couverts de faveurs & de dignités, au mépris du blâme dont les enveloppoit l'opinion publique. Il a mis en oppoſition les déclarations de ces quatre ſatellites, & l'eſtime & la conſidération dont les déportés étoient environnés par les citoyens & par les corps populaires. En effet, qu'on juge du degré de confiance que mérite l'accuſation que Santhonax porte contre ces citoyens, puiſqu'il ne peut la motiver que ſur quatre témoignages inſuffiſans, ſuſpects, incohérens, lorſque cependant le délit dont il les accuſe, eſt un délit public, un délit commis au grand jour, en préſence de toute la ville du Cap.

Il a rappelé les témoignages non équivoques de la popularité & des principes du citoyen l'Arche-

vêque Thibault, de ſon attachement à la révolution, de ſa courageuſe lutte contre le deſpotiſme, de ſon reſpect pour la loi du 4 avril.

Le citoyen Raimond tenoit eſſentiellement à l'exécution de cette diſpoſition du décret du 5 mars; il a voulu juſtifier la ſageſſe des meſures priſes par Santhonax; mais il ne pouvoit motiver ſon opinion que ſur la juſtice & la ſageſſe préſumée de Santhonax. Il a préſenté les dires de ce commiſſaire comme des preuves non récuſables. Il a réfuté le témoignage rendu par le citoyen Page au citoyen l'Archevêque Thibault, qu'il a préſenté rédigeant, en 1789, un certain cahier de doléances, qui non ſeulement laiſſoit les hommes de couleur & nègres libres à la place à laquelle les avoient jettés les abus de l'ancien régime, mais qui établiſſoit parmi les colons blancs, eux-mêmes, trois gradations bien prononcées & déterminées en raiſon des fortunes; de telle manière que le premier ordre, c'eſt-à-dire, le plus riche, exerçoit excluſivement la magiſtrature, & jouiſſoit des prérogatives de la nobleſſe, lorſque le troiſiéme, après lequel marchoient les hommes de couleur & nègres libres, étranger à toutes les fonctions du gouvernement, étranger à toute activité politique, & conſidéré comme étranger à la ſociété, étoit ſoumis à la police immédiate du gouverneur général, ſans pouvoir réclamer la garantie des tribunaux, réſervée aux claſſes privilégiées.

Il a ſuivi le citoyen l'Archevêque Thibault à l'aſſemblée conſtituante, à laquelle il fut admis avec Gouy-d'Arci, Reynaud, &c.

Il l'a ſuivi dans ſes correſpondances & dans l'aſſemblée générale de Saint-Marc, provoquant

la déſorganiſation de l'armée & l'indépendance, &c. (1).

Le citoyen Page a détruit, autant qu'il étoit en lui, ces différentes inculpations. Il eſt vrai que ce cahier de doléances, dont parloit le citoyen Raymond, n'étoit pas dans le ſens de la révolution; mais le citoyen Page n'a rien négligé de ce qui pouvoit excuſer le citoyen l'archevêque Thibault (2).

---

(1) Telle étoit la défaveur qui pourſuivoit l'archevêque Thibault, que pluſieurs, en applaudiſſant au zèle avec lequel les citoyens Page & ſon collègue le citoyen Brulley, qui défendoient ce citoyen dans leurs adreſſes à la convention, dans leurs ſollicitations auprès des membres qui la compoſent, dans leurs ſollicitations auprès du miniſtre Monge, blâmoient quelquefois leur courage. L'attitude que ce citoyen avoit priſe contre le deſpotiſme, étoit préſenté comme une ſpéculation étrangère à la ſociété & relative à quelque reſſentiment particulier. Son dévouement à la loi du 4 avril, étoit conſidéré comme un piége; & l'on plaçoit à côté de lui une adreſſe qu'il avoit rédigée pour Blanchelande, dans le temps de ſes liaiſons avec ce gouverneur, & dans laquelle il prodiguoit le blâme, l'opprobre & la menace aux hommes de couleur : enfin on lui cherchoit des crimes juſques dans ſa vie domeſtique.

(2) Il n'eſt que trop vrai que cette diſtinction de *grands* & de *petits blancs* a été très-funeſte à Saint-Domingue; & le cahier des doléances qui la conſacra ne peut trouver d'excuſe que dans l'ignorance dans laquelle on étoit alors ſur les vrais principes du gouvernement.

Le citoyen Page a cru que le citoyen Raymond n'avoit pas de notions bien exactes sur les opinions du citoyen l'archevêque Thibault, dans l'assemblée constituante, parce qu'il n'étoit pas possible que, dans un aussi court espace, un homme qui avoit développé du caractère, pût, tour-à-tour, se porter aux deux extrémités de la chaîne politique.

Il a dit que si le citoyen l'archevêque Thibault avoit provoqué quelque acte de vigueur dans l'assemblée de Saint-Marc, il y avoit été déterminé par de grandes considérations, & seulement pour arrêter le despotisme dans ses excès.

Il a dit que s'il avoit soutenu le décret du 28 mai 1790, il n'avoit alors été que l'interprête de toute la colonie; qu'il s'étoit alors circonscrit dans le seul cercle qui pût conserver Saint-Domingue; que s'il avoit eu un tort à cet égard, s'étoit de s'être isolé de ses collègues; d'avoir servi l'orgueil & l'intrigue de Barnave par une rétractation indigne de son caractère, & contraire aux intérêts de ses constituans. Telle est l'opinion qu'a manifesté le citoyen Page : au reste, il laisse au citoyen l'archevêque Thibault le soin de se justifier lui-même vis-à-vis de la société.

Le citoyen Page, rentrant dans la question, a présenté Santhonax & Polverel déportant Blanchelande, Cambefort & leurs complices; il a présenté le même Santhonax déportant les patriotes; il a rapproche les divers traitemens essuyés par ces deux classes de déportés;

Il a présenté les premiers jouissant de la faculté de mettre de l'ordre à leurs affaires, de prendre

avec eux les moyens de ſubſiſtance & de juſtification; il les a préſentés, arrivant en France, libres, ſous la condition de ſe préſenter à la barre de la convention, dans le délai d'un mois, à compter du jour de leur débarquement; il a rappelé avec quelle indulgence ils avoient été traités; en effet, le rapporteur de cette affaire (Camboulas) a écarté de ſon rapport vingt-quatre pièces écrites, faiſant preuve contre ces citoyens.

Il a préſenté les patriotes arrêtés dans le ſilence de la nuit; jetés au fond de divers navires; privés de toute communication avec leurs parens, avec leurs amis, & même avec les magiſtrats du peuple; envoyés en France ſans aucun moyen de ſubſiſtance & de juſtification; jetés dans les cachots dès leur arrivée ſur le ſol de la liberté, précédés de la calomnie, à tel point que pluſieurs, tout en applaudiſſant au zèle & au courage avec leſquels les citoyens Page & Brulley épouſoient leur défenſe, en redoutoient les conſéquences.

Après de très-longs débats, dans leſquels les intérêts des déportés patriotes ont été diſcutés avec chaleur, l'article V a été rejetté, & il a été convenu « que les déportés, ſur le ſort deſquels il » n'a pas été ſtatué, ne pourront retourner aux » colonies, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé à leur » égard. »

Par l'article VI de ce décret, la convention approuvoit la formation des compagnies franches d'hommes libres établies au Cap par Santhonax.

Le citoyen Page a fait reſſortir les intentions du rédacteur de ce décret, qui, trompant la con-

fiance de la convention nationale, & abusant de son inscience des localités, lui a fait consacrer les institutions aristocratiques de Santhonax, par un faux exposé. En effet, si Santhonax avoit établi des corporations d'hommes de couleur & nègres libres, il en avoit exclu les blancs; & le rédacteur de l'article VI du décret du 5 mars, en approuvant cette institution, s'étoit bien gardé d'en faire ressortir les vices; il s'étoit bien gardé de la présenter sous son vrai point de vue. C'est pourquoi le citoyen Page a donné lecture de la proclamation de Santhonax, à la date du 16 décembre dernier; il a présenté le danger d'une corporation armée d'une portion de citoyens que les préjugés, l'usage & la loi avoient trop long-temps classifiés. Il a présenté cette mesure comme un moyen désorganisateur, ou plutôt comme un moyen d'oppression; il a motivé son opinion sur la lettre que Santhonax & Polverel ont eux-mêmes écrites à la convention nationale, le 25 octobre dernier. Il a dit que, puisque les commissaires considéroient alors les hommes de couleur & nègres libres, comme infiniment au-dessous de la révolution, & comme les instrumens du despotisme, ils auroient dû les incorporer dans la garde nationale, pour modifier leurs mœurs, leur caractère & leurs principes. Il a dit que rien n'annonçoit mieux la mauvaise volonté des commissaires, que les mesures qu'ils avoient prises pour s'asservir entièrement cette portion de la société, en l'isolant de la garde nationale; en la formant en compagnies franches, en la casernant; & définitivement il a présenté, comme leurs fauteurs & complices

complices, tous ceux qui avoient provoqué ou qui appuieroient de telles inſtitutions.

Cependant, le citoyen Raimond les a cru utiles, même néceſſaires, ſur-tout dans la ville du Cap. Il a motivé ſon opinion ſur l'ariſtocratie de cette ville, ſur la haîne que les blancs qui l'habitent ont conçue pour les hommes de couleur; ſur la néceſſité de fournir aux hommes de couleur, dans cette portion de la colonie, un moyen de réſiſter à l'oppreſſion des blancs.

Le citoyen Page a détruit ces ſophiſmes; il a démontré que les blancs du Cap étoient d'autant plus bienveillans des hommes de couleur, qu'ils avoient perdu le ſouvenir de toutes les injures que ces hommes égarés par les commiſſaires, n'ont ceſſé de leur faire.

L'article 6 a été définitivement rejetté, & il a été convenu « que les compagnies franches, for-» mées à Saint-Domingue, ſous les ordres des » commiſſaires civils, quelle que ſoit leur compo-» ſition, ſeront fondues dans les nouvelles com-» pagnies de volontaires nationaux du pays, qui » pourront être formées, ſuivant le mode preſcrit » de l'article 2, pour la défenſe tant intérieure » qu'extérieure des colonies ».

L'article 7 étoit relatif à l'envoi des naturels des colonies dans ces mêmes colonies; il a ſouffert une très-longue diſcuſſion. Le citoyen Raimond a développé, malgré lui, ſes projets relativement aux colonies; il tenoit à cette portion du décret encore plus opiniâtrement qu'à toutes les autres; il ſe retranchoit ſans ceſſe d'amendement en amendement, & parcouroit avec adreſſe un cercle vicieux:

il tenoit ſur-tout à ce qu'il fût fait un envoi d'hommes qui, engagés à Paris, iroient à Saint-Domingue ſans préjugés, pour y épouſer les femmes de couleur & s'identifier à cette portion de la ſociété.

Le citoyen Page a dit que cet article préſentoit, par ſa rédaction, une grande ſomme d'inconvéniens, ſur-tout par la trop grande latitude qu'il donnoit au miniſtre; mais, ſe circonſcrivant dans le principe, il l'a détruit par le développement des effets qu'il devoit produire : il a dit que ce décret, qui ſembloit appeler dans ces corporations tous les hommes libres, étoit, par le fait, excluſif des colons blancs, parce que ceux-ci, plus ou moins riches, ne voudroient prendre du ſervice dans aucune corporation, qu'autant qu'ils pourroient y commander; il a dit que s'il ſe trouvoit en France quelque blanc naturel des colonies, qui n'auroit pas de fortune, il auroit tout au moins une telle connoiſſance du pays, qu'il n'y repaſſeroit que pour y travailler à en faire une.

Il a dit qu'il ſeroit inutile ou dangereux d'appeler à ces corporations les hommes blancs qui auroient vécu dans les colonies, parce que ceux qui auront de la fortune ne ſe préſenteront pas; parce qu'enfin ceux qui ſe ſeront retirés des colonies, ſans avoir avec eux des moyens de ſubſiſtance, ne laiſſent pas préſumer favorablement d'eux-mêmes.

Il a dit combien il ſeroit dangereux de porter dans les colonies des hommes qui, nés dans la ſervitude, ont leurs parens dans le même état,

& qui, par cela même, ont le plus grand intérêt poſſible à traîner après eux le déſordre & la révolte, pour ſe mettre à couvert de toutes les inquiétations que leurs anciens maîtres pourroient leur faire en raiſon de leur affranchiſſement.

Il a dit, avec vérité, que cette révolte, déſaſtreuſe pour les colons propriétaires, déſaſtreuſe pour les hommes non libres eux-mêmes, parce qu'ils ſont encore infiniment loin de l'état de civiliſation néceſſaire à l'homme libre, ne tourneroit même pas au profit de ceux qui l'auroient provoqués; parce qu'alors les hommes non libres, diviſés en autant de hordes que de nations diverſes, s'entre-gorgeroient & naturaliſeroient dans les colonies toutes les horreurs de l'Afrique.

La convention nationale de France, a-t-il dit, a déclaré que l'homme naît libre; elle ne peut décréter ſon eſclavage, ſans être en oppoſition à ſes principes.

Mais, ſi la convention a reconnu les droits de l'homme, elle ne peut méconnoître les droits du peuple; & comme nul ne doit obéiſſance à une loi qu'il n'a pas faite, ou librement conſentie par lui ou ſes repréſentans; comme les colonies, à celle de Cayenne près, ne ſont pas repréſentées dans la convention nationale, par le fait même des agens de la république, qui ont empêché la réunion des colons en aſſemblées primaires, pour nommer leurs députés, la convention nationale ne peut porter aucune loi pour elles, ſans légitimer, en même temps, la réſiſtance qu'elles pourroient préſenter, ſi la loi leur étoit déſaſtreuſe.

Cependant, a-t-il dit, que la convention, loin de louvoyer, comme l'ont fait les aſſemblées conſtituante & législative, entre les principes, la juſtice & l'intérêt, prononce d'une manière poſitive ; qu'elle diſe ce que c'eſt qu'une colonie ; qu'elle diſe ſi les colons doivent être les ſerfs ou les alliés des français : car les élémens qui conſtituent les colonies & la France, ſont trop diſſemblables, pour former une maſſe homogène. Si, au contraire, elle aime mieux prononcer entre le colon & ſon eſclave, qu'elle le faſſe d'une manière poſitive, & que, dans tous les cas, elle n'envoie pas dans ces contrées des hommes qui auroient quelqu'intérêt à leur déſorganiſation.

Différentes perſonnes ont parlé ſur cette portion du décret que les colons blancs combattoient avec raiſon, & que ceux de couleur appuyoient de tous les moyens poſſibles. Le préſident a ajourné la ſéance au vendredi ſuivant 17, pour y être ſtatué définitivement, après avoir conſulté le miniſtre de la marine, qui devoit être invité à fournir les renſeignemens qu'il pourroit avoir pour motiver le rapport général ſur les colonies.

Vendredi 17.

D'après l'ajournement du 15, le miniſtre de la marine & ſon adjoint au département des colonies (le citoyen Adet) ſe ſont rendus au comité de marine. Les colons blancs & ceux de couleur, qui avoient juſqu'alors ſuivi la diſcuſſion du décret du 5 mars, s'y ſont encore trouvés ; &, d'après un nouvel examen du ſeptième article, du décret

du 5 mars, il a été convenu « que s'il eſt jugé » néceſſaire d'envoyer une force armée, pour la » défenſe des colonies, il ſera formé en France » des bataillons de gardes nationales ou volontaires » nationaux ſoldés, dans leſquels pourront être » admis des citoyens nés dans les colonies, ou y » ayant ſéjourné, qui juſtifieront avoir les qualités » ſtipulées par l'article 2 des conventions ».

Le réſultat de ces différentes diſcuſſions a été la réjection totale du décret du 5 mars, que l'intrigue & la perfidie, vêtues du coſtume de la philoſophie & du civiſme, avoient ſurpris à l'inſcience des localités, & à la préoccupation d'une aſſemblée qui, ne conſidérant les colonies que dans un horiſon obſcur, les abandonnoit à quelques intrigans qui croyoient pouvoir en faire un levier contre-révolutionnaire, pour ébranler la France & changer la face de l'Europe entière.

Le citoyen Page, voulant motiver vis-à-vis la colonie de Saint-Domingue, ſa conduite, celle de ſon collègue, & leur opinion qui fut toujours la même, a cru devoir conſigner, dans ſon procès-verbal, les réflexions qui ont dirigé la commiſſion de Saint-Domingue dans les circonſtances qui ont environné l'émiſſion & la diſcuſſion du décret du 5 mars.

Le décret du 5 mars n'étoit pas une ſpéculation contre-révolutionnaire, mais bien le complément de la contre-révolution que faiſoient dans les colonies les agens de la république ; il mettoit le ſceau à l'oppreſſion de ces contrées ; il ſanctifioit tous les attentats qu'avoient commis ou qu'auroient pu commettre Santhonax, Polverel & leurs collabo-

rateurs ; car Rochambeau marche à la Martinique ſur les erremens de ces deux dictateurs : il a, comme eux, défendu aux colons de ſe réunir en aſſemblées primaires, ſoit pour ſe donner des municipalités, ſoit pour ſe donner une aſſemblée coloniale, ſoit pour nommer leurs députés à la convention nationale ; il a, comme eux, créé une commiſſion qui, ſous ſa ſuprématie, régit cette colonie. Certes, lorſque Santhonax & Polverel ont ſuſpendu Deſparbès, gouverneur de Saint-Domingue ; lorſqu'ils l'ont criminellement déporté ; lorſqu'au mépris de toutes les loix, ils ont nommé à ſa place le même Rochambeau, qui opprime la Martinique aujourd'hui ; lorſque Monge a approuvé toutes ces meſures, le citoyen Page avoit raiſon de dire qu'il exiſtoit un plan de dévaſtation ou de contre-révolution à exécuter dans les colonies. En effet, Rochambeau qui devoit ſe porter à la Martinique ; Rochambeau qui, tout au moins, auroit dû ſe porter à Sainte-Lucie, pour être en meſure de protéger cette colonie contre les tentatives de Behague, pour être en meſure de ſeconder les patriotes de la Martinique, dans les efforts qu'ils faiſoient pour chaſſer Béhague & renverſer l'étendart du deſpotiſme, Rochambeau ſe rend à Saint-Domingue, à quatre cents lieues ſous le vent : à ſon arrivée, Deſparbès eſt déporté, & Rochambeau remplace ce gouverneur étranger à la conjuration, trop loyal pour trahir ſon pays ; & lorſque Rochambeau a mis le comble à l'oppreſſion de Saint-Domingue, Monge, applaudiſſant à ſes meſures, lui commande de paſſer à la Martinique, qu'il opprime aujourd'hui. (TELLE EST LA RÉCOM-

PENSE DONT LES TRAITRES ONT PAYÉ LE GENÉREUX DÉVOUEMENT DES COLONS A LA FRANCE ET A SES PRINCIPES.)

En même-temps que Monge renvoie Rochambeau à la Martinique, il donne un nouveau gouverneur à St-Domingue; & cependant Desparbès, arbitrairement déporté, n'avoit pas donné sa démission : en même-temps Camboulas, trompant lâchement la convention nationale, écartant audacieusement vingt-quatre preuves écrites contre les complices de Blanchelande, surprend la convention, & lui fait absoudre le crime dans Cambefort & Tousard, pendant qu'il livre, au tribunal révolutionnaire, un brave officier, qui n'étoit coupable, à ses yeux, que de ne pas avoir voulu être l'instrument de cette faction criminelle.

Tel étoit l'état des choses, lorsque *Boyer-Fonfrède* & *Camboulas* promirent aux citoyens Page & Brulley de faire prononcer, à la fin de la guerre, l'indépendance des colonies, s'ils vouloient leur laisser passer, *sans rien dire*, le projet qui fut proposé & décrété le 5 mars. C'étoit, sans doute, encore pour en faciliter l'émission, autant que pour victimer les patriotes déportés de St-Domingue, que Brissot, Guadet & Boyer-Fonfrède provoquèrent, au comité de défense général, l'arrestation du citoyen Page, au moment que Camboulas, au nom de ce comité, faisoit émettre ce décret. Les traîtres! ils préparoient l'indépendance de Saint-Domingue par l'oppression & la désorganisation de Saint-Domingue! . . . Mais l'attitude que prirent alors les commissaires de cette colonie, dérangea les spéculations de ces agitateurs, & le décret du 5 mars fut renvoyé à l'examen des comités.

Mais ce n'eſt pas encore aſſez, les commiſſaires de Saint-Domingue voulurent convaincre ſes auteurs de perfidie; & pour le faire avec ſuccès, ils demandèrent à le diſcuter face-à-face & contradictoirement avec Raymond qui, le 17 mars, en avoit fait l'apologie.

Ils avoient vu Fonfrède préparer les eſprits à l'émiſſion de ce décret, pendant que Briſſot en faiſoit l'éloge au comité de défenſe générale, dont les commiſſaires de Saint-Domingue étoient ſoigneuſement écartés.

Ils avoient vu Camboulas, le préſenter à la convention nationale, à la ſuite d'une diatribe, qu'il diſoit être un rapport impartial.

Ils avoient vu le citoyen Raymond, homme de couleur, traînant à ſa ſuite une légion d'hommes de couleur, faire à la barre de la convention dans la ſéance du 17 mars, l'apologie de ce décret, & dénoncer à l'opinion publique ceux qui s'oppoſoient à ſon exécution.

Ils virent, enfin, ce citoyen confeſſer (ce qu'ils ſavoient déjà) qu'il en étoit le rédacteur.

Les motifs qui ont pu déterminer ce citoyen, ſont un problême, dont la ſolution indiquera peut-être la ſource des malheurs des colonies, dont les évènemens ſe lient eſſentiellement au ſyſtême de déſorganiſation de la république entière. Si le citoyen Page entreprend cette tâche, ce n'eſt qu'autant qu'il le croit important au bonheur des colonies, &, peut-être, à la proſpérité de la France : étranger à toute haine, à toute eſpèce de préjugé, à toute eſpèce de parti, il ne voit devant lui que l'intérêt public; & dans la carrière

pénible qu'il va parcourir, il fait des vœux, pour que le citoyen Raimond en sorte sans reproche. S'il a pu, à son tour, paroître suspect à ce citoyen, il le somme, au nom du bien public, de le discuter avec sévérité, soit qu'il le considère comme fonctionnaire public, soit qu'il le suive dans sa vie privée.

Le décret du 5 mars, mettoit dans les mains des commissaires de la république dans les colonies, des pouvoirs sans bornes; & le citoyen Raimond croyoit déjà voir Santhonax & Polverel, revêtus de cette toute-puissance : (*il avoit l'attention de répéter souvent aux habitans des autres colonies, que ce décret, loin de leur être relatif, n'avoit été fait que pour Saint-Domingue.*) Cependant ce citoyen savoit que, loin de faire exécuter la loi du 4 avril, Sonthonax & polverel provoquoient la haîne & la discorde entre les citoyens, en ravivant d'antiques préjugés.

Il savoit que loin de faire marcher sur la même ligne, les hommes de couleur & les blancs, ils avoient formé des corporations militaires, dans lesquelles les hommes de couleur étoient seuls admis, à l'exclusion des blancs; qu'ils avoient formé des corporations civiles, dans lesquelles les blancs & les mulâtres avoient chacun des représentations distinctes.

Il savoit qu'ils avoient empêché la formation d'une assemblée coloniale, des assemblées administratives, même de plusieurs municipalités.

Il savoit que par leur fait, les hommes de couleur ne faisoient pas partie de la garde nationale; qu'ils ne faisoient pas avec les blancs un tout hom-

mogène ; et cependant, par un décret ambigu, dont quelques expreſſions orthodoxes, déguiſoient la perfidie, le citoyen Raimond fait conſacrer un ſyſtême deſtructeur de la liberté & de l'égalité !

Certes, s'il eſt en tout ceci quelque choſe d'étonnant, c'eſt de voir cet homme de couleur, applaudir à l'inexécution d'une loi qui fait marcher les hommes de couleur & les blancs ſur la même ligne ; d'une loi qu'il ſollicita dès les premiers inſtans de la révolution ; d'une loi qu'il voulut acheter de toutes les richeſſes de l'Amérique !

« Qu'eſt pour nous le bien, écrivoit-il le 4 » mars 1791, à ſes frères à Saint-Domingue, ſi » nous ne pouvons en jouir que couverts d'op» probre ? Quel eſt celui d'entre nous qui ne don» nât, avec plaiſir, la moitié de ſon bien, pour » ſe ſouſtraire à tant d'horreurs !..... Mais la » cauſe commence à s'éclaircir, grace à MM. Briſ» ſot, Grégoire & Pétion : & ſi quelque choſe » peut mettre obſtacle à leurs productions, c'eſt » que l'argent me manque : cependant, comme » j'ai ſenti que nous touchions au moment déciſif, » j'ai cru devoir tout promettre.....

» Nous n'avons pu avoir autant d'argent que » les blancs, qui figurent ici comme les repréſentans d'une claſſe fort riche ; & nous, humbles, » ſans faſte, étions ſouvent obligés de fuir de la » capitale, faute de moyens. Tout cela ne faiſoit » qu'augmenter leur orgueil, & leur faire dire : » voilà pourtant des gens qui ſe diſent repréſentans d'une claſſe qui a des biens dans les colo» nies ; & dont les repréſentans meurent de faim. » Dans le fait, il eſt inconcevable, comment

» vous avez pu laiſſer ceux qui travaillent pour » vous, ſans ſecours d'aucune eſpèce. Vous devez » pourtant vous faire une idée des dépenſes que » nous avons été obligés de faire ; on ne fait rien » en France avec rien ; & je ſais, par une triſte » expérience, que ma fortune ſe ſent conſidéra- » blement de toutes les dépenſes où cette affaire » m'a entraîné. Je ne regrette rien, puiſque c'eſt » pour le bonheur de mes compatriotes.....

» MM. Briſſot, Grégoire, Pétion de Villeneuve » & Clavière, ſont les ſeuls qui ont continué » à défendre notre cauſe avec un zèle incompré- » henſible : ma foible plume n'eſt occupée qu'à » leur fournir des notes & des idées ; & à ce » titre, vous ſentirez ce que vous leur devez.

« Par mon dernier plan, je vous propoſois » une contribution en trois parties, un tiers comp- » tant, le ſecond, à ſix mois, le troiſième, » payable un an après le premier. La ſouſcrip- » tion totale s'élève à 7,398,000 livres, dont » le tiers eſt de 2,466,000 livres, que vous pou- » vez envoyer ou remettre au gouverneur (Blan- » chelande ;) mais je vous obſerve que ſur cette » totalité, vous devez trouver de quoi témoigner » votre reconnoiſſance à vos défenſeurs, ici, qu'il » ne faut pas oublier ».

On voit bien que le citoyen Raimond n'entend pas mal ſes intérêts ; & ſans doute, on ne pourra croire que celui, qui, en 1791, mettoit un ſi grand prix à la régénération de ſes frères, que celui qui oſoit acheter la juſtice de l'aſſemblée nationale, & mettre à prix les talens des philo-

ſophes du jour, ait pu, ſans des conſidérations puiſſantes, vouloir écarter cette loi même, qu'il ſollicitoit alors.

Comment ſe peut-il que Briſſot, le champion ſalarié de Raimond, ait applaudi au décret du 5 mars, après avoir fait émettre la loi du 4 avril 1792, qu'il paralyſe ? (1) N°. 1.

Une loi vicieuſe peut échapper à des légiſlateurs, mais le décret du 5 mars étoit le réſultat de combinaiſons profondes : là, le rédacteur avoit doré avec perfidie la coupe qui portoit le poiſon. Là, une tactique ſavante avoit préparé les eſprits. Là, une intrigue criminelle écarta, pendant dix jours, de la barre de la convention, les colons qui demandoient ſon rapport, lorſque ſes apologiſtes furent admis au moment même où leur intérêt l'exigeoit. Tel étoit l'effet de quelques petites intrigues, que des dehors de juſtice voiloient à la convention nationale.

Mais s'il eſt étrange que Raimond, homme de

---

(1) N°. I. Briſſot pour le malheur de la France & des colonies dominoit tous les comités, ſur-tout celui de défenſe générale. Dans ce comité, comme dans tous les autres, il étoit l'arbitre des colonies : & s'il avoit attention d'introduire le citoyen Raimond, dans ces divers comités, il avoit auſſi le ſoin d'en écarter les commiſſaires de Saint-Domingue. Il ne pouvoit, il eſt vrai, les empêcher d'écrire : auſſi ne tînt-il pas à lui qu'ils ne perdiſſent leur liberté. Telle eſt la reſſource des traîtres qui craignent de voir déchirer le voile derrière lequel ils ourdiſſent leur trame qui doit enchaîner la ſociété.

couleur, ait voulu paralyſer la loi du 4 avril ; il eſt, ſans-doute, beau de voir les colons blancs, ſi long-temps calomniés, provoquer eux-mêmes l'exécution de cette loi ; cependant la cauſe de ces deux manières de voir, eſt bien naturelle : c'eſt que les colons blancs ont tout à perdre, là où le citoyen Raimond a tout à gagner ; & ſans ſe repoſer ſur ceux des écrits du citoyen Raimond, faits pour tromper la France, ſur le nombre, la richeſſe, l'intelligence, la moralité, l'origine des hommes de couleur, qu'il trahit & qu'il opprime, il ſera peut-être poſſible de déterminer la part que ce citoyen a pu prendre à la révolte, à la dévaſtation & à la ſpoliation des colonies, la part qu'il peut avoir dans les troubles & la déſorganiſation de la France elle-même.

Le citoyen Raimond eſt né à Aquin, quartier de Saint-Domingue : il eſt mulâtre, & le plus inſtruit de tous les mulâtres. Son intelligence lui a donné des rapports avec le gouvernement de Saint-Domingue, & avec le miniſtre Lalouzerne ; ces liaiſons lui ont donné ſur ſes frères, un aſcendant ſans bornes. La lecture de quelques fragmens de la lettre qu'il leur écrivoit, le 4 mars 1791, donnera la meſure de ſon influence ſur les évènemens de Saint-Domingue.

« Vous m'avez demandé, leur écrit-il, de vous » envoyer quelqu'un de confiance : j'ai trouvé cet » homme, qui va vous devenir ſi utile ; mais » il a fallu l'intéreſſer, comme cela étoit juſte ; » puiſque pour remplir mes vues, il quitte une » épouſe chérie. (*Le citoyen Raimond connoît* » *le prix de l'or*) . . . . Je vous l'adreſſe. Ce

» homme eſt M. MAHON, qui vous remettra » mes dépêches & mes imprimés, que je vous » ai annonces. 1°. Ce monſieur a une paco- » tille, dont il faut que vous lui aidiez à ſe » défaire, en achetant de lui tout ce qu'il vous » faudra. Aſſurément, ſi vous vous entendez » tous, vous pourrez la prendre entre vous tous. » Vous lui devez, à plus d'un titre, la préférence » ainſi que l'hoſpitalité, de manière qu'il ne faſſe » point de depenſe dans le pays, en lui fourniſ- » ſant tout ce qui lui ſera neceſſaire, afin qu'il » ait ſon bénéfice clair ſur ſa pacotille, & en- » ſuite une commiſſion ſur les ſommes que vous » ferez paſſer ici, pour ſubvenir aux frais d'im- » preſſion, & récompenſer les écrivains qui ſe » ſont montrés pour notre cauſe, les plus zélés » défenſeurs ». (*Qui peut douter un ſeul inſtant que les pauvres mulâtres de Saint-Domingue, n'ayent été, & ne ſoyent encore une ſpéculation mercantille & politique, pour Raimond, J. P. Briſſot, &c., &c, &c.*)

» M. Mahon aura, de moi, des inſtructions » *particulières*, ſur la marche qu'il aura à te- » nir, tant pour l'objet de ſa pacotille, *que pour* » *nos affaires*. Je vais ſeulement ici tracer le plan » de contribution à établir entre toute la claſſe » des hommes de couleur, dans laquelle je » comprens, comme il eſt juſte, les nègres » libres.

La claſſe des citoyens de couleur, s'élève à » trente mille individus ; je n'en ſuppoſe que la » moitié, en état de fournir à une contribution

» quelconque ; & je fais ainſi la diſtribution.

» Trois mille perſonnes à 1500 liv. 4,500,000 liv.
» Trois mille perſonnes à 600 liv. 1,800,000
» Trois mille perſonnes à 200 liv. 600,000
» Trois mille perſonnes à 100 liv. 300,000
» Trois mille perſonnes à 66 liv. 198,000

» Total. . . . . 7,398,000 l. »

Quel eſt donc cet aſſendant impérieux, qui ſubordonne les hommes de couleur de Saint-Domingue aux émiſſaires du citoyen Raimond? Pourquoi, par quels motifs ce citoyen envoye-t-il des émiſſaires à Saint-Domingue? Ces émiſſaires portoient-ils avec eux ou la paix ou la guerre; le calme ou la révolte, le bonheur ou la déſolation? Pourquoi, par quels motifs les charge-t-il d'inſtructions ſecrettes? Quelle étoit la nature de ces inſtructions? Seroient-elles le développement du fragment de cette même lettre, où l'on voit écrit : « au reſte, qu'eſt pour nous le bien, ſi nous » ne pouvons en jouir que couverts d'opprobres!... » Dans l'état actuel des choſes, êtes-vous aſſurés » de vos biens?.... Ah! mes chers concitoyens! » je n'ai pas beſoin d'animer votre zèle; je le connois » aſſez, pour eſpérer que la demande que je fais ne » ſera pas infructueuſe, en vous procurant des » moyens de ramaſſer des fonds ſuffiſans pour faire » face ici..... Les blancs n'ont ceſſé de vous » préſenter ici comme des êtres avilis & ſans » poſſeſſion, toujours prêts à vous ſoulever contre

» eux, avec les eſclaves..... Mais, mes chers » compatriotes, vous vous défendriez bien mieux » par vos actions, que par ma foible plume ».

Quels ſont donc les moyens que le citoyen Raimond a fourni aux mulâtres ? Seroit-ce les dix mille fuſils que la ſociété des amis des noirs fit paſſer à Saint-Domingue ? Seroit-ce la pacotille de M. Mahon, dont l'acquiſition étoit réſervée aux mulâtres ; & cette pacotille étoit-elle un moyen de *ramaſſer des fonds ſuffiſans, pour faire face ici ?* Les moyens qu'indique le citoyen Raimond, ſeroient-ils la révolte & le pillage ? Certes, les commiſſaires de Saint-Domingue peuvent prouver que le gouvernement ou ſes agens ſe ſont ſaturés des ſpoliations de quelques quartiers du Nord. Ils peuvent prouver que les hommes de couleur ont pillé les habitations des patriotes. Ils peuvent prouver que les eſpagnols, que des capitaines de navire ont acheté, des mains des révoltés, des denrées pillées ; & qu'ils leur ont donné en échange des armes & des munitions : mais ils ne peuvent pas prouver que le citoyen Raimond ait indiqué, *par ſes inſtructions particulières & ſecrettes*, le moyen efficace *de ramaſſer des fonds ſuffiſans pour faire face ici.*

Les commiſſaires de Saint-Domingue ont cependant entre leurs mains un pamphlet qui n'eſt pas ſans mérite ; il fut envoyé de France à Saint-Domingue, dans les premiers jours de la révolte. On y lit, que le 16 juin 1791, un miniſtre de la juſtice, un membre de l'aſſemblée conſtituante & un homme de couleur, diſcutant ſur les difficultés d'exécution, que le décret du 15 mai préſentoit

à Saint-Domingue ; le citoyen de couleur dit que s'il ne réuſſiſſoit pas à le faire exécuter, il feroit armer les eſclaves ; qu'alors les colonies ſeroient perdues pour la France, ſi l'Angleterre ne s'en emparoit pour conſerver les ſiennes.

Comment ſe fait-il que le citoyen Raymond ſe donne aujourd'hui tant de ſoins, pour paralyſer une loi qu'il provoqua par tant d'intrigues & de corruption ? « Au reſte (écrivoit-il aux » mulâtres de Saint-Domingue, le 4 mars 1791, » en leur demandant une contribution de 7 millions » 398,000 livres, & le payement de 25,000 livres » de lettres-de-change, qu'il avoit tirées ſur cinq » d'entr'eux, pour frais d'impreſſion), ſi j'étois » aſſez malheureux pour n'avoir pas votre con- » fiance, dans l'emploi de ces fonds, je vous » ſupplie, de vouloir m'adjoindre quelqu'un. » Il eſt néceſſaire que, pour une affaire auſſi » majeure, il y ait ici pluſieurs des nôtres, per- » ſonnes de confiance ; mais je vous préviens qu'il » ſera on ne peut plus néceſſaire qu'ils paroiſſent ici » d'une certaine manière ; qu'ils ayent, *au moins*, » une voiture.... Il faut qu'ils puiſſent, ſans affi- » cher le luxe de table, donner à dîner à bien » des perſonnes, ſoit de celles qui pourront écrire, » ſoit à celles dont l'opinion peut influer ſur le » général.

» Je ne ſaurois trop vous le répéter, tout cela » eſt néceſſaire, & je vous avoue que ſans toutes « ces choſes de ma part, je n'aurois pas trouvé » de ſoutien & des appuis à notre cauſe ».

Comment ſe fait-il donc que le même homme, préſentement logé dans un palais, faſſe avaler,

chaque jour, des opinions diamétralement oppoſées, à vingt-cinq de *ces perſonnes qui peuvent écrire*, *parler* ou *agir ?*

Comment ſe fait-il qu'il veuille porter dans les colonies une dictature mille fois plus odieuſe que l'ancien régime, que des corporations, des uſages, l'opinion, & la loi arrêtoient dans ſes excès.

Seroit-il du nombre de ſes anarchiſtes qui, gagés pour diſſéminer parmi nous la haine & la diſcorde, ne demandoient autrefois la chûte du trône pour établir une république, que pour renverſer la république à ſon tour & nous donner un tyran ?

Quelques réflexions ſur les vues politiques de l'Angleterre peuvent jeter quelque jour ſur cette queſtion.

L'Angleterre n'a jamais fait de guerre que pour ſervir ſon deſpotiſme commercial.

Dominée par le commerce de la France, elle preſſentoit que bientôt elle devoit l'être par ſa marine militaire.

Elle ſavoit que les colonies & ſur-tout la partie françaiſe de Saint-Domingue entretenoient & vivifioient le commerce de la France.

Elle voyoit que la partie françaiſe de Saint-Domingue s'acheminoit à grands pas à un tel degré du culture & de ſplendeur, qu'elle devoit, avant peu de temps, doubler ſes produits, pendant que ſes Antilles étoient au dernier période de culture, pendant que ſon territoire plus uſé, moins riche, moins étendu que celui de la partie françaiſe

de Saint-Domingue ne lui laiſſoit aucun moyen de rivaliſer les colonies françaiſes.

L'Angleterre, déjà dominée dans les marchés de l'Europe par les denrées coloniales de la France, voyoit que ſes colonies, moins fécondes, avoient beſoin proportionnellement de plus de nègres, de plus d'engrais, de plus de culture; elle voyoit enfin que l'accroiſſement de Saint-Domingue alloit faire baiſſer d'autant le prix de ſes productions, dont elle n'auroit pu ſoutenir la concurrence.

Pour échapper à la ruine de ſon commerce & de ſa marine militaire, l'Angleterre n'avoit qu'un moyen..... La dévaſtation des colonies françaiſes..... Ce moyen eſt atroce; mais telle eſt la moralité des gouvernemens, qu'il a ſervi leur politique, qu'il l'a ſert encore dans les colonies & dans les départemens de la France, car la même main qui alluma la première torche dans les colonies, vient d'armer les révoltés de la Vendée.

A côté de ces intérêts de commerce ſe ſont placés des intérêts plus puiſſans encore & plus relatifs au gouvernement. L'ariſtocratie contre-révolutionnaire de la France a cru faire renaître la féodalité des cendres des colonies; elle a cru que leur ruine ameneroit la ſtagnation du commerce; qu'elle opéreroit un boulverſement général dans le ſyſtême de la France; comme elle a cru que leur reſtauration ſeroit d'autant plus facile, que ſes inſtrumens étoient plus ignorans. Elle s'eſt aſſocié les gouvernemens d'Angleterre & d'Eſpagne, qui, par une coalition monſtrueuſe, ont

également concouru à la dévaſtation des colonies. Les preuves en ſont écrites en traits de ſang ; elles ſont conſignées dans les archives de la commiſſion de Saint-Domingue.

Le gouvernement Anglais n'a, ſans doute, pu ſe déguiſer, que ſes Antilles ſeroient entraînées dans ce ſyſtême de diſſolution ; & c'eſt vraiſemblablement pour remplir le vuide qu'elles auroient fait dans ſon commerce, qu'il a porté la culture du ſucre, du café, de l'indigo ſur les côtes d'Afrique & ſur les plaines du Gange.

Il ſemble enfin que le gouvernement d'Angleterre preſſentoit les événemens des colonies, puiſque, long-temps avant leur développement, il avoit dirigé la culture des denrées des Antilles vers des plages nouvelles.

Deux motifs également puiſſans ont pu le déterminer ; 1°. la ruine préméditée des Antilles françaiſes ; 2°. la néceſſité de fixer uniquement ſur le Gange les regards du peuple Anglais. Nous allons développer cette dernière propoſition. L'Angleterre poſsède ſur les rives du Gange un territoire immenſe : c'eſt-là qu'elle prend ces belles étoffes qu'elle voiture dans le reſte du monde. Mais l'Angleterre ne domine ſes contrées que par les armes de ſoixante mille cipayes & de quelques ſoldats d'Europe ; ſon autorité, qui pèſe ſur ce peuple étranger, peut s'abîmer aux pieds d'un cipaye à grand caractère, qui, détruiſant le reſeau magique, diſſiperoit les Anglois comme Aſtolphe diſſipoit les monſtres du palais d'Armides. Il eſt donc de l'intérêt du gouvernement Anglais de fixer ſur les rives du Gange le plus d'européens

poſſible, & la culture des denrées coloniales ajoutées aux richeſſes du pays, étoit le meilleur moyen d'y réuſſir. Là, l'indigo, la canne croiſſent ſur un ſol fertile, bien mieux que dans les ſables des Antilles. Là, un peuple indigène, attaché à l'eſclavage par le dogme & la loi depuis des millions de ſiècles, vit de peu & cultive le champ qui l'a vu naître, pendant que les Antilles achètent chèrement à l'Afrique des cultivateurs, auxquels le changement de climat & les fatigues du voyage font courir les plus grands dangers.

Le gouvernement Anglais a donc voulu fixer, d'une manière plus particulière, l'attention du peuple ſur ſes poſſeſſions de l'Inde, dont il a peu à peu chaſſé les Français, qui, ſous l'adminiſtration de Dupleix, dominoient l'Indoſtan; & s'il enlève à la république les îles de France & de Bourbon, que la nature ſemble avoir jetées à l'entrée de la mer des Indes, pour en faire l'entrepôt des quatre parties du globe, alors ſon pavillon dominera ſeul les mers d'Aſie; & ſa ſuprématie ſera d'autant plus durable, que la France, n'ayant plus de colonies, n'aura plus de marine militaire.

Le gouvernement Anglais a mieux fait encore; le premier, il a planté les denrées des Antilles ſur la côte d'Afrique. Là, il trouve, comme dans l'Inde, un ſol fertile & des cultivateurs indigènes, que le dogme & la loi plient au joug de l'eſclavage.

En dévaſtant les Antilles françaiſes, l'Angleterre anéantit la marine militaire de la France: bientôt les mêmes élémens révolutionnaires ſe dé-

velopperont dans tout l'Archipel de l'Amérique : bientôt le Pérou, le Mexique & le reſte du continent américain, qui, déjà ſouffrent impatiemment le joug de l'Europe, ſe jetteront dans le tourbillon révolutionnaire. L'Angleterre protégera cette inſurrection ; & , riche de tant d'événemens, elle fera ſeule le commerce du monde. Ses poſſeſſions de l'Afrique & de l'Aſie ne fourniront peut-être pas autant de ſucre, de café, d'indigo qu'en conſomme aujourd'hui l'Europe ; mais qu'importe à l'Angleterre, qui vendra ces denrées en raiſon de leur rareté, comme faiſoient autrefois les Hollandais de leurs épiceries. Enfin, l'Angleterre ſera la ſeule puiſſance maritime ; & diminuant le nombre de ſes vaiſſeaux en raiſon de la ruine de la marine militaire des autres puiſſances de l'Europe, elle protégera, à peu de frais, ſes colonies, juſqu'à ce que l'Amérique du nord s'élève ſur ſes pas.

Ce ſeroit une grande erreur de croire que l'Angleterre s'emparera des colonies françaiſes, au moins de celle de Saint-Domingue, ſoit pour en faire ſa choſe, ſoit pour les donner au ci-devant princes émigrés, ſoit enfin pour les céder à quelqu'une des puiſſances du Nord coaliſées avec elle.

De toutes les colonies françaiſes, les îles de France & de Bourbon ſeront peut-être les ſeules dont l'Angleterre pourra ſe faire une propriété : elles lui ſont néceſſaires pour faciliter ſes relations dans les mers d'Aſie. Mais elle ne ſauroit retenir les Antilles françaiſes ; car alors toutes les puiſſances de l'Europe redouteroient ſon deſpotiſme commercial. Comme auſſi l'Angleterre ſait trop bien apprécier la partie françaiſe de Saint-Domin-

gue pour en laiſſer la propriété à toute autre puiſſance; car cette colonie doit, en raiſon de ſa richeſſe & de l'induſtrieuſe activité de ſes habitans, éclipſer toutes les autres colonies du monde.

Il eſt cependant à préſumer que l'Angleterre a pris, avec les puiſſances coaliſées, des engagemens contraires; il eſt poſſible que, raiſonnant dans l'hypothèſe du rétabliſſement du trône en France, elle lui ait garanti la propriété des Antilles françaiſes. Il eſt poſſible que, raiſonnant dans une hypothèſe contraire, elle en ait promis la garantie à quelqu'une des puiſſances du Nord : en effet, la Ruſſie doit voir, d'un œil avide, les riches poſſeſſions du nouveau Monde. Mais ſi l'Angleterre tient ſes engagemens, ce ne ſera qu'après avoir déchiré ces contrées par les mains de leurs propres habitans ; &, certes, elle n'a d'autre but dans les meſures qu'elle prend à leur égard, lors même qu'elle ſemble le plus favoriſer l'ariſtocratie & les contre - révolutionnaires. Si elle arme pour replacer à la Martinique, à la Guadeloupe l'étendard du deſpotiſme ; ſi elle y porte des émigrés Français ; ſi la Jamaïque eſt devenue l'entrepôt de tous les mécontens & des émigrés qui s'y réuniſſent pour ſe porter en maſſe à Saint-Domingue, pendant que Santonax & Polverel en agitent les habitans, pour faciliter leur expédition, c'eſt qu'elle ſait à quel point ces hommes aigris, exaſpérés par le malheur & leur haine contre les patriotes porteront la vengeance ; elle ſait combien les patriotes réduits au déſeſpoir, apporteront de la réſiſtance; c'eſt qu'elle ſait enfin que

dans cette lutte l'un & l'autre parti s'entoureront de leurs nègres, & s'enſeveliront ſous les ruines de leur pays : alors, les hommes libres diſparoîtront des Antilles ; les eſclaves ſeuls y végéteront diviſés en autant de hordes qu'il y a de nation diverſes, juſqu'à ce que la plus forte ait exterminé les autres. L'Angleterre enfin ne veut pas conquérir, elle veut détruire.

Tel eſt néceſſairement le vaſte plan d'un miniſtre à grand caractère, dont les conceptions hardies, embraſſant audacieuſement tous les climats & tous les âges, viendront, après avoir ébranlé le monde, ſe briſer devant la conſtitution de la France.

Quels ſont les agens de cette trame politique ? Il importe, ſans doute, autant de les connoître, comme il eſt difficile de les atteindre ; s'ils laiſſent par-tout des traces de leurs crimes, ils en écartent ſoigneuſement les preuves ; & ſi des regards perçans les pénètrent à travers le voile patriotique qui les couvre, d'autres, moins clairvoyans ou préoccupés, ne pouvant percer l'enveloppe, tombent à leurs pieds, pénétrés de reſpect, parce qu'ils ne peuvent croire que le crime puiſſe ainſi vêtir le coſtume de la vertu.

C'eſt ainſi que Briſſot, ce monſtre ſocial, qui préparoit la chûte du trône, en jurant la conſtitution, comme il préparoit le retour du deſpotiſme en votant la liberté, qui, toujours en oppoſition à la volonté générale, ne vouloit que l'anarchie & la diſſolution de la France, en prêchant le reſpect pour les loix & l'unité & l'indiviſibilité de la république, en impoſoit encore à pluſieurs ; & ceux qui voyoient en lui l'aſſaſſin de la patrie, pouvoient

bien indiquer le crime, mais ne pouvoient saisir le poignard dans ses mains liberticides.

C'est ainsi que Brissot, prêchant tour à tour la souveraineté des colonies, (n°. 212, *cinquième trimestre de sa gazette en* 1790.) & leur asservissement à la France, provoquoit chez les colons le système d'indépendance. C'est ainsi qu'au nom de la liberté & de l'égalité, outrageant les corps populaires des colonies, il donnoit la palme civique aux contre-révolutionnaires, qui partageoient avec lui les dépouilles des citoyens chassés de leurs habitations (1) dévastées, s'ils n'étoient destinés à repaître de leur supplice, les hordes féroces armées pour ruiner ces contrées (2). Cependant Brissot ne sembloit être que l'écho fidelle de la philosophie & de la raison.

C'est ainsi que le citoyen Raymond, *qui lui fournissoit*, dit-il, *des notes*, & qui ne dit pas aujourd'hui qu'il fut son ami le plus intime, s'il ne fut son complice, abusant des grandes liaisons que lui ont donné ses rapports avec le ministre Laluzerne, & son influence sur les hommes de couleur des colonies, auxquels il envoyoit le *plénipotentiaire* MAHON, muni d'*instructions secret-*

---

(1) La lettre du citoyen Raymond atteste que Brissot n'étoit pas étranger aux spéculations de ce citoyen.

(2) Les archives de la commission de Saint-Domingue sont fournies de preuves non équivoques de toutes ces atrocités. Bientôt le citoyen Page en publiera l'analyse.

tes ; abuſant de la popularité dont l'ont inveſti tous les gazetiers du deſpotiſme ou de l'anarchie, ſalariés, ſans doute, des 7,398,000 l. demandées à Saint-Domingue, pour témoigner ſa *reconnoiſſance à MM. Briſſot, Péthion, Grégoire & Clavière, (ces hommes rares en talens & en vertu.) qu'il ne faut pas oublier..... ; car on ne fait rien en France avec rien* ; abuſant d'une table où, *ſans afficher le luxe, il faut donner à dîner à bien des perſonnes, ſoit de celles qui peuvent écrire, ſoit de celles dont l'opinion peut influer ſur le général : car tout cela eſt néceſſaire*, en a long-temps impoſé à la ſociété, aux miniſtres, à la convention nationale.

Raymond, à l'attitude qu'il a priſe, ne peut être qu'un conſpirateur atroce, s'il n'eſt un excellent citoyen. Mais s'il eſt bon citoyen, pourquoi, le 4 mai 1791, a-t-il demandé aux hommes de couleur de Saint-Domingue 7,398,000 liv. ? Pourquoi a-t-il indiqué pour ſon caiſſier, le général Blanchelande, que l'opinion publique dénonçoit même alors comme un contre-révolutionnaire, & dont il ne pouvoit méconnoître les diſpoſitions ; car, alors il étoit dans de grands rapports avec Laluzerne ; & Blanchelande étoit l'homme de Laluzerne.

Pourquoi, le 16 juin 1791, diſcourant avec le miniſtre de la juſtice & un membre de l'aſſemblée conſtituante, a-t-il dit qu'il pouvoit, d'un mot, anéantir Saint-Domingue & toutes les colonies par la révolte des eſclaves ?

Comment ſe fait-il que, deux mois après, les eſclaves ſoient en révolte ?

Comment ſe fait-il que cette révolte ſoit pro-

voquée par les hommes de couleur ? Par ces hommes auxquels il écrivoit cinq mois avant cet affreux événement : « Je vous avois annoncé, par mes » dernières dépêches, que vous auriez reçu, par » une voie sûre, tout ce qu'il vous étoit impor- » tant de savoir relativement à nos affaires. Je » vous tiens parole aujourd'hui ; fasse le ciel que » vous teniez les vôtres de même, & que je » trouve en vous, mes frères, des hommes aussi » zélés que moi, & prêts à faire les sacrifices né- » cessaires.

» Vous m'avez demandé de vous envoyer quel- » qu'un de confiance ; je l'ai trouvé, cet homme, » qui va nous devenir si utile, mais il a fallu l'in- » téresser..... Il aura de moi des instructions » particulières, pour la marche qu'il aura à te- » nir, tant pour l'objet de sa pacotille que pour » nos affaires. »

Comment se fait-il que ces hommes se révoltent & révoltent les esclaves après avoir reçu cet homme de confiance, cette pacotille & ces instructions secrettes ?

Il est vrai que plus loin Raymond leur écrit : « Ici, je dois vous répéter ce que toutes mes lettres » contenoient ; toujours la tranquillité ; point d'in- » surrection. » Ne croiroit-on pas voir le général de l'armée chrétienne commandant l'obéissance aux exhortations de *monseigneur* l'évêque d'*Agra?* Et de peur que ses chers compatriotes ne donnent à ces recommandations une acception vraiment pacifique, le citoyen Raymond les renvoie à Blanchelande, à M. Mahon, à ses instructions secrettes, & leur dit avec sentiment : « Vous vous

» défendriez bien mieux par vos actions que par » ma foible plume..... Cette lettre, ajoute-t-il, » sera vraisemblablement précédée par une autre » de moi, que MM. les commissaires, nommés pour » aller dans les colonies pour y rétablir la paix, » m'ont demandé de vous écrire, avec promesse » de vous le faire remettre par la voie du général. » Ce sera une circulaire tendante à continuer » à vous montrer amis de l'ordre, de la tranquil- » lité & du patriotisme. »

Quels étoient ces commissaires? Ceux de la Martinique? Mais ils n'ont cessé d'agiter les Antilles du Vent qu'après y avoir planté l'étendard de la contre-révolution.

Seroient-ce ceux envoyés à Saint-Domingue ?.. Mais l'un d'entre eux, Mirebeck, n'a détourné l'attention publique de sur sa tête, que par le mépris que lui a mérité sa vie luxurieuse; & ses deux collègues, Roume & Saint-Léger, attendent, au fonds d'un cachot, le châtiment de leurs trahisons. Et définitivement, c'est Blanchelande, cet homme atroce, qui, pendant trois ans, a combiné & opéré, par lui-même, la dévastation de la plus belle contrée du monde & le meurtre de ses habitans : c'est Blanchelande qui devient le centre des spéculations mercantilles & politiques de Raymond.

Si Raymond étoit un loyal citoyen, auroit-il, comme il n'a cessé de le faire, empli toutes les gazettes de diatribes contre les colons blancs ? Y auroit-il fait insérer des prétendus lettres de son complice Pinchina, qui, par son insolence & ses imputations calomnieuses, ne pouvoit qu'ulcérer les

hommes les plus patiens. Certes, les hommes de couleur étoient mal-à-propos écartés du syſtême politique ; mais ils ne l'étoient pas par les blancs ; ils l'étoient par les abus de l'ancien régime & par les loix de l'aſſemblée conſtituante, comme le citoyen Page le prouvera par le développement des cauſes des déſaſtres des colonies. Si Raymond eût été un homme de paix, il auroit écarté tous ces germes de diſcorde & de haine ; & ſi le citoyen Page en parle, en ce moment, ce n'eſt que pour démaſquer deux hommes également dangereux, également malveillans, Raymond & Pinchina ; ce n'eſt que pour prémunir la ſociété contre les intrigues de ces deux agitateurs alimentés, l'un & l'autre, des malheurs de Saint-Domingue.

Enfin, ſi le citoyen Raymond ne tenoit à un grand ſyſtême, comment ſe feroit-il que preſque toutes les gazettes rapportent les lettres qu'il dit tenir de Saint-Domingue, & qu'aucune de ces mêmes gazettes ne veuille recevoir les réponſes qu'ont voulu y faire les commiſſaires de Saint-Domingue ?

Si Raymond étoit un bon citoyen, ſe ſeroit-il coaliſé avec Camboulas, &c. pour ſauver Cambefort, Touzard & les autres contre-révolutionnaires de Saint-Domingue, pour retenir en France les déportés patriotes ?

Si Raymond étoit un bon citoyen, auroit-il rédigé, ſollicité, provoqué le décret contre-révolutionnaire du 5 mars ?

Si Raymond n'étoit l'agent ou le complice d'hommes accrédités, à cette époque, auroit-il oſé ſe préſenter à la barre de la convention,

pour ſoutenir le décret du 5 mars, & calomnier ceux qui en demandoient un examen ?

Si Raymond étoit un bon citoyen, préſenteroit-il Santhonax & Polverel, ces déſorganiſateurs, ces vampires de Saint-Domingue, comme de bons patriotes ?

Si Raymond étoit un bon citoyen, vaincu par la force de la vérité, en préſence du comité de marine, auroit-il dit, au citoyen Camboulas, que ce comité avoit beau faire, qu'il ſauroit le paraliſer & détruire ſon ouvrage?

Si Raymond étoit un bon & loyal citoyen, auroit-il refuſé de venir, le 7 mars, délibérer avec les autres colons ſur le décret du 5 mars, comme l'en avoient prié les citoyens Page & Brulley ?

Le citoyen Raymond a tout tenté pour perdre Saint-Domingue, & la vente qu'il a faite de tous ſes biens dans les colonies avant la révolution, n'eſt pas une indication de ſon innocence ſur les incendies, les pillages, les meurtres qui s'y ſont commis & s'y commettent encore. C'eſt ainſi que Lafayette apoſtoloit la philoſophie des amis des noirs après avoir vendu les nègres qu'il avoit à Caïenne.

Le citoyen Raymond n'a aucun intérêt direct à la conſervation des colonies. Il doit tout à leurs malheurs. Les agitations de ces contrées lui ont ſeules donné de l'influence dans le ſyſtême ſocial & politique de la France. C'eſt par les colonies qu'il eſt devenu de quelque importance pour le gouvernement : car lui ou Briſſot, ce qui eſt même choſe, ont nommé tous les fonctionnaires publics envoyés dans ces contrées. C'eſt lui ou Briſſot qui

a porté & ſoutenu Monge au miniſtère ; c'eſt lui ou Briſſot qui a porté & ſoutenu Adet dans les bureaux de la marine. Le temps n'eſt pas loin où l'on aura le développement de cet honnête ſous-miniſtre ; c'eſt, enfin par les colonies que Raymond habite un palais, & qu'il a vingt-cinq couverts à donner *à ceux qui peuvent écrire, parler, ou dont l'opinion a de l'influence ſur le général.*

Auſſi, écrivoit-il à ſes frères à la même époque : « voilà donc votre ſort en bonnes mains : ce » n'eſt qu'en France que vous pouvez obtenir juſ- » tice, & on eſt diſpoſé à vous la rendre ; mais, » mes chers compatriotes, ne vous endormez plus » ſur mes avis. . . . » C'eſt donc dans cette lettre perfide que les hommes de couleur & nègres libres puiſoient cette réſiſtance criminelle, qu'ils ont toujours portée aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale, trop long-temps calomniée par ces anarchiſtes que ſalarioient les ennemis de la France, pour dévaſter les colonies ? Raymond avoit preſſenti que s'il ne fixoit l'œil des hommes de couleur ſur la France excluſivement aux colonies ; que s'il ne leur inſpiroit pour leurs pères & leurs patrons une horreur profonde, il ne pourroit les preſſurer, & peut-être diriger à ſon gré la torche & le poignard dont il armoit leurs mains parricides. . . . . C'eſt dans cette lettre, peut-être, que ſon complice Pinchina avoit puiſé ces blaſphêmes qu'il proféra tant de fois, ces blaſphêmes qui ſont ſi ſouvent atteſtés dans les archives de la commiſſion de Saint-Domingue, & qu'on retrouve ſurtout dans cette lettre qu'il adreſſoit à ſes complices de Saint-Marc : « Ramaſſons nos forces pour

» exterminer cette assemblée coloniale, ce polype » qui nous desséche, & vous verrez renaître les » beaux jours de prospérité, hélas ! trop rapidement » écoulés. . . . » Tel étoit le langage fanatique de cet homme que Brissot & les siens veulent asseoir à côté de Franklin, pour ne pas marcher eux-mêmes à l'échafaud ! . . . Les regards de cet homme atroce se tournent avec complaisance vers les temps que souilloient le despotisme & la tyrannie. Eh ! voilà cependant les hommes de la révolution ! . . . . Cet homme, ce mulâtre impie, en signant cette lettre, avoit à ses côtés, & pour complice, un des plus atroces contre-révolutionnaire de Saint-Domingue, un Decoigne qui, le 8 décembre 1791, écrivoit à son oncle Lopinot, commandant pour le roi dans la province du Sud : » Les brigands blancs (les patriotes) sont les plus » à craindre : laissez-les donc détruire par les » mulâtres, si vous ne voulez les détruire vous-» mêmes ; après, avec ceux-ci, vous rangerez les » nègres révoltés ; vous rétablirez les loix peu-à-» peu, & vous serez à même de réprimer ceux des » gens de couleur qui sont coupables. . . . . » Et cependant ce même homme étoit coalisé avec les hommes de couleur, c'est-à-dire, avec Raymond, avec Pinchina, avec Savary ; car les autres, victimes de leur ignorance profonde n'étoient que des instrumens aveugles qui leur portoient une passive obéissance, parce qu'ayant avec ces intrigans une commune origine, ils ne pouvoient leur supposer des intérêts différens.

Le gouvernement d'Angleterre vouloit désorganiser & ruiner la France. Brissot, par ses écrits

& ſes intrigues ; Raymond, par ſes rapports & ſon influence avec les colonies, ont rempli ce double but, en voilant leur ſcélérateſſe des attributs de la philoſophie. Cependant, la ruine de la France, l'anéantiſſement de Saint-Domingue, étoient, aux yeux de Pitt, le prix de ſes guinées ; & quelques décrets, que ces deux factieux ont eux-mêmes voulu paralyſer le 5 mars, étoient, aux yeux de leurs frères égarés, le prix des tréſors pillés ſur les habitations de Saint-Domingue.

Et ſi l'on pouvoit encore douter de cette coalition, & de ſes déſaſtreux effets, qu'on juge Briſſot par lui-même : ſon rapport du 12 janvier dernier, au nom du comité diplomatique, & un fragment de ſa lettre à ſes commettans, donneront la meſure de ſon influence dans les événemens des colonies. « Eh ! » quelle ſuperbe carrière s'ouvroit devant nous, » dit-il : aux Indes occidentales, les colonies an- » gloiſes qu'il étoit ſi facile de bouleverſer, ſeule- » ment en achevant de purifier le régime des » nôtres (moyen qui n'eſt même pas compris ».)

Quel eſt donc ce problême de dévaſtation que Briſſot ſeul peut réſoudre ? Quel peut être l'agent deſtructeur qu'emploieroit ce génie malfaiſant ? Qu'eſt-ce que Briſſot appelle la purification du régime de nos colonies ? Briſſot tient ſeul, dit-il, dans ſes mains, le moyen de bouleverſer les colonies angloiſes ; il eſt donc ſeul coupable du bouleverſement des nôtres ? En effet, ſon nom fut toujours placé, par les révoltés, à côté de celui du roi ; ſes écrits étoient leur manifeſte,

Telles ſont les réflexions que la diſcuſſion du décret du 5 mars a développées dans l'eſprit du

citoyen Page, qui les consigne en témoignage de l'opinion qu'il porte de Raymond, sur la tête duquel il promène le flambeau de la vérité, pour garantir de lui la société & les hommes de couleur eux-mêmes, qui, étrangers à ces trames, finiroient nécessairement par être ses victimes. Le citoyen Page jure à ceux-ci amitié, concorde & fraternité, comme il jure au citoyen Raymond de le poursuivre jusqu'à ce qu'il le voye marcher avec loyauté, en même-temps qu'il lui fait le défi d'articuler contre lui aucun fait, soit qu'il le considère comme homme privé, soit qu'il le considère comme homme public.

Lorsque la discussion sur le décret du 5 mars a été fermée, le citoyen Dalbarade, ministre de la marine, invité par les deux comités de faire un rapport sur l'état actuel des colonies, & sur les causes de leurs désastres, a dit qu'étant, depuis peu de temps, chargé de ce ministère, il n'avoit pu acquérir, sur cette portion de son administration, des notions assez exactes, pour pouvoir en donner par lui-même des détails satisfaisans; mais il a présenté, pour remplir cette tâche, son adjoint au département des colonies (le citoyen Adet).

Ce citoyen a dit que ne pouvant parler sciemment que de ce qu'il avoit vu, il ne remonteroit pas aux époques antérieures à son arrivée à Saint-Domingue. En effet, il s'est circonscrit dans la narration des événemens dont il a été le témoin. Il a dit qu'une dissertation plus approfondie demanderoit des recherches qu'il n'a pas eu le temps de faire dans un aussi court délai que celui qui lui avoit été donné par les comités réunis. Cependant, il a fait, avec précision & clarté, le tableau de Saint-

Domingue. Il a fixé l'attention des comités tour-à-tour ſur chacune des colonies, qu'il a préſentées ſous leur vrai point de vue.

Le citoyen Raymond a trouvé la ſource des malheurs des colonies dans le préjugé des colons blancs, dans leur orgueil, dans l'oppreſſion des hommes de couleur; il a mis en témoignage la diſtance à laquelle les colons blancs tenoient les hommes de couleur ſous l'ancien régime; les difficultés que ces derniers ont éprouvées pour obtenir, de l'aſſemblée conſtituante, l'activité & l'égalité politique; les corvées pénibles & humiliantes auxquelles les hommes de couleur étoient aſſujettis.

Paſſant rapidement ſur tous les événemens qui auroient néceſſairement donné une mauvaiſe teinte à ſon tableau, il n'a parlé que de l'aſſaſſinat commis ſur la perſonne du ſénéchal du Petit-Goave, & ſur l'incurſion faite ſur l'habitation d'Abadie.

Il a fait l'éloge du civiſme & des talens de Santhonax & Polverel; mais il n'a diſcuté aucun de leurs actes.

Il a peint les colons blancs en général, & ceux de la ville du Cap en particulier, comme ennemis de la loi du 4 avril : il a exalté le civiſme des hommes de couleur & leur attachement à la révolution.

Pluſieurs colons, notamment les citoyens Dugomier, Littey, Tonneins, Pomme & Bagon, ont parlé ſur cette queſtion, que chacun d'eux a traitée ſous des rapports relatifs à toutes les colonies, ou ſous des rapports relatifs à chacune d'elles.

Le citoyen Page a démontré que la classification des habitans des colonies n'étoit pas le résultat de l'orgueil des blancs : mais bien celui du machiavélisme du gouvernement ; en effet les colons blancs, eux-mêmes, n'avoient l'exercice d'aucun droit politique ; & s'ils s'assembloient quelque fois, c'étoit seulement pour délibérer sur l'administration de la fabrique de l'église paroissiale. Les colons blancs n'ont donc pu classifier les hommes de couleur, & les rejeter du système politique, puisqu'eux-mêmes en étoient exclus.

La législation d'un pays doit nécessairement influer sur l'opinion des hommes qui l'habitent : aussi rien n'est moins étonnant que de voir les colons blancs tenir plus ou moins à la classification des hommes de couleur, que la loi consacroit : rien de moins étonnant que de voir les colons blancs écarter de leur familiarité les hommes de couleur, que la loi elle-même écartoit de la société. (1) Mais il est une vérité inconteſtable ; c'est que du moment que la loi du 4 avril 1792, qui établit l'égalité politique entre les hommes de couleur & les blancs, a été connue à Saint-Domingue, elle y a été acceptée & exécutée avec loyauté ; & si les hommes de couleur éprouvèrent autrefois quelques difficultés auprès de l'assemblée constituante, dans la demande qu'ils lui faisoient de leurs droits politiques, ils doivent moins accuser

(1) Une ordonnance du roi, à la date du 10 juin 1705, veut que les hommes de couleur qui recèleront des esclaves fugitifs, soient vendus, eux & leur famille, au profit du fisc.

les colons blancs, que le miniſtre la Luzerne, & quelques hommes de l'ancien régime, propriétaires dans les colonies, mais dévoués aux intrigues de ce miniſtre, qui, par le moyen de Barnave & des Lameth, bouleverſoit les colonies.

Le citoyen Page avoit embraſſé le développement des cauſes des déſaſtres des colonies en général, & de Saint-Domingue en particulier; mais le temps employé aux diſcuſſions antérieures, ne lui a pas permis d'en parcourir toutes les périodes: les deux comités réunis l'ont invité à le fournir par écrit.

En conſéquence, le miniſtre de la marine, le citoyen Raymond & le citoyen Page ont été invités à rédiger chacun un mémoire inſtructif, & à préſenter un plan ou projet de décret.

Le citoyen Page a tout promis, excepté le plan demandé. Il laiſſe au citoyen Raymond le ſoin de préſenter un amendement ou un ſupplément à ſon avorton du 5 mars, pour jeter dans les colonies un nouveau brandon de diſcorde, & s'y conſerver ſon influence & les moyens d'avoir, AU MOINS, *une voiture*, *un bel hôtel*, *& de pouvoir donner à dîner aux perſonnes qui ſavent écrire, parler & agir.*

Il laiſſe aux hommes, qui, toujours enfermés dans le cercle étroit de l'ancien ſyſtême politique, s'épouvantent des conceptions ſimples, mais hardies de l'homme à caractère, le ſoin de préſenter de ces demi-meſures, qui n'ont jamais ſervi que les traîtres & les anarchiſtes.

Il laiſſe à ceux que des circonſtances ont place dans la ſphère politique, mais qui, trop foibles

pour ne voir que la choſe publique, conſultent leur intérêt particulier, la peur ou quelques intrigues ſecrettes, la honte de ſacrifier leur pays.

Le citoyen Page croit que la convention nationale de France, ne peut ouvrir le code des colonies, ſans en prononcer la diſſolution, car elle a voté la liberté de l'homme : elle ne peut tranſiger avec ſes principes ; & la politique, même la philoſophie, peut-être la juſtice, lui défendent de toucher au ſyſtême ſocial de ces contrées, que le temps ſeul peut modifier (1).

Toutes les loix émiſes pour les colonies, portent avec elles un germe de deſtruction. Il n'en eſt aucune qui n'ait fourni aux ennemis de la choſe publique, mille moyens d'anarchie ou d'oppreſſion. Toutes ſont également atteintes de ce vice radial : *l'ignorance des localités.* Leur ambiguité, leur incohérence, les ont rendues également funeſtes. Celle du cinq mars, la dernière de toutes, auroit été la plus déſaſtreuſe, ſi les commiſſaires de Saint-Domingue n'en avoient arrêté

---

(1) « Je ſens, diſoit Rouſſeau aux Polonois, la » difficulte du projet d'affranchir vos eſclaves : ce que » je crains n'eſt pas ſeulement l'intérêt mal entendu, » l'amour-propre & les préjugés des maîtres. Cet obſ- » tacle vaincu, je craindrois les vices & la lâcheté des » ſerfs. La liberté eſt un aliment de bon ſuc, mais de » forte digeſtion ; il faut des eſtomacs bien ſains pour » la ſupporter. *Je ris de ces peuples avilis, qui, ſe* » *laiſſant ameuter par des ligueurs, oſent parler de* » *la liberté, ſans même en avoir l'idée ; & le cœur* » *plein de tous les vices de l'eſclavage, s'imaginent* » *que pour être libres, il ſuffit d'être des mutins* ».

l'exécution ; ſi pour y réuſſir, ils n'avoient employé tous les moyens que leur indiquoient leur civiſme & leur dévouement à la colonie. Cependant cette loi étoit le réſultat de quatre années d'expérience, de réflexions & de malheurs. Cette loi étoit le fruit de très-profondes méditations, de très-longues diſſertations, ſoit dans les ſociétés particulières, ſoit au comité de défenſe générale ; & telle étoit l'opinion que la convention portoit de cette loi ; que pluſieurs membres du comité de marine traitèrent les commiſſaires de Saint-Domingue, qui en demandoient le rapport, avec une défaveur, qui ne ceſſa que lorſque la diſcuſſion eût éclairé leur religion : alors, cependant, ils furent des premiers à la faire rejeter.

Mais pourquoi, dira-t-on peut-être, les colonies n'ont-elles pas envoyé leurs députés, qui, délibérant au ſein de la convention nationale, y auroient porté les connoiſſances locales, néceſſaires à leur légiſlation ? Behague ne l'a pas permis aux Antilles du Vent ; Sonthonax, Polverel & Delpech ne l'ont pas permis à Saint-Domingue.

Mais les députés des colonies, délibèreroient au ſein de la convention nationale, qu'ils ne pourroient y être toujours entendus, parce que le mot *eſclave* eſt un blaſphême qu'elle ne peut conſacrer : & cependant, lors même que ſon application ne ſeroit pas eſſentielle à l'exiſtence des colonies, encore eſt-il vrai que la liberté ſeroit pour les hommes non libres, un préſent funeſte à eux-mêmes : parce que l'africain, juſqu'à ce qu'il ſera policé par le temps & ſa co-habitation avec ſes

maîtres, ne ſaura qu'obéir en eſclave ou commander en tyran.

Les élémens politiques qui conſtituent la république françaiſe, & ceux qui conſtituent les colonies, ſont trop diſſemblables, pour que la convention nationale puiſſe organiſer le gouvernement de l'un & de l'autre pays; elle ne doit, au contraire, conſidérer les colonies que ſous les rapports de leur commerce avec la France; & loin de les traiter comme une ferme que l'uſufruitier abandonne, après l'avoir preſſurée autant qu'il eſt poſſible (1); elle doit en faire, pour la France, une ſource intariſſable de proſpérité.

Enfin, le citoyen Page croit que nul ne peut émettre le vœu des colons, que les colons eux-mêmes; & ſi la convention nationale a la puiſſance, elle n'a pas le droit d'enchaîner leur volonté.

Les colons n'ont encore connu la révolution que par les fureurs du gouvernement miniſtériel, qui, armant l'ignorance & le fanatiſme, déchira & déchire encore ces contrées, comme l'ariſtocratie déchire aujourd'hui la Vendée.

Les colons ne ſont pas repréſentés au ſein de la convention : ils ne le ſont pas par le fait des agens de la république; & par ſuite de ce principe éternel, qui veut que nul ne doive obéiſſance à une loi qu'il n'a pas faite ou librement conſentie par lui ou ſes repréſentans, la convention ne

---

(1) Telle étoit l'opinion du marchand Paul *Nérac*, député par Bordeaux à l'aſſemblée conſtituante.

peut & ne doit faire autre chose, que mettre les colons en mesure d'exprimer leur vœu. Elle ne peut, elle ne doit exercer qu'une autorité paternelle : elle doit considérer les colons comme un peuple de frères & d'amis ; mais, en même-temps, elle peut, & son intérêt lui commande de protéger leurs premiers pas dans la carrière politique qui s'ouvre devant eux ; sur-tout, elle doit les délivrer de ces proconsuls, qui, au nom sacré de la république, ont porté dans leur sein la terreur & l'effroi : car ces traîtres, ces émissaires de Brissot & de Raimond, ne sont passés dans les colonies, que pour s'y enrichir & faire abhorrer le nom français, si la chose étoit possible ; que pour y porter l'anarchie, s'y trahissant à leur tour, & Pitt, & Brissot, & tous les anarchistes de la France, ils n'ont conçu le projet d'y régner, comme l'attestent des pièces déposées aux archives des commissaires de Saint-Domingue. Cependant si le sol des Antilles du Vent & des colonies de l'Asie, de l'Afrique & du Continent américain, fut acheté ou conquis par les trésors ou les armes de la France, celui de Saint-Domingue le fut par une association d'hommes venus de toutes les parties de l'europe, pour chercher sous les tropiques une liberté qu'ils n'ont jamais aliénée ; car Louis XIV lui-même les protégea, mais ne les asservit jamais.

Les Phocéens, en respectant la liberté de Marseille, les Phéniciens, en respectant celle de Cadix & Carthage, connoissoient, tout aussi bien que nous, les intérêts de leur commerce ; & cependant jamais, leurs colonies ne furent consid-

rées que comme un peuple d'amis. En effet, ſi la France voit les colonies ſous les rapports de ſon commerce, elle doit s'intéreſſer à leur proſpérité, parce que la ſomme de ſes échanges ſera toujours en raiſon de leur population & de leurs richeſſes; & les colonies ſeront d'autant plus populeuſes, d'autant plus riches, que le gouvernement ſera plus adapté à leurs localités & à leur climat. De ce principe découle néceſſairement le beſoin de laiſſer aux colons la faculté de compoſer leur ſyſtême politique; car nul ne peut mieux qu'eux-mêmes, juger de ce qui leur convient.

Mais la France peut concilier l'intérêt de ſon commerce, ſes principes & les droits des colonies.

1°. En laiſſant les colonies jouir du droit de compoſer leur gouvernement;

2°. En faiſant avec elles un échange de ſa protection (1) contre l'exercice d'un commerce

---

(2) La France voulût-elle reconnoître la ſouveraineté & l'indépendance des colonies, ne peut leur refuſer ſa protection. Voudroit-elle livrer à toutes les fureurs des contre-révolutionnaires, ceux des colons qui ſe ſont montrés ſes amis & les partiſans de ſa revolution? La France voudroit-elle leur livrer des colons qui tombés dans l'abîme de la misère, ſeroient encore paiſibles & fortunés, s'ils avoient voulu compoſer avec le deſpotiſme?

Tels ſeront cependant les réſultats du traité que le conſeil exécutif, dans le temps où Briſſot, Clavière, Lebrun & Monge, cette torpille funeſte à la France, & plus funeſte aux colonies, en dirigeoient les mouvemens (le 4 janvier 1793) a chargé Geneſt de faire

excluſif pour toute marchandiſe de luxe ; car il ſeroit odieux de ſubordonner à ce privilége, celles de néceſſité première ;

---

avec les Etats-Unis d'Amérique. Cet agent de la république eſt chargé de leur offrir la franchiſe du commerce avec les colonies françaiſes qu'ils prendront ſous leur protection & leur garantie.

Le conſeil exécutif n'avoit-il pas lu le traité d'amitié & de commerce, fait le 6 janvier 1778, avec les Etats-Unis d'Amérique ? N'avoit-il par lu ſur-tout l'article XXX de ce traité ?

Le conſeil exécutif n'avoit-il pas lu le traité d'alliance fait, avec les Etats-Unis d'Amérique, le même jour ? Ne ſavoit-il pas que, par l'article XI de ce traité, cette république & la France ſe garantiſſoient reſpectivement leurs poſſeſſions, nominativement les colonies ?

Que vouloit donc le conſeil exécutif ? Arracher pour jamais les colonies à la France, & les vendre à Pitt, en les livrant à la protection immédiate d'une puiſſance qui n'a pour toute marine militaire, que quelque bâtiment léger, pour protéger l'embouchure de ſes rivières.

Que vouloit le conſeil exécutif ?. Fournir au gouvernement d'Angleterre le prétexte d'attaquer les Etats-Unis dont il médite l'aſſerviſſement. Si les Etats-Unis n'y prennent garde, ils pourront bien avoir un préſident héréditaire. Déjà les provinces du midi qui voyent le terme de leur proſperité dans la prohibition de la traite, que la conſtitution décrétée en mai 1787 ne tolére que juſqu'en 1808, menacent cette république d'un déchirement prochain. Les autres provinces entraînées dans ce tourbillon révolutionaire, ſuccomberoient alors dans cette lutte déſaſtreuſe, ſi le gouvernement d'Angleterre agiſſoit par le Canada. Que l'Angleterre, elle-même, y prenne garde : Deux fils de George

3°. En établiſſant, au profit des colonies, & contradictoirement avec elles, un impôt ſur leurs échanges avec les peuples étrangers;

4°. En déterminant, contradictoirement avec les colonies, quels ſeront les peuples admis à ce commerce;

5°. En appellant dans le ſein de l'aſſemblée nationale un nombre ſuffiſant de députés des colonies, qui détermineront avec elle l'*ordonnance* de ce pacte.

Il n'eſt pas de deſpotiſme égal à celui qu'exerce un peuple libre. L'Angleterre nous en offrit l'exemple en opprimant l'Amérique du Nord. Les principes, qui dirigent la convention nationale, garantiſſent aux colonies plus de juſtice. Sachant que des moyens cohercitifs n'ont qu'un ſuccès paſſager, elle établira ſa domination ſur la confiance & l'intérêt, la reconnoiſſance & l'amitié.

---

placés à la tête du gouvernement de l'Amérique, ſerviront, à leur tour, le roi leur père dans ſes projets liberticides; & l'univers ne préſentera plus alors que des tyrans & des eſclaves.

Que vouloit le conſeil exécutif? — Provoquer contre le gouvernement toutes les places maritimes, tout le commerce, toutes les manufactures, tout le peuple de France, qui s'alimentent des denrées coloniales ou du produit de leurs échanges. . . . Il vouloit la guerre civile & l'aſſerviſſement du peuple.

Mais les colons ſont français; ils portent dans leur cœur l'amour de leur mère-patrie; c'eſt d'elle ſeule qu'ils veulent recevoir ſecours & protection; & ſi la France les abandonne, ils ſoutiendront leur indépendance ou ils s'enſeveliront ſous les ruines de leur pays.

Toute la force, toute la politique de la France doivent ſe circonſcrire dans ſes rapports commerciaux avec les autres peuples du monde. La convention nationale n'ignore pas que l'Angleterre doit ſa ſplendeur à ſon acte de navigation ; elle imitera un auſſi bel exemple : cet acte fera la proſpérité de la France & la ruine du pays qui le premier ſe l'eſt appliqué. Cet acte déjouera les projets liberticides de ces coſmopolites qui, ſacrifiant la fortune publique & le commerce national à leur intérêt particulier, veulent enrichir les nations étrangères dans l'eſpérance d'y faire eux-mêmes des établiſſemens lucratifs : car on trouve rarement en France, ce négociant, qui s'identifiant à ſes pareils, voit moins ſon intérêt individuel que la fortune publique, qu'il ſacrifie trop ſouvent à ſon avarice ou à ſon ambition.

La France doit, enfin, voir les colonies comme un peuple de frères & d'amis; elle doit ſupprimer entre elle & ces contrées, ſes douanes & ſes péages ; & par ſuite de cette meſure, elle exercera ſur elles un privilége qui leur ſera utile autant qu'à ſes propres intérêts. Alors la France ſe les attachera pour jamais par le nœud puiſſant de l'intérêt, & bientôt les autres colonies briſeront les chaînes qui les tiennent à leurs métropoles, pour profiter des avantages que leur préſentera le ſyſtême de la France. En effet, les colonies anglaiſes, dont le ſol uſé ne doit ſa fécondité qu'à l'induſtrie du cultivateur, ne pouvant déjà plus ſoutenir la concurrence des colonies françaiſes, plus productives & plus riches, l'Angleterre ne pourroit plus rivaliſer la France dans le commerce des denrées

coloniales : parce qu'aux ſoins de culture qu'exige le ſol épuiſé des colonies anglaiſes, ſe trouveroit joint les prix des douanes de l'Angleterre. Sans doute, il reſteroit à l'Angleterre la faculté d'imiter la France, dans la ſuppreſſion de ſes douanes : mais cette puiſſance eſt loin d'avoir les reſſources de la France. Sa dette eſt immenſe, & l'impôt établi ſur ſes denrées coloniales, ſeroit difficilement remplacé. Par cette meſure juſte, grande & politique, la France s'attacheroit indiſſolublement les colonies, & l'Angleterre perdroit les ſiennes, ſi elle ne leur donnoit la même franchiſe ; & ce ſacrifice, ſans nuire à la proſpérité du commerce de la France, enleveroit au fiſc d'Angleterre des reſſources qu'il ne ſauroit remplacer qu'en preſſurant le peuple.

On ne ſauroit trop le répéter : que la convention ſupprime ſes douanes quant aux colonies (1) ; qu'elle les laiſſe compoſer leur gouvernement ; qu'elle détermine contradictoirement avec elles leurs rapports reſpectifs ; alors ſa population s'accroîtra, ſes manufactures prendront une nouvelle activité, & ſon commerce vivifiera la ſociété.

Si le citoyen Page a donné, ainſi que ſon collègue, ſon adhéſion aux conventions qui ont été rédigées dans les Seances antérieures, ce n'eſt que parce qu'il raiſonnoit dans l'hypothèſe dans laquelle le décret du 5 mars plaçoit les colonies, & dans ce moment il s'attachoit à démontrer toute l'atro-

(1) Tel eſt le ſentiment du citoyen Ducher, dont les opinions lumineuſes doivent néceſſairement régénérer le ſyſtême commercial de la France.

cité de ce décret, toute la perfidie de ſon rédacteur & approbateur Raymond, & celle du citoyen Camboulas, qui a évité cette diſcuſſion avec autant de ſoins que les colons en avoient mis à la rechercher; & ſi, après avoir démontré le danger de cet acte, le citoyen Page a conſenti aux meſures propoſées en remplacement, c'eſt qu'il a cru que dans une telle hypothèſe elles étoient les moins mauvaiſes qu'il fût poſſible de fournir; & le citoyen Page doit au comité de marine & à deux membres du comité colonial, les ſeuls qui ayent ſuivi cette diſcuſſion, l'hommage de ſa reconnoiſſance. D'abord, prévenus défavorablement contre les commiſſaires de Saint-Domingue en particulier, & contre les colons blancs en général, par les intrigans qui avoient intérêt à écarter une diſcuſſion qui devoit les mettre à découvert, ils ſembloient vouloir éviter des conférences qu'ils croyoient inutiles, & qu'ils ont cependant ſu rendre bien intéreſſantes par la rectitude de leur jugement, & la pureté de leurs intentions.

Suit le développement fourni par les commiſſaires de Saint-Domingue à la convention nationale & à ſes comités.

DÉVELOPPEMENT

DES CAUSES DES DÉSASTRES

DES COLONIES FRANÇAISES.

Sous l'ancien régime les Colonies recéloient trois principaux élémens révolutionaires ; là, le gouvernement pesoit sur tous ; là, les hommes de couleur étoient placés par l'usage & la loi, à une grande distance des Colons blancs ; là, les hommes non libres, le servoient tous également.

C'est par le développement de ces premiers élémens, c'est par leur opposition ménagée avec art, que les ennemis de la révolution ont dévasté les colonies.

Leurs moyens étoient dans les loix incohérentes surprises aux assemblées nationales, dans la confiance aveugle & le respect que les hommes de couleur & nègres libres portoient aux hommes de l'ancien régime ; dans l'abrutissement de l'homme non libre. Leurs motifs étoient le rétablissement de l'ancien systême politique.

Les agens de chaque Colonie vouloient dégoûter les Colons blancs révolutionaires, en leur présentant les hommes de couleurs & nègres libres, placés à côté d'eux par la loi. Ils vouloient les dégoûter en leur présentant le déchirement des Colonies,

comme

comme l'ouvrage des nouveaux principes. Ceux qui, avec des projets plus vaſtes, vouloient faire des colonies un lévier contre-révolutionaire, pour ébranler la France, eſpéroient que leur dévaſtation ameneroit la ſtagnation du commerce maritime, l'obſtruction des manufactures nationales, l'inoccupation de ſept à huit millions d'ouvriers, de cultivateurs, de matelots, réduits ainſi à la plus affreuſe indigence. Ils eſpéroient provoquer quelques mouvemens violens, qui, dirigés avec intelligence, auroient renverſé le nouveau ſyſtême politique.

Ce plan de dévaſtation étoit atroce : mais les tyrans & leurs agens ſont indifférens ſur les moyens qui peuvent aſſeoir leur autorité; d'ailleurs, l'arrêt de mort ne portoit que ſur des hommes révolutionaires. Ce plan étoit deſtructeur de tout un pays; mais la torche s'éteignoit aux pieds des édifices qu'avoit élevé l'ariſtocratie; car les inſtrumens de tant de crimes, n'étant forts que de la protection de leurs moteurs, pouvoient être arrêtés à leur volonté.

Dira-t-on que ſi ces événemens ne tenoient à des cauſes particulières & relatives à chaque colonies, Sainte-Lucie, Marie Galante, Tabago, Cayenne, & la Guianne Françoiſe, auroient éprouvé le même ſort? Sans doute ces colonies doivent beaucoup à leur ſageſſe : mais elles doivent en même-temps ſe féliciter de ne pas avoir fixé plus particulièrement, l'œil vigilant des ennemis de la choſe publique, qui eſpéroient les entraîner dans le ſyſtême des grandes maſſes qu'ils attaquoient. C'eſt d'après ces vues, que la Guadeloupe, la Mar-

tinique, & ſur-tout Saint-Domingue, ont été le théâtre de leurs manœuvres.

Dans ce cadre politique, ſe placent les intrigues des cabinets de Madrid & de Londres. L'un & l'autre y voyoient la poſſibilité de déſorganiſer le nouveau ſyſtême politique de la France; & l'Angleterre y voyoit encore la ruine prochaine d'une marine & d'un commerce, dont la marche rapide alloit lui ravir ſon antique influence.

Telles ſont les cauſes, tels ſont les agens, les moyens & les motifs des déſaſtres des colonies françoiſes. Nous allons parcourir les périodes de leurs développemens.

Le Gouverneur & l'intendant de chacune des colonies françoiſes, tenoient dans leurs mains l'autorité la plus illimitée: Soldats, Citoyens, tous leur étoient également ſoumis; leur volonté écrite faiſoit la loi commune. Tous les tribunaux leur étoient ſubordonnés; ils y préſidoient; ils délibéroient avec eux. Tous les agens de l'autorité publique dans l'ordre civil & militaire, dans le département de la marine & des finances, étoient nommés par eux & ſoumis à leur influence.

La réunion des notables de la France, menaçoit le deſpotiſme de ſa chûte prochaine; & cette circonſtance, loin de modifier le gouvernement des colonies, appéſantiſſoit le ſceptre de fer, que le miniſtre de la marine étendoit juſques dans ces contrées. Si avant cette époque, les colons de couleur & nègres libres étoient écartés du ſyſtême politique, les colons blancs étoient autoriſés à ſe réunir une ou deux fois par année, pour délibérer, chacun dans leur paroiſſe reſpective, ſur les intérêts

de cette même paroiſſe : mais dès que le miniſtère de France eut pâli devant les notables aſſemblés, le gouvernement des colonies prit un reſſort encore plus actif; & celui de Saint-Domingue, ſurtout, menaça du glaive de la loi, tous ceux des colons qui ſe réuniroient plus de trois en nombre.

Cette meſure odieuſe ne ſervit qu'à faire ſentir plus impérieuſement encore, le beſoin d'une réforme dans le régime politique; & ce ſentiment étoit nourri chez les colons blancs par les écrits publics ou privés de quelques européens, qui, poſſeſſionés dans les colonies, attendoient, ſans doute, d'un nouvel ordre de choſes, le bonheur de ces contrées.

Telles étoient les colonies, lorſque les états-généraux furent convoqués. Alors Gouy-Darcy, Raynaud, & quelques autres poſſeſſionaires des antilles ſe réunirent, pour ſolliciter du miniſtre leur admiſſion au nom des colonies : mais Laluzerne, qui vouloit iſoler ces contrées du mouvement révolutionaire de la France, refuſa leur admiſſion. Gouy-Darcy, Raynaud, & les autres, ſoi-diſant députés des colonies, ſe préſentèrent au jeu de paume, & furent admis à l'aſſemblée nationale, comme députés de Saint-Domingue.

Cette circonſtance, ajoutée aux principes tyranniques du Miniſtre, fit naître en lui les déſirs de la vengeance, & les nouveaux députés & Laluzerne, ſe jurèrent une haine réciproque, dont les effets retombèrent ſur leur pays.

Cependant les colonies ſe roidiſſoient contre l'oppreſſion; chacune d'elles portoit un œil ſcrutateur ſur les agens du deſpotiſme miniſtériel; &

Marbois, intendant de Saint-Domingue, s'enfuit d'un pays qu'il avoit trop long-temps opprimé.

Alors les habitans de chacune des paroiſſes de la province du Nord de Saint-Domingue, s'étoient, ſpontanément, réunis en aſſemblées primaires, pour former des comités ou autres corps politiques, chargés de veiller à la choſe publique. Ils avoient en même-temps nommés des députés, qui ſe conſtituèrent, au Cap, en aſſemblée provinciale du Nord.

Ces corps populaires, établis ſans régulateur, confondirent tous les pouvoirs; & les prétentions de l'aſſemblée provinciale du Nord ne furent pas étrangères aux déſaſtres de toute la colonie.

Bientôt les provinces du Sud & de l'Oueſt imitèrent celle du Nord, & des comités furent formés dans chacune de leurs paroiſſes.

Bientôt, enfin, des députés de chacune de ces paroiſſes, ſe réunirent à Saint-Marc, en aſſemblée générale de la colonie.

Mais à peine cette aſſemblée étoit formée, que le gouverneur-général reçut le décret du 8 mars 1790, & les inſtructions du 28 du même mois, qui le chargeoient de convoquer les citoyens, pour délibérer ſur la queſtion de ſavoir, ſi l'aſſemblée coloniale ſeroit confirmée, ou s'il en ſeroit formée une nouvelle. Conformément aux articles XII, XIII, XIV, XV, de ces inſtructions, le gouverneur convoqua les aſſemblées primaires, & proclama leur réſultat, qui, malgré les intrigues puiſſantes de l'ariſtocratie, fut confirmatif de l'aſſemblée générale préexiſtante; car alors il n'étoit pas dans Saint-Domingue un ſeul fonction-

naire public, qui ne fut nommé par le gouvernement, qui n'eut les mêmes vues & les mêmes intérêts.

Les commerçans n'étoient pas moins qu'eux tous, nourris des abus de l'ancien régime (1); car alors ils exerçoient sur les colons, un monopole odieux. Alors ils fraudoient sur le poids, les dimensions, les qualités de leurs marchandises. Alors ils faisoient naître à leur gré, l'abondance & la disette par les accaparemens & leurs expéditions avec l'étranger. Alors ils faisoient le commerce interlope, & contractoient avec l'état des marchés, toujours ruineux pour la colonie & la France. Le commerce, enfin, & tous les fonctionnaires publics disséminés dans Saint-Domingue, se coalisèrent avec le gouvernement, pour repousser les principes révolutionnaires de la France, & pour faire arrêter dans chaque paroisse la dissolution de l'assemblée générale de la Colonie, pendant qu'ils préparoient le déchirement du corps politique, en mettant en opposition l'assemblée provinciale du Nord & l'assemblée générale, les blancs & les hommes de couleur & nègres libres.

Ce plan déforganisateur, étoit d'autant plus facile à exécuter, que dans le renouvellement qui venoit d'être fait, des membres de l'assemblée provinciale du Nord, le gouvernement étoit parvenu à fixer le choix du peuple sur des hommes dévoués à ses intérêts.

---

(1) Production historique des faits qui se sont passés dans la partie de l'Ouest, fol. 115.

C'étoit alors que l'assemblée générale, menaçant tous les abus d'une réforme salutaire, avoit aliéné tous les hommes de l'ancien régime. L'assemblée du Nord elle-même ne voyoit pas, sans peine, s'élever sur sa tête une autorité qui alloit lui ravir la suprématie qu'elle avoit jusqu'alors affectée sur tous les autres corps populaires de Saint-Domingue. Le gouvernement saisit ce concours de circonstances, pour mettre ces deux assemblées en opposition.

C'est alors qu'il accusa d'indépendance l'assemblée générale, qui disoit à la France : *nous adoptons, avec enthousiasme, vos principes & vos loix constitutionnelles : mais toutes vos loix réglementaires ne sont pas également applicables à nos localités. Permettez que nous organisions notre régime intérieur. Concurremment avec nous, discutez & portez dans votre sagesse les loix qui doivent déterminer nos rapports politiques & commerciaux*; c'est alors qu'il accusa d'indépendance l'assemblée générale, qui, la première, avoit arborée, dans le lieu de ses séances, le drapeau tricolore, pendant que le drapeau blanc flottoit sur tous les remparts du reste de la colonie.

C'est alors que l'assemblée provinciale du Nord sonna le tocsin sur l'assemblée générale, dont le gouvernement provoquoit la dissolution, par ses proclamations incendiaires.

C'est alors que l'assemblée provinciale du Nord fit marcher sous les murs de Saint-Marc, la force armée qu'elle tenoit dans sa main.

C'est alors enfin, que l'assemblée générale s'éloigna de Saint-Domingue, pour venir en France

dénoncer à l'assemblée nationale les attentats du gouvernement & de l'aristocratie contre la liberté des colons. Cette mesure lui parut la seule convenable dans les circonstances fâcheuses qui l'enveloppoient : car alors étoient sous les murs de Saint-Marc, les forces que l'assemblée provinciale du nord, dominée par l'aristocratie, avoit armé pour la dissoudre : car alors, le gouvernement, maître du Port-au-Prince, par l'assassinat qu'il avoit fait, les armes à la main, dans la nuit du 19 au 20 juillet, du corps populaire de cette ville, se tenoit en mesure de marcher à la tête du régiment du Port-au-Prince & des hommes de couleur, là où l'appelleroient ses intérêts. Alors aussi, la majorité des trois provinces de la colonie, se levoit en masse, pour faire respecter la représentation coloniale qui, dans la crainte d'un déchirement funeste, n'osa prendre la seule attitude convenable à son caractère & aux dispositions des citoyens.

Il est sans doute inutile de suivre en France l'assemblée générale de la colonie. Il est inutile de dire que le même système de persécution & de calomnie, adopté par le gouvernement à Saint-Domingue, fut suivi par le ministère en France : en effet, le gouverneur de Saint-Domingue & le ministre Laluzerne, ayant les mêmes intérêts, devoient user des mêmes moyens.

Il est inutile de dire que pour motiver ses calomnies, le ministre eut la perfidie de lier la cause de cette assemblée, à une insurrection préparée à dessein dans le port de Brest.

Le décret du 12 octobre 1790, frappa de nullité les actes de cette assemblée, comme attentatoires à l'autorité nationale ; & cependant ses décrets attestoient son attachement à la France, & son respect pour ses loix.

Barnave, qui fit porter cet arrêt, accusa cette assemblée d'indépendance. Mille autres ont répété sa calomnie, & pas un ne peut la motiver.

Ce n'étoit pas assez pour le ministre Laluzerne, de faire immoler l'assemblée générale par le décret du 12 octobre, il falloit que ce décret fût lui-même un nouveau germe de discorde jetté dans Saint-Domingue.

Pendant que le ministre Laluzerne surprenoit à l'assemblée nationale des décrets déforganisateurs, le gouvernement intriguoit pour diviser les citoyens ; il les mettoit en opposition par le moyen de ses agens disséminés dans chaque quartier ; & cette mesure lui fut d'autant plus facile, qu'il n'avoit qu'à réveiller d'antiques préjugés qu'avoient étouffé les premiers mouvemens révolutionnaires. C'est ainsi que les hommes de couleur & nègres libres furent écartés des assemblées primaires & des corps populaires qui en émanoient, quoiqu'ils eussent été appelés, dans presque toutes les paroisses de la colonie, aux assemblées que le peuple avoit spontanément formées (1) : mais, pendant que le

(1) Analyses des archives de la commission de Saint-Domingue, n° 337, fol. 272.

gouvernement intriguoit ſecrètement, pour déſunir les citoyens, il écrivoit aux commandans pour le roi dans chaque quartier (1) : « *nous avons à* » *nous louer des diſpoſitions que manifeſtent les* » *gens de couleur : il eſt devenu plus néceſſaire* » *que jamais de ne leur donner aucun dégoût*, » *de les encourager, de les traiter comme des* » *amis & des blancs. Votre conduite à leur égard* » *doit être ménagée & prudente. Des entretiens*, » *des marques de confiance & d'interêt opéreront* » *l'effet que nous déſirons* ». Telles étoient les manœuvres ſecrètes du gouvernement.

Si la non-admiſſion des hommes de couleur aux aſſemblées primaires, eût été une tranſgreſſion à la loi, lui ſeul eût été coupable; cependant, il accuſoit hautement l'orgueil & l'ariſtocratie des blancs; il diſoit que tous les corps populaires étoient illégalement établis, parce qu'ils l'avoient été ſans le concours des hommes de couleur, de manière qu'après avoir tenté de faire diſſoudre l'aſſemblée générale par les aſſemblées primaires, il s'étoit réſervé un nouveau moyen d'agitation, en ce que les hommes de couleur n'avoient pas été admis à ces aſſemblées primaires.

Mais il importe de ſavoir ſi effectivement les hommes de couleur y étoient appelés par la loi.

Si Louis XIV, par ſon édit de 1685, avoit donné aux hommes de couleur & nègres libres, une part active dans le gouvernement, cette reconnoiſſance de leurs droits avoit tombé devant les

(1) Analyſes des archives de la commiſſion de Saint-Domingue, n°. 336, fol. 272.

ſpéculations des agens du deſpotiſme miniſtériel, dont ils ne furent jamais que les inſtrumens & les victimes ; & certes, c'eſt une grande queſtion que celle de ſavoir ſi cette loi n'ajoutoit pas à l'oppreſſion des hommes de couleur & nègres libres : car, ſi elle les appeloit au commandement des compagnies de milices, elle vouloit que ces compagnies fuſſent diſtinctes de celles formées par les colons blancs ; & là ſe bornoient les droits des hommes de couleur & nègres libres. Cette loi que réclamoient les hommes de couleur & nègres libres réunis à la Croix-des-Bouquets (1), condamnoit à l'eſclavage ceux d'entr'eux qui ſe rendoient coupables des moindres délits. Quoiqu'il en ſoit, les hommes de couleur & nègres libres n'avoient jamais eu, en effet, aucune part active dans le gouvernement ; ils étoient à cet égard dans la colonie, ce qu'avoient été les juifs juſqu'au moment où, par une loi poſitive, ils furent appelés à l'activité politique. Ainſi que les juifs, ils auroient dû y être appelés par une loi expreſſe ; mais il importoit aux agens que le miniſtre Laluzerne avoit ſu ſe donner dans l'aſſemblée nationale, de laiſſer dans leurs décrets une ambiguïté néceſſaire à leur plan.

En effet, ſi l'article 4 des inſtructions du 28 mars, avoit appelé les hommes de couleur à l'activité politique, l'aſſemblée nationale n'auroit pas dit ; dans ſon décret du 12 octobre 1790, « *qu'aucunes loix ne ſeront portées ſur l'état des perſonnes, que ſur la demande préciſe & formelle des*

(1) Recueil des pièces juſtificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial, nº 74, fol. 78.

» *assemblées coloniales* ». Comme aussi le décret du 15 mai 1791, n'auroit pas dit « *que l'assem-* » *blée nationale ne délibérera jamais sur l'état* » *politique des hommes de couleur qui ne seroient* » *pas nés de père & mère libres, sans le vœu* » *préalable libre & spontané des colonies; que* » *les assemblées actuellement existantes subsisteront,* » *mais que les gens de couleur, nés de père &* » *mère libres seront admis dans les assemblées* » *provinciales & coloniales futures* ».

Dans les temps où le Français n'avoit pas encore retrouvé la charte de ses droits, les préjugés des colons blancs, les spéculations contre-révolutionnaires du gouvernement & la loi concouroient tous également à repousser les hommes de couleur du système politique. Il est cependant vrai que, dans les premiers élans révolutionnaires, les hommes de couleur & nègres libres délibérèrent avec les colons blancs qui, sans doute, se seroient soumis à la loi de l'égalité, s'ils n'en eussent été écartés par des intrigues secrètes : il est encore vrai que si le gouvernement & l'aristocratie n'avoient provoqué les hommes de couleur & nègres libres, cette portion de la société n'auroit jamais réclamé, *les armes à la main*, des droits qu'elle devoit attendre de la philosophie, de la justice & de la raison; car c'est à l'aide des hommes de couleur & nègres libres, que Peynier & Mauduit ont dissous l'assemblée générale de la colonie (1); c'est à leur

(1) ORIGINE *du préjugé des blancs contre les hommes de couleur des colonies*, PAR J. RAYMOND, homme de couleur, f° 40. Production historique de l'Ouest, fol. 3, 4, &c.....

aide que ces agens du deſpotiſme maîtriſoient le Port-au Prince. Il eſt cependant vrai de dire que les hommes de couleur ſe jettoient ainſi dans les bras du gouverement, parce que, fidèle à ſon machiavéliſme, il ſembloit épouſer avec chaleur leurs intérêts (1), pendant que les blancs les tenoient toujours à la place à laquelle les avoit jettés l'ancien gouvernement lui-même.

Il ſuffit, ſans doute, d'avoir préſenté les principaux traits qui peuvent caractériſer les agitations de Saint-Domingue ; & dans l'hiſtorique des événemens, il eſt inutile de rappeler aucunes des circonſtances qui, ſans ajouter au tableau, cauſeroient des ſenſations pénibles. Il importe moins de peindre les déſaſtres des colonies, que d'en développer les cauſes. Alors il eſt inutile de ſuivre le gouvernement dans tous les petits détails de ſes intrigues pour déſorganiſer & diſſoudre les corps

---

(1) Analyſes des archives de la commiſſion de Saint-Domingue, n° 346, fol. 281, &c — N° 337, fol. 272, n° 280, fol. 345. — N° 344, fol. 279. — N° 843, fol. 277 & 78. — N° 331, fol. 268. — N° 329, fol 266 & 267. — N° 328, fol. 265 & 66. — N° 326, fol. 259, &c.

Pièces juſtificatives du rapport fait par Tarbé, au nom du comité colonial de l'aſſemblée légiſlative, n° 81. Lettre de Jumecourt à Blanchelande, du 12 octobre 1791, fol. 95, &c. — N° 79, lettre de Jamecourt à Blanchelande, du 30 ſeptembre 1791, fol. 88, &c. Production des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Oueſt, fol. 12.

populaires (1); pour diviſer les citoyens, pour mettre en oppoſition les cultivateurs & les commerçans, les riches & les pauvres; pour mettre la province du Nord en oppoſition à celles du Sud & de l'Oueſt.

Il eſt inutile de préſenter les tribunaux aſſaſſinant juridiquement les victimes que leur préſentoit le gouvernement (2).

Il ſuffit de ſavoir que le gouvernement fit tout ce qu'il étoit poſſible de faire, pour écarter de Saint-Domingue les bataillons de Normandie & Artois (3); qu'à cette même époque il refuſa de recevoir quatre mille hommes de ligne, que lui envoyoit Behague; qu'il refuſa ces quatre mille hommes, parce que Behague lui avoit fait connoître

---

(1) Production hiſtorique des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Oueſt, fol. 5, 6, 7, 47.
Mémoire de Blanchelande, fol. 11.
Précis de chef d'accuſation fournis contre Blanchelande par le Petit-Gouve, fol. 2, 3.
Procédure de Blanchelande au tribunal révolutionnaire.
Mémoire de Benoît ſur l'affaire de Blanchelande, fol. 3, 4.

(2) Production hiſtorique des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Oueſt, fol. 5, 7, &c. 8, 12, &c.
Précis des chefs d'accuſation fournis contre Blanchelande par le Petit-Gouve, fol. 3, 11.
Mémoire de Gentillon & Menard, &c., & pièces y jointes, fol. 5, 6, 7.

(3) Mémoire de Blanchelande, fol. 10.
Production hiſtorique des faits qui ſe ſont paſſés dans

leurs principes révolutionnaires (1); qu'à cette même époque le gouvernement de Saint-Domingue demandoit au miniſtre de la marine neuf mille hommes de troupes allemandes, qui n'entendroient pas la langue françaiſe (2) : il ſuffit enfin de répéter que le gouvernement, qui avoit accuſé d'indépendance l'aſſemblée générale de la colonie, laquelle, dès le mois d'avril 1790, avoit arboré le drapeau tricolore, faiſoit flotter le drapeau blanc ſur les ramparts de Saint-Domingue, même au mois de mars 1791. (Ce drapeau ne fut abbatu que le jour où Mauduit tomba ſous les coups de ſes ſoldats indignés du déshonneur qu'il avoit verſé ſur eux.)

Telle étoit l'attitude de Saint-Domingue, lorſque,

---

l'Oueſt, fol. 7, 8, 50.

Mémoire du ſecond bataillon du neuvième régiment d'infanterie, fol. 5.

(1) Mémoire de Blanchelande, fol. 11, 14.

Pièces juſtificatives de ce mémoire, fol. 56.

Production hiſtorique des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Oueſt, fol. 10.

(2) Collection des pièces juſtificatives du rapport fait par Tarbé du comité coloniale de l'aſſemblée légiſlative, n° 65, fol. 71.

Lettre de Blanchelande au miniſtre de la marine, du 22 octobre 1791.

Procédure de Blanchelande au tribunal révolutionnaire.

Production hiſtorique des faits qui ſe ſont paſſés dans l'Oueſt, fol. 10.

le 29 juin 1792, l'émiſſion du décret du 15 mai fut connue de la ville du Cap français. Cette nouvelle y fit une ſenſation profonde. Les uns, dominés par l'ariſtocratique préjugé des couleurs, ſe livroient à toutes les réflexions que faiſoit naître leur orgueil bleſſé : d'autres, placés au-deſſus de ce ſentiment, y voyoient avec effroi un nouveau brandon jetté dans la ſociété : tous y voyoient également la verſalité de l'aſſemblée nationale, & ce ſentiment détruiſoit celui de la confiance.

Le même eſprit d'intrigue & de deſtruction, qui avoit dicté le décret du 12 octobre 1791, avoit rédigé celui du 15 mai. Des bienfaits de ce décret étoient exclus les dix-neuf-vingtièmes des hommes de couleur & nègres libres ; & ce n'étoit pas ſans motifs que les colons bien intentionnés en redoutoient les ſuites. En effet, la population des hommes de couleur & nègres libres étoit à Saint-Domingue, ſuivant le calcul du citoyen Raymond lui-même, de trente-trois mille individus (1) ; (elle étoit de vingt-ſix mille, & celle des blancs de quarante-quatre mille, ſuivant les récenſemens fournis au gouvernement) ; & ſur cette maſſe de citoyens, des calculs exacts n'en ont pas trouvé plus de trois cents en état de mariage. Cependant, ceux-là ſeulement pouvoient certifier de leur liberté de père & de mère, qui étoient nés d'un mariage avoué par la loi ; & ſi le décret n'avoit pas pour motif principal de rectifier les mœurs des colons,

---

1) La lettre de Raimond aux hommes de couleur, le 4 mars 1791.

il étoit lui-même ſouverainement immoral, puiſqu'il baſoit les droits du citoyen ſur un frêle acte de mariage.

Pour bien développer les inconvéniens de ce décret, il faut ſavoir que dans Saint-Domingue l'état de mariage n'eſt pas celui de la ſociété. Là, les femmes de couleur vivent en liberté, ſoit avec les colons blancs, ſoit avec ceux de couleur; & tous les enfans qui réſultent de ces unions ſont baptiſés ſous le nom de la mère, mais celui du père reſte toujours inconnu. Cependant, l'homme de couleur, qui ſe ſeroit préſenté aux aſſemblées du peuple, auroit dû certifier de ſon droit : cette preuve, il ne pouvoit la trouver que dans ſon baptiſtaire; & celui-là ſeul étoit baptiſé né de père & mère libres, dont le père & la mère étoient en état de mariage. Il eſt cependant vrai de dire que, par fois, les colons, pour décliner la ſévérité, ou plutôt l'immoralité de la loi, qui écartoit le fils naturel de l'héritage de ſon père putatif, marioient leurs concubines à l'homme qui vouloit légitimer leurs enfans, & troquer ſon honneur contre l'or du riche. Mais en ſomme, très-peu, infiniment peu de colons blancs étoient mariés avec des femmes de couleur : très-peu d'hommes de couleur eux-mêmes étoient en état de mariage; & cependant les uns & les autres vivoient avec des femmes de couleur. La paternité des uns & des autres pouvoit être préſumée aux yeux de la ſociété; mais elle n'étoit pas avouée par la loi; leurs enfans ſe trouvoient donc hors du décret du 15 mai, qui n'appeloit pas à l'activité politique

les

les enfans nés de mères libres, mais seulement ceux nés de pères & mères libres.

C'est d'après ces considérations, que l'assemblée coloniale, dès les premiers jours de sa formation, déclara *que loin de s'opposer à l'exécution de ce décret, s'il étoit promulgué, elle en étendroit, autant qu'il seroit en elle, les bienfaits sur ceux qui se trouvoient hors de ses dispositions* (1).

Le décret du 15 mai fut donc universellement rejeté, & par ceux que la philosophie plaçoit au-dessus des préjugés & par ceux qui sacrifioient leur aristocratie au bonheur de la société, comme par ceux que ce sentiment maîtrisoit encore. Mais le gouvernement, qui utilisoit toutes les circonstances dans lesquelles il se trouvoit placé, accrut l'exaspération des esprits; & rien n'annonce mieux sa perfidie, que la célérité qu'il mit dans sa correspondance, & la publicité qu'il donna à ses moyens. C'est le 29 juin que la nouvelle de l'émission du décret du 15 mai fut portée au Cap; & le 3 juillet, Blanchelande écrivoit au ministre de la marine que ce décret étoit destructeur du système social de Saint-Domingue, & qu'il croyoit ne pas devoir l'exécuter, s'il lui arrivoit officiellement (2). Sa lettre fut connue des quartiers éloignés aussi-tôt

(1) Procès-verbaux de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, n° 100.

(2) Lettre de Blanchelande au ministre de la marine, deuxième volume des pièces justificatives du mémoire de Blanchelande, fol. premier.

que le décret lui-même, & les ſentimens qu'il manifeſtoit, animèrent tous les citoyens.

Alors les colons blancs de chaque paroiſſe ſe réunirent, ſpontanément, pour nommer leurs députés à l'aſſemblée coloniale, dont le décret du 12 octobre 1791 avoit ordonné la formation. La ville de Léogane fut indiquée pour leur réunion, conformément aux inſtructions du 28 mars 1790, & aux diſpoſitions du décret du 12 octobre ſuivant. Là, chacun des députés dépoſa ſes pouvoirs; & tous ceux qui tendoient à gêner leur opinion furent ſoigneuſement écartés (1). Cette circonſtance eſt d'autant plus remarquable, que quelques paroiſſes leur avoient textuellement commandé de s'oppoſer à l'exécution du décret du 15 mai.

Le gouvernement & l'ariſtocratie ne virent pas ſans peine les diſpoſitions de l'aſſemblée coloniale; &, dès-lors, ils ſe propoſèrent d'en arrêter l'effet.

Pluſieurs même de leurs agens, diſſéminés dans cette aſſemblée, s'efforcèrent d'aliéner les hommes de couleur & nègres libres, par les opinions qu'ils manifeſtoient à leur égard.

Enfin l'aſſemblée coloniale conſtituée le 6 août dans la ville de Léogane, ſéjourna au Cap pour le 25 du même mois.

C'eſt ici que va s'ouvrir une nouvelle ſcène; & ſi le voile tombe, l'œil ne portera que ſur les choſes, s'il n'eſt quelquefois néceſſaire au déve-

---

(1) Procès-verbaux de l'aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue, fol. 3, &c.

loppement de la vérité, de le fixer sur quelques individus.

Conformément à son plan, le gouvernement s'étoit ménagé les hommes de couleur que les colons blancs avoient laissés là où les avoit jusqu'alors placés la loi; mais il vit que l'assemblée coloniale alloit nécessairement les fixer par des mesures de sagesse & de justice, s'il n'empêchoit sa réunion. La ville du Cap avoit été désignée à cet effet : le 25 d'août en étoit l'époque; le 23 la révolte & l'incendie éclatèrent dans les alentours de cette ville, & se propagèrent avec rapidité dans toute la province du Nord.

Il importe peu, sans doute, de connoître quelles mesures prit le gouvernement pour en arrêter les effets; il suffit de savoir qu'avec les moyens d'arrêter dans leur principe les progrès de cette insurrection, il fit tout ce qu'il falloit pour l'étendre & la propager. D'ailleurs, nous ne faisons pas l'histoire de cette révolution, nous voulons seulement en présenter les causes.

Il est cependant quelques anecdotes dont la connoissance ne peut être étrangère, & leur développement jettera sur nos recherches une clarté nouvelle, en même-temps qu'elle portera témoignage de notre impartialité.

Au moment où les révoltés, marchant la torche à la main, menaçoient d'envelopper la ville du Cap dans l'embrâsement de la campagne, un bruit vaguement disséminé présente les hommes de couleur & nègres libres de la ville du Cap, prêts à se réunir aux révoltés; l'alarme est donnée

aux citoyens : on court aux armes ; &, dans cette confusion, neuf hommes de couleur tombent victimes de cette perfidie. C'est ainsi que toutes les fois que des prisonniers faits sur les révoltés, étoient conduits dans la ville du Cap, des traîtres, sous les dehors d'un patriotisme exalté, provoquoient contre ces malheureux la colère du peuple, enflammoient son imagination ; provoquoient le meurtre du prisonnier qui tomboit, emportant son secret avec lui ; & l'on étoit privé de preuves évidentes contre les provocateurs de la révolte. C'est enfin par de telles manœuvres que les ennemis de la chose publique voulurent allumer le feu de la guerre entre les hommes de couleur, les nègres libres & les blancs de la ville du Cap. Cette mesure fut rompue ; les corps populaires prirent, sous leur sauve-garde, les hommes de couleur & nègres libres (1), & leurs assassins n'échapèrent au châtiment de leur crime, qu'en fuyant de la société. Cet accident fatal fut un exemple utile & terrible, qui mit en garde les colons blancs contre les manœuvres des ennemis de la chose publique.

Dans les premiers jours de la révolution, un pareil meurtre avoit été commis, non sur les hommes de couleur, mais sur un des hommes blancs, nourris dans les priviléges de l'ancien régime. Les citoyens blancs du petit Goûve s'étoient réunis en assemblée primaire, lorsque des hommes de couleur & nè-

---

(1) Procès-verbaux de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, 25 août, fol. 27.

gres libres se présentent pour délibérer avec eux. Inutilement les colons blancs leur font observer que, privés jusqu'alors de la faculté de délibérer dans les assemblées des colons blancs, ils doivent attendre qu'une loi uniforme les y appelle dans toute la colonie : Le lendemain, ils se présentent tous sous une attidude menaçante ; & déjà s'allumoient les torches de la guerre civile, lorsque cinq d'entr'eux sont désarmés & retenus en ôtage. Alors, ces hommes de couleur dénoncent le sénéchal de cette ville, comme le provocateur de cette démarche ; & leur dénonciation fixe, sur cet officier du despotisme, toute la colère du peuple (1). Les hommes de couleur sont élargis, & le sénéchal tombe seul sous les coups d'un peuple qu'électrisoit l'éloquence brûlante d'un jeune orateur, ennemi personnel du sénéchal. Le sénéchal périt, & son assassin, s'est depuis associé à la coalition de la Croix des Bouquets ; il est enfin devenu le plus farouche satellite de la contre-révolution.

C'est ainsi que dans les quartiers Daquin, de Jacmel, le gouvernement cherchoit à développer quelques germes de guerre civile pour régner par la haine & la discorde.

En même-temps que l'incendie dévoroit les campagnes de la province du Nord, les hommes de couleur se réunissoient au bourg de la Croix

---

(1) Précis sur les faits formant les chefs d'accusation du petit Goûve, fol. 7 & 6, note 3.

des Bouquets (1), où ils se constituèrent en conseil général. Leur force étoit d'environ trois mille cinq cents hommes, en y comprenant les blancs, connus autrefois sous le nom de *volontaires au pompon blanc*, qui, sous le régime arbitraire de Mauduit, s'étoient coalisés pour la défense du gouvernement contre les citoyens attachés aux nouveaux principes. Pour juger leurs dispositions, il suffit de savoir qu'ils étoient un rassemblement de tous les hommes attachés aux différentes ramifications du gouvernement & aux tribunaux. S'il étoit parmi eux quelqu'autre citoyen, il appartenoit à la noblesse ou au commerce, qui, à Saint-Domingue, n'étoit pas moins intéressé au maintien des abus de l'ancien régime.

Pinchina, homme de couleur, présidoit aux délibérations de cette armée (2). Beauvais, homme de couleur, comme lui, la commandoit; mais Jumecourt, cet homme de l'ancien régime, étoit le régulateur suprême de ce monstre politique, qui

---

(1) Receuil des pièces justificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial, n°. LXXIV, fol. 67, 6

Analyses des archives de la commission de Saint-Domingue, n°. 19, fol. 12, 13. N°. 37, fol. 25. No. 104 fol. 69.

(2) Analyse des archives de la commission de Saint-Domingue, n°. 37, fol. 25. N°. 104, fol. 69. N°. 19, fol. 12, 13.

Receuil des pièces justificatives du rapport de Tarbé du comité colonial de l'assemblée législative, n°. CLX, fol. 270. N°. LXXXIII, fol. 101.

délibéroit & combattoit en même-temps. Les principes anti-révolutionnaires de cet homme, ſont conſignés dans différentes pièces, nommément dans ſa lettre du 30 ſeptembre à Blanchelande.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que, du moment que l'aſſemblée générale fut partie pour France, le gouverneur de Saint-Domingue, marchant d'accord avec celui de la Martinique, voulut, comme lui, former une nouvelle aſſemblée générale, pour mieux fixer l'opinion publique, & donner à chacun des deux partis un centre d'activité. Cette meſure avoit parfaitement ſervi le gouverneur de la Martinique : elle auroit réuſſi à Saint-Domingue, ſi les colons n'euſſent déjoué ce déſaſtrueux projet.

Mais ſi le gouvernement ne put jeter cette pomme de diſcorde dans Saint-Domingue, il ſut au moins élever, dans preſque chaque quartier, un corps populaire paraſite, ouvrage des hommes de l'ancien régime, à côté d'un corps populaire conſtitutionnel, pour ſe placer entre ces deux autorités, & les paralyſer réciproquement. C'eſt d'après ce même plan de déſorganiſation & d'anarchie que fut formé le conſeil de guerre de la Croix des Bouquets.

Voyons qu'elle étoit alors l'attitude de l'aſſemblée coloniale.

Réunie au Cap le 25 août, malgré les meſures atroces qu'avoit priſes le gouvernement pour empêcher ſa formation, elle s'occupa d'abord des meſures de ſûreté générale, & le gouverneur, inveſti du commandement immédiat des troupes de ligne & de la garde nationale, fut chargé,

ſur ſa reſponſabilité, de veiller au ſalut public (1).

Après avoir pris ces meſures générales, elle invita, par ſon arrêté du 7 ſeptembre 1791, les hommes de couleur & nègres libres à ſe réunir pour délibérer ſur ce qui conviendroit à leurs intérêts (2). Les hommes de couleur & nègres libres de la province du Sud répondirent qu'ils en référoient à ſa juſtice. Ceux qui, dans le Nord, étoient reſtés fidelles à la loi, répondirent qu'ils ne pouvoient délibérer qu'après avoir combattu l'ennemi commun; mais ceux réunis à la Croix des Bouquets firent ſouſcrire aux quatorze paroiſſes voiſines de leur camp, un concordat, par lequel il fut établi: « *Que les colons blancs ne s'oppoſeroient directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai* (3). » L'envoi officiel de cet acte au gouverneur fut leur ſeule réponſe à l'invitation qu'avoit faite l'aſſemblée coloniale à tous les hommes de couleur & nègres libres (4).

Le 17 ſeptembre, cet acte fut adreſſé par le gouverneur à l'aſſemblée coloniale, qui, d'après

---

(1) Procès-verbaux de l'aſſemblée générale de la partie françaiſe de Saint-Domingue, 24 août, fol. 25.

(2) Procès-verbaux de l'aſſemblée générale, 6 ſeptembre, fol. 69.

(3) Receuil des pièces juſtificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial de l'aſſemblée légiſlative, n°. LXXXII, fol. 99, &c.

(4) *Idem*, n°. LXXXIII, fol. 101 & 2.

les principes développés dans ſes précédentes délibérations, arrêta, le 20 du même mois, *qu'elle ne s'oppoſeroit pas à l'exécution du décret du 15 mai, lorſqu'il ſeroit officiellement promulgué, & qu'elle en étendroit, autant qu'il ſeroit en elle, les diſpoſitions bienfaiſantes ſur ceux des hommes de couleur & nègres libres qui ſe trouvoient hors de cette loi.*

Que demandoient les hommes de couleur réunis à la Croix des Bouquets?

Que les hommes blancs n'apportaſſent aucun empêchement à l'exécution du décret du 15 mai.

Que diſoit l'aſſemblée coloniale le 20 ſeptembre? Qu'elle n'empêcheroit pas l'exécution du décret du 15 mai, dès qu'il ſeroit officiellement arrivé. Elle promettoit même d'en étendre les diſpoſitions ſur ceux des hommes de couleur & nègres libres, placés hors de cette loi.

Déſireroit-on qu'elle eut fait exécuter alors le décret du 15 mai? Mais n'eſt-il pas défendu par la loi de faire exécuter une loi ſi elle n'eſt officiellement envoyée? Mais l'aſſemblée nationale elle-même n'avoit-elle pas décrété, le premier février de la même année, *que l'aſſemblée coloniale ne pourroit mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation de la colonie avant l'arrivée des inſtructions qu'elle préparoit à cet effet*; ces inſtructions n'arrivèrent qu'avec le décret du 24 ſeptembre ſuivant.

Rien n'eſt plus manifeſte que les rapports qui exiſtoient entre l'ariſtocratie de Saint-Domingue & l'ariſtocratie de la France; & l'incohérence des

décrets ſurpris à l'aſſemblée nationale étoit moins le réſultat de l'inſcience que celui de combinaiſons profondément ſcélérates (1). Le conſeil de la Croix des Bouquets lui-même n'étoit dans les mains de Hanus de Jumecort qu'un inſtrument aveugle, & le concordat du 11 ſeptembre une pomme de diſcorde jetée dans Saint-Domingue (2). Jumecourt jugeoit aſſez mal l'aſſemblée coloniale, pour croire qu'en portant anathême à ce pacte, elle ſe mettroit en oppoſition les hommes de couleur & nègres libres & les quatorze paroiſſes qui avoient ſouſcrit le concordat; mais trompé dans ſes eſpérances, il prit, le 13 octobre, de nouvelles meſures, & ſa lettre à Pinchina décèle toute ſa perverſité. « *J'ai*, dit-il, *le projet de former un* » *plan de concordat nouveau, qui donnera un* » *nouveau développement au premier. Point de* » *paix*, ajoute-t-il, *avec le Port-au-Prince, que* » *l'ancien ordre de choſes ne ſoit rétabli; point de* » *municipalités, point d'aſſemblées*, &c. »

Une autre lettre qu'il écrivoit le 30 ſeptembre à Blanchelande, ne laiſſe enfin aucun doute ſur les intentions contre-révolutionnaires de ces agitateurs de la province de l'Oueſt (3).

---

(1) Dialogue entre un pompon blanc & une dame de Léogane, no. 450.

(2) Production hiſtorique de l'Oueſt, fol. 12 & 13; & receuil des pièces juſtificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial de l'aſſemblée légiſlative, n°. CLV, fol. 270.

(3) Receuil des pièces juſtificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial de l'aſſemblée légiſlative, n°. LXXIX, fol. 88, &c.

En effet, le 19 du mois d'octobre, ce nouveau pacte, proposé par Hanus de Jumecourt à Pinchina, fut présenté, la torche à la main, aux commissaires des quatorze paroisses de l'Ouest. Ces paroisses reçurent la loi pour désarmer ces fanatiques, serviles instrumens d'un gouvernement oppresseur, qui, vêtu du manteau philosophique, dirigeoit le poignard liberticide des hommes de couleur & nègres libres, qui, dans leur impuissance, s'entouroient d'ateliers encore plus atroces & plus ignorans (1). Ce pacte portoit la dissolution de tous les corps populaires, même de l'assemblée coloniale. Il portoit encore que jusqu'à leur réorganisation, ces corps populaires seroient remplacés par des bureaux de police : ces bureaux de police étoient ces corps que le gouvernement mit toujours en opposition aux municipalités.

Que devoit-il résulter de ce nouvel ordre de choses ? La dissolution des corps populaires ou la guerre civile. Et si cette dissolution se fut effectuée, le gouvernement auroit bien su empêcher la formation d'une nouvelle assemblée coloniale. Santhonax & Polverel nous en démontrent aujourd'hui la possibilité.

---

(1) Production historique de l'Ouest, fol. 12, 13. Receuil de pièces justificatives du rapport de Tarbé, du comité colonial de l'assemblée législative, no. LXXXVIII, fol. 115.

Dialogue entre un pompon blanc & une dame de Léogane

Ce nouveau pacte fut adreſſé au gouverneur général, qui le tranſmit à l'aſſemblée coloniale.

Que devoit faire alors cette aſſemblée ? telles étoient les ſtipulations de ce pacte, qu'il ne lui reſtoit pas même la faculté de prononcer ſur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, lors même qu'elle en auroit eu le droit. Les premières manœuvres du gouvernement ayant été déjouées par l'arrêté du 20 ſeptembre, relatif à l'exécution du décret du 15 mai, le gouvernement prit de telles meſures qu'il ne reſtoit plus à l'aſſemblée coloniale qu'à opter entre la guerre ou ſa diſſolution. Ce traité & tous les mouvemens des hommes de couleur & nègres libres étoient & ne furent jamais que l'œuvre de l'ariſtocratie. Et, certes, il eſt abſurde de croire que des hommes qui ne vouloient pas voir un blanc roturier à côté d'eux, vouluſſent, au prix de la guerre civile, porter à leur niveau une claſſe d'hommes qu'ils avoient ſi conſtamment vexée. C'eſt ainſi que les nobles & les prêtres de la Vendée trompent & fanatiſent aujourd'hui un peuple ignorant & crédule.

L'aſſemblée coloniale prit alors l'attitude qui lui convenoit. Elle *porta amniſtie aux hommes armés contre la loi, & leur déclara ne qu'elle s'occuperoit de l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, que lorſqu'ils ſe ſeroient réunis aux colons blancs, pour ſoumettre les ateliers révoltés.* Cet arrêté fut pris le 5 novembre 1791 (1), au moment où l'émiſſion du décret du 24 ſeptembre fut connue à Saint-Domingue.

(1) Analyſes des archives de la commiſſion de Saint-Domingue fol. 2, n°. 5.

Bientôt ce décret arriva officiellement, & l'assemblée coloniale se trouva investie du droit de prononcer sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres; mais par malheur l'assemblée coloniale se trouva environnée de circonstances, qui ne lui permirent pas d'en faire usage. Un exposé simple de l'état de la colonie peut seul en donner la preuve.

Le 19 novembre, l'assemblée coloniale reçoit le décret du 24, ou, mieux encore, la loi du 28 septembre. Que font alors les hommes de couleur, nègres libres & pompons blancs réunis à la Croix des Bouquets? Ils écrivent, le 5 décembre, aux bataillons de Normandie & Artois : « *qu'ils ne* » *doivent regarder ce décret que comme une sanc-* » *tion de leur traité de paix du 29 septembre* (1). (Ce traité de paix portoit la dissolution des corps populaires.)

Que font les bataillons de Normandie & Artois? Ils répondent, le 6 décembre, qu'attendu l'arrivée des commissaires civils, il est plus sage de les consulter, & leur proposent, à cet effet, une suspension d'armes (2).

Ces mesures de sagesse n'étoient pas dans le plan désorganisateur des meneurs de la Croix des Bouquets; les hommes de couleur font le blocus

---

(1) Analyses des archives de la commission de Saint-Domingue, n°. 48, fol. 42.

(2) *Idem*, N°. 49, fol. 42.

de Port-au-Prince, dont ils interceptent les eaux (1) & les bataillons de Normandie & Artois, qui avoient déjà député vers les commiſſaires civils, pour les conſulter ſur ce qu'il convenoit de faire, propoſent inutilement une ſuſpenſion d'hoſtilités aux hommes de couleur (2), qui, pour toute réponſe, ſe déclarent en état de guerre (3).

Alors enfin les corps populaires de cette ville requièrent le commandant de la marine d'employer des moyens efficaces pour faire rendre les eaux & détruire les batteries que dreſſoient contre la ville les hommes de couleur (4), qu'on voyoit allumant des feux, & plaçant des grils pour tirer à boulet rouge.

Le commandant de la marine, déguiſant ſon refus, ſous le prétexte d'une négociation, répondit que les hommes de couleur, campés devant le Port-au-Prince, alloient conſulter l'armée de la Croix des Bouquets. Il eſpéroit, par cette meſure, pallier ſa mauvaiſe volonté, pendant que les hommes de couleur donnoient à leurs retranchemens une nouvelle force. Car ce ne fut qu'après s'être mis

---

(1) *Idem.* N°. 50, fol. 43.

(2) *Idem.* Analyſes, no. 52, fol. 44.

(3) *Idem*, n°. 55, fol. 45 : n°. 67, fol. 50 : no. 4, fol. 42.

(4) *Idem*, no. 51, fol. 44 : no. 55, 57, fol. 45 : n°. 69, 70, fol. 51 : no. 75, fol. 53 : no. 72, fol. 52.

en état de défenſe, que terminant la négociation, ils promirent de donner de l'eau à l'équipage du commandant (1), & jurèrent de ne la rendre au Port-au-Prince qu'après l'avoir empoiſonnée (2).

Inutilement, à cette époque, le décret du 24 ſeptembre, & la proclamation des commiſſaires civils, portant amniſtie, avoient été publiés. Les hommes de couleur ſe tenoient toujours dans une attitude hoſtile (3); & le 15, ils firent feu ſur une batterie flottante deſtinée à protéger le chemin de Léogane; mais telle étoit la complicité du gouvernement, que, malgré les réquiſitions réitérées des corps populaires, le commandant de la marine, coaliſé avec eux, n'auroit jamais tiré ſon canon ſur les batteries qu'ils avoient établies contre la ville, s'il n'eût vu combien ſa criminelle réſiſtance provoquoit l'indignation de ſon équipage (4).

---

(1) *Idem*, nº. 72, fol. 51.

(2) *Idem*, nº. 60, fol. 47 : nº. 34, fol. 45 : nº. 74, fol. 52 & 53.

(3) *Idem*, nº. 76, fol. 53 : nº. 84, 81, fol. 56, &c. nº. 85, 86, fol. 59 : nº. 156, fol. 93 : nº. 123, fol. 95.

(4) Analyſe des archives de la commiſſion de Saint-Domingue, nº. 58, 59, fol. 46 : nº. 71, fol. 51 : nº. 76, fol. 53 : nº. 100, fol. 65 : nº. 46, fol. 41 : nº. 74, fol. 52, 53 : nº. 45, fol. 41 : nº. 189, fol. 181.

Enfin les commiſſaires civils commandent aux hommes de couleur obéiſſance à la loi du 28 ſeptembre, & aux arrêtés de l'aſſemblée coloniale. Ils leur commandent de ſe retirer dans leurs paroiſſes reſpectives, caſſent leurs concordats & traités de paix (1) & défendent aux bataillons de Normandie & Artois d'avoir égard à aucun de ces actes, ni aux délibérations de l'armée de la Croix des Bouquets (2).

Cependant au mépris de ces ordres, les hommes de couleur, réunis à la Croix des Bouquets, écrivoient au gouverneur général de ne correſpondre qu'avec eux excluſivement (3), à tous corps populaires qu'ils déſavouoient.

Ils proteſtoient contre toute aſſemblée, notamment contre l'aſſemblée coloniale & ſe conſtituoient conſeil provincial de l'Oueſt.

Il eſt, ſans doute, inutile de retracer les opinions atroces de quelques-uns d'entre eux, tels que Savary, Pinchina, Labuiſſonnière, agens principaux de tant d'événemens (4) : on y verroit

(1) *Idem*, nº. 103, fol. 68 : nº. 119, fol. 92.

(2) *Idem*, no. 102, fol. 66.

(3) *Idem*, no. 104, fol. 69.

(4) *Idem*, nº. 217, fol. 167 : no. 268, fol. 195 : nº. 108, 109, fol. 79 : no. 110, fol. 80 : nº. 219, fol. 168 : no. 220, fol. 168 : nº. 222, fol. 169 : nº. 231, fol. 174.

le

le deſſein d'exterminer la race Européenne & la ferme volonté de diſſoudre tous les corps populaires. Nous devons jeter un voile ſur tout ce qui pourroit iſoler quelques perſonnages ; c'eſt même à regret que nous parlons des crimes politiques commis en maſſe par cette portion de la ſociété, plus à plaindre qu'à blâmer. (1).

Telle étoit l'attitude des hommes de couleur réunis à la Croix des Bouquets ; &, certes, ce n'étoit pas dans de pareilles circonſtances, que l'aſſemblée coloniale pouvoit porter des loix pour des hommes qui ne vouloient pas la reconnoître (2), pour des hommes qui conſpuoient même l'amniſtie que leur accordoit la France par l'organe de ſes commiſſaires civils. C'eſt l'effet qu'elle produiſit à la Croix des Bouquets (3), & lorſqu'elle parvint aux hommes de couleur de la province du

---

(1) Expoſition faite par les commiſſaires de l'aſſemblée provinciale du Sud, no. 7.

Analyſes des archives de la commiſſion de Saint-Domingue.

Idem, nº. 99, fol. 65 : nº. 124, fol. 96 : no. 128, 129, fol. 99 : no. 130, fol. 100 : nº. 139, fol. 103 : nº. 140, fol. 104 : nº. 182, fol. 134 : nº. 183, fol. 136 : no 187, fol. 139 : no. 188, fol. 141 : no. 190, fol. 141 : no. 203, 204, fol. 152 : nº. 207, 208, fol. 154 : no. 211, fol. 156 : no 317, fol. 250 : nº. 316, fol. 251 : nº. 322, fol 255.

(2) *Idem*, no. 19, fol 12 & 13, no. 23, fol. 17, nº. 104, fol. 72, &c.

(3) *Idem*, no. 41, fol. 40 : nº. 76, fol. 53 : no. 68, fol. 50.

Sud ; ils répondirent (1) : « *Nous ſavons qu'il* » *exiſte trois blancs de plus à Saint-Domingue ;* » *& leur proclamation va nous ſervir à faire des* » *cartouches* ».

Cet état d'agitation fut cependant ſuſpendu un moment par l'arrivée du commiſſaire Saint-Léger, dans la province de l'Oueſt. Il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans les premiers jours de leur arrivée, les proclamations des commiſſaires furent ſans effet auprès des hommes de couleur de l'Oueſt & du Sud, même auprès des révoltés du Nord ; mais du moment que le gouvernement eut pris la meſure de leur religion politique ; du moment que leur coalition fut bien prononcée, les révoltés prirent, à leur égard, une nouvelle attitude ; alors ils alloient ſeuls, ſans eſcorte, dans tous les camps, &, par un charme inexprimable, les révoltés tomboient à leurs genoux. Mais ce n'eſt pas ici que doit être fait le procès de Roume & de Saint-Léger, dont les trahiſons, les concuſſions & les manœuvres contre-révolutionnaires ne ſont que trop manifeſtes. Nous ne ſuivrons même pas l'armée de la Croix des Bouquets, ni le gouvernement dans leurs opérations de détail. Nous ne parlerons pas des meurtres, des incendies qu'ils ont commis & dirigés. Il ſuffit, pour rem-

---

(1) Expoſition faite par les commiſſaires de l'aſſemblée provinciale du Sud, fol. 3.

Analyſes des archives de la commiſſion, no. 120, fol. 93 : no. 125, fol. 97 : no. 126, fol 176 : no. 201, fol. 152.

plir notre tâche, de préſenter leurs grandes opérations.

Nous ne parlerons pas des hommes de couleur & nègres libres du Sud ; chacun de leurs mouvemens eſt un outrage fait à la nature. Ils avoient promis d'attendre, avec confiance, le réſultat des délibérations de l'aſſemblée coloniale ; cette aſſemblée avoit promis de ne pas s'oppoſer à l'exécution du décret du 15 mai, & les hommes de couleur paroiſſoient ſatisfaits. Caduchs va dans cette province, auſſi-tôt les hommes de couleur prennent les armes, & révoltent les ateliers : les blancs auroient tous péris aſſaſſinés, ſi, réunis avec célérité, ils n'avoient arrêté ces premiers mouvemens. Bientôt un pacte les unit, & les blancs ſe retirent dans une ſécurité profonde. C'eſt alors que les hommes de couleur, combinant mieux leurs moyens, ſe portent chez chacun des blancs, les déſarment, les égorgent, révoltent leurs ateliers, & brûlent leurs habitations. Tel étoit l'état des choſes lorſqu'environ deux mois après, Saint-Léger ſe porta dans la province de l'Oueſt. Que fait ce commiſſaire dans ces circonſtances pénibles ? Il défend aux corps populaires du Sud & de l'Oueſt de requérir la force armée contre les révoltés. Sa proclamation, il eſt vrai, fut blâmée par ſes collègues Mirbeck & Roume ; mais le crime n'en étoit pas moins conſommé.

Enfin, s'il falloit faire le procès au gouvernement & aux commiſſaires, nous les ſuivrions dans leurs intrigues ; nous préſenterions Saint-Léger coaliſé dans l'Oueſt avec les officiers des bataillons

de Normandie & Artois, pour paraliſer la force armée. (La convention a déjà elle-même prononcé le blâme de ces lâches déſerteurs de leurs régimens.)

Nous préſenterions Villars, commandant pour le roi à Léogane, & les prêtres Aubert & Ouvrières, fanatiſant dans les provinces de l'Oueſt & du Sud les hommes de couleur & nègres libres & non libres; comme dans celle du Nord d'autres prêtres leur commandoient, au nom d'un dieu de paix, le meurtre, le viol, le pillage & l'incendie. Nous les peindrions tous égorgeant les patriotes, dévaſtant leurs habitations, ſe livrant enfin à tous les excès de la brutalité, de la férocité la plus révoltante, toujours dans l'eſpoir d'arriver à l'impunité par l'excès des crimes; puiſqu'au petit Gouave ils aſſaſſinent trente priſonniers blancs, & ſur le monceau de leurs cadavres enſanglantés, liſent froidement l'amniſtie des commiſſaires civils.

Nous préſenterions la municipalité de Saint-Marc, diſperſée par les volontaires au pompon blanc & les hommes de couleur, & remplacée par une corporation illégale ſous les yeux de Saint-Léger.

Nous préſenterions les révoltés du Nord prêts de rentrer dans l'ordre, arrêtés par des émiſſaires du gouvernement.

Nous préſenterions le gouvernement & les commiſſaires, créant à Saint-Marc un tribunal de ſang, ſous le nom dériſoire de tribunal de paix, que préſidoit Pinchina, ce même homme de couleur, qui, ſous la tutelle de Jumecourt, préſidoit au conſeil de l'armée de la Croix des Bouquets.

Nous préſenterions les gouvernemens Anglois & Eſpagnol coaliſés avec les hommes de couleur & les nègres.

Nous dirions comment ces gouvernemens leur donnoient des inſtructions, des armes & des munitions.

Nous dirions comment les patriotes étoient repouſſés par les Eſpagnols, & livrés, pour 33 liv., à la rage des hommes de couleur & nègres révoltés, pour être égorgés, & comment les ariſtocrates y étoient protégés par le gouvernement.

Cent déclarations de blancs, d'hommes de couleur & de nègres libres & non libres, atteſtent ces faits, & ces déclarations ſeront ſoumiſes au comité.

Nous dirions comment le gouvernement & les commiſſaires, qui n'ignoroient pas le refus que faiſoient les hommes de couleur & les nègres libres, réunis à la Croix-des-Bouquets, de reconnoître l'aſſemblée coloniale & la loi du 28 ſeptembre, preſſoient cette aſſemblée de prononcer ſur l'état politique des hommes de couleur, pendant qu'ils demandoient à l'aſſemblée nationale la révocation de cette même loi du 28 ſeptembre, pour qu'elle prononçât elle-même ſur cette importante queſtion.

Nous dirions comment le gouvernement & ſes partiſans dans l'aſſemblée coloniale, vouloient que cette aſſemblée prononçât elle-même ſur cette queſtion, lorſque la partie ſaine de cette aſſemblée demandoit purement l'acceptation de la loi du 4 avril.

Pourquoi le gouvernement vouloit-il que l'aſſem-

blée coloniale prononçât elle-même ? C'étoit pour faire rivaliſer cette aſſemblée avec l'aſſemblée nationale légiſlative ; c'étoit pour les mettre en oppoſition ; c'étoit pour jetter dans la ſociété, s'il étoit poſſible, deux loix contradictoires & raviver les feux de la guerre civile.

De tout ce qui précède, il réſulte que, ſous l'ancien régime, les colons de couleur n'avoint, par le fait, aucune part active dans le gouvernement.

2° Que cependant, dans certaines paroiſſes, les hommes de couleur & nègres libres, juſqu'alors placés à une grande diſtance des blancs, par les abus de l'ancien régime, furent reçus dans les aſſemblées primaires.

3° Que les préjugés une fois ravivés, par l'intrigue, par le ſilence de la loi & par l'uſage, les citoyens de couleur & nègres libres furent écartés des aſſemblées primaires.

4° Que le gouvernement s'occupa ſoigneuſement de rapprocher de lui les hommes de couleur & nègres libres que les blancs laiſſoient à la place que leur avoient aſſigné l'uſage & la loi.

5° Que le gouvernement de Saint-Domingue & le miniſtère français marchoient d'accord & dans les mêmes vues.

6° Que pour faciliter l'anarchie & la déſorganiſation, le miniſtre ſurprenoit à l'aſſemblée nationale des décrets ambigus, incohérens, contradictoires.

C'eſt ainſi que l'article 4 des inſtructions du 28 mars, étoit inſuffiſans, puiſque les interprétations que l'on pouvoit lui donner, étoient puiſées dans l'exemple des juifs & des non-catholiques étrangers au gouvernement, juſqu'à ce qu'ils furent, par un décret exprès, appelés nominativement à l'activité politique.

C'eſt ainſi que le décret du 12 octobre étoit injuſte, puiſqu'il remercioit des hommes & des corporations contre-révolutionnaires, pour les attentats commis contre l'aſſemblée des repréſentans de Saint-Domingue, victimes des intrigues de Laluſerne & des calomnies de Barnave, qu'imitent encore aujourd'hui la prévention & la malveillance, ſans pouvoir articuler un ſeul fait. Ce décret étoit dangereux, en ce qu'il ne déterminoit que d'une manière très-équivoque le mode de gouvernement qui devoit régir proviſoirement Saint-Domingue.

C'étoit ainſi que le décret du 1er février 1791, paralyſoit l'aſſemblée coloniale, à laquelle il défendoit de mettre à exécution aucun de ſes actes ſur l'organiſation & la légiſlation de la colonie, avant l'arrivée des inſtructions, qui ne furent envoyées qu'au mois d'octobre ſuivant.

C'eſt ainſi que le décret du 15 mai excluoit de l'activité politique les dix-neuf vingtièmes des hommes de couleur & nègres libres. Sa promulgation devoit mécontenter une portion d'entr'eux; ſa non-promulgation pouvoit être préſentée comme une intrigue de l'ariſtocratie des blancs, & les mécontenter encore.

C'eſt ainſi que le décret du 24 ſeptembre devoit

être rejetté par les hommes de couleur, qui, ayant déjà les armes à la main, auroient craint de reconnoître une loi qui les ſubordonnoit à une aſſemblée qui tenoit dans ſes archives des preuves multipliées de leurs crimes.

C'eſt ainſi que le gouvernement, enfin, vouloit faire prononcer l'aſſemblée coloniale, pendant qu'il ſollicitoit le prononcé de l'aſſemblée nationale, pour mettre en oppoſition ces deux loix.

7° Il en réſulte encore que l'Eſpagne & l'Angleterre ont facilité & protégé, peut-être provoqué la révolte.

8° Que l'ariſtocratie eſpéroit que ces événemens opéreroient, dans les places de commerce, une commotion puiſſante, qui renverſeroit l'édifice de la liberté.

9° Et enfin, la lettre que Decoigne écrivoit, le 8 décembre 1791, à ſon oncle Lopinot, commandant pour le roi dans la province du Sud, donne le nœud de cette trame. « *Les brigands* » *blancs*, diſoit-il, *ſont les plus à craindre* (CES BRIGANDS, C'ÉTOIT LES PATRIOTES); *laiſſez-* » *les donc détruire par les mulâtres, ſi vous ne* » *voulez pas les détruire vous-même; après,* » *avec ceux-ci, vous rangerez les nègres révoltés;* » *vous rétablirez les loix peu-à-peu, & vous ſerez* » *à même de réprimer ceux d'entre les gens de* » *couleur qui ſont coupables.*

Blanchelande, traduit au tribunal révolutionnaire, a conſacré toutes ces vérités. La hache qui a tranché ſa tête a-t-elle rompu le fil de cette tram

contre-révolutionnaire ? c'eſt la queſtion que nous allons traiter.

Blanchelande n'étoit lui-même qu'une ramification de l'arbre ariſtocratique ; & Santhonax & Polverel marchent ſur ſes erremens avec d'autant plus de ſuccès, qu'ils ont eu pour eux leur caractère politique & une grande ſomme de popularité. Depuis long-temps, nous avons écraſé le maſque ſur leur figure ; il faut qu'il tombe aujourd'hui.

Nous ne ſuivrons pas Santhonax & Polverel dans leur vie privée, quoiqu'il importe cependant de connoître les acceſſoires d'un homme, pour le juger dans ſa carrière politique. Nous ne demanderons pas ſi l'homme qui, en 1791, applaudiſſoit aux maſſacres, aux incendies, à la révolte de Saint-Domingue, a jamais pu être à Saint-Domingue un homme juſte, impartial. Nous ne demanderons pas ſi quatre décrets de priſe au corps, portés par les tribunaux, ſont la préſomption du crime ou de la vertu : nous ne demanderons pas ſi la radiation du tableau des avocats au parlement de Paris, eſt ou n'eſt pas une atteſtation d'immoralité ; mais nous ſuivrons Santhonax & Polverel dans les actes qu'ils ont officiellement avoués.

Il faut ſe faire, avant tout, une idée exacte des pouvoirs qui leur ont été donnés.

Ces commiſſaires ſont nommés par Louis Capet & l'influence de Raymond & Briſſot, pour faire exécuter la loi du 4 avril 1792 ; ils ſont autoriſés

à prononcer la ſuſpenſion & même la diſſolution de l'aſſemblée coloniale exiſtante à cette époque ; ils ſont autoriſés à prendre toutes les meſures néceſſaires pour accélérer la convocation des aſſemblées paroiſſiales, à l'effet de former l'aſſemblée coloniale, conformément aux principes d'égalité établis entre tous les hommes libres, ſans diſtinction de couleur.

Ils ſont autoriſés à prendre toutes les informations ſur les auteurs des troubles de Saint-Domingue ; à s'aſſurer des perſonnes coupables ; à les traduire en France, à la charge néanmoins de motiver les arreſtations, par les déclarations qu'ils auront reçues.

Ils ſont autoriſés à requérir la force publique, ſoit pour leur propre sûreté, ſoit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés *en vertu*, eſt-il dit, *des articles précédens*.

Telles ſont les diſpoſitions des articles 4, 5, 6, 7, de la loi du 4 avril.

Une loi du 11 août a nommé des commiſſaires pour aller dans les armées & dans les départemens, & ces commiſſaires ſont revêtus de la plus grande ſomme de pouvoirs ; mais l'aſſemblée nationale a eu la ſageſſe de ne pas donner une telle latitude à des mandataires placés à deux mille lieues du régulateur. Auſſi, la loi du 28 du même mois, dit poſitivement : « *que par la loi du 12, l'aſſemblée nationale n'a pas entendu apporter aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exé-*

» *cutif, ni ſuſpendre la faculté attribuée aux* » *gouverneurs, d'accorder ou de refuſer l'appro-* » *bation néceſſaire aux arrêtés des aſſemblées colo-* » *niales* ».

Et ſi, le 29 novembre, il fut accordé de plus grands pouvoirs aux commiſſaires des Antilles du Vent, cette loi eſt excluſive des commiſſaires envoyés à Saint-Domingue.

Après avoir déterminé les pouvoirs concédés aux commiſſaires Santhonax & Polverel, nous allons parcourir leurs actes.

Santhonax & Polverel arrivent au Cap le 17 ſeptembre, & le 24 ils diſent, article 3 de leur proclamation ;

« *Aucun mouvement des troupes ne pourra être* » *exécuté dans les colonies, ſans la réquiſition* » *des commiſſaires nationaux civils, à l'exception* « *ſeulement des cas d'attaque imprévus* ».

Ainſi donc, le premier acte public de ces hommes de paix eſt un attentat à l'autorité du gouverneur général. Ils pouvoient requérir la force publique ; mais ſeulement pour leur ſûreté perſonnelle, ou pour exécuter les arreſtations indiquées par l'article 5 de la loi du 4 avril : là ſe bornoit leur pouvoir. Nous ne dirons pas s'il en eſt réſulté le bonheur ou le malheur de Saint-Domingue : la ſérie des événemens que nous allons parcourir réſoudra le problême.

Le 2 octobre, par une proclamation nouvelle, ils indiquent & commandent au gouverneur géné-

ral quelques dispositions & mouvemens militaires. Ce nouvel acte n'est qu'une conséquence de leur proclamation du 24 septembre, & le complément de l'attentat à l'autorité du gouverneur général.

Jusqu'alors, les commissaires sembloient ne marcher qu'à tâtons dans la carrière du despotisme; nous allons les voir dans leur proclamation du 12 octobre, déchirer le voile avec autant d'impudeur que d'audace.

Ils ordonnent à l'assemblée coloniale de nommer au scrutin six de ses membres, « *lesquels* » *formeront une commission intermédiaire avec* » *six autres citoyens de ceux qui ne sont pas re-* » *présentés dans l'assemblée coloniale, lesquels* » *seront nommés par les commissaires civils* »

« *Immédiatement après l'élection des six com-* » *missaires intermédiaires, l'assemblée coloniale* » *sera tenue de se séparer.*

« *Les fonctions des commissaires intermédiaires* » *seront de décider de toutes les questions qui* » *auroient été de la compétence de l'assemblée* » *coloniale.*

« *Les arrêtés des commissaires intermédiaires* » *ne pourront être exécutés sans l'approbation* » *des commissaires* ».

Telles sont les dispositions littérales des articles 9, 11, 12 & 13 de cette proclamation.

La loi du 4 avril 1792, & les instructions explicatives de cette loi, commandoient la réélec-

tion des assemblées coloniales & des municipalités, & laissoient aux commissaires, chargés de leur exécution, la faculté de suspendre ou proroger les assemblées existantes.

Polverel & Santhonax ont dissout l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, sans aucun motif, puisqu'ils en font l'éloge le plus flateur dans leur proclamation du 12 octobre, puisqu'enfin ils disent, dans cette proclamation, que cette assemblée coloniale, luttant sans cesse contre l'aristocratie de l'ancien gouvernement, a seule maintenu la tranquillité publique à Saint-Domingue.

Polverel & Santhonax ont substitué à cette assemblée une corporation de douze individus.

Cette infraction à la loi devient d'autant plus criminelle, que Polverel & Santhonax, après avoir arbitrairement déterminé le nombre des membres qui devoient composer & qui composent en effet cette corporation sous le nom de commission intermédiaire; après avoir ordonné que des douze commissaires, six seroient pris parmi les citoyens blancs, & six parmi les citoyens de couleur, se réservent le droit *de nommer & choisir eux-mêmes* ceux desdits commissaires à prendre parmi les citoyens de couleur, de telle manière que Polverel & Santhonax provoquent nécessairement une rivalité funeste entre les citoyens blancs & ceux de couleur, en ce qu'ils consacrent la différence résultante des couleurs, en indiquant à chacune sa représentation distincte.

Pour s'assurer d'une plus grande influence dans cette corporation, ils se réservent la nomination

des ſix hommes de couleur qui doivent la compoſer, &, par une audace incroyable, ils choiſiſſent eux-mêmes ce qu'ils appellent les repréſentans du peuple ; mais rien n'annonce mieux la perfidie des commiſſaires, que l'attribution des pouvoirs conférés à la corporation qu'ils ont formée. Toutes les queſtions qui auroient été de la compétence de l'aſſemblée coloniale, lui ſont ſoumiſes, & ſeuls ils ſe réſervent le droit d'approuver ſes arrêtés. (Ce droit étoit excluſivement attribué au gouverneur général, par toutes les loix exiſtantes, notamment par celle du 28 août 1792.)

C'eſt ainſi que Polverel & Santhonax ont arbitrairement ſubſtitué une commiſſion intermédiaire à une aſſemblée coloniale.

C'eſt ainſi qu'ils ont arbitrairement fixé à douze le nombre des membres de cette commiſſion, pour pouvoir la dominer plus facilement.

C'eſt ainſi qu'ils ont donné aux citoyens de couleur une repréſentation diſtincte de celle des blancs.

C'eſt ainſi qu'ils ont fomenté la jalouſie, la rivalité & l'ariſtocratie des couleurs.

C'eſt ainſi qu'ils ont nommé & choiſi les ſix citoyens de couleur qui forment la commiſſion intermédiaire, conjointement avec les ſix citoyens blancs.

C'eſt ainſi que, contradictoirement à la loi, ils ont attribué à cette corporation la plénitude des droits exercés par l'aſſemblée coloniale.

C'eſt ainſi que, contradictoirement à la loi ; ils ſe ſont réſervé l'approbation des actes de cette corporation.

« *Immédiatement après l'inſtallation des muni-*
» *cipalités conſtitutionnelles, le premier acte*
» *dont elle s'occuperont, ſera de prendre le vœu*
» *de leur commune, ſur la néceſſité d'accélérer ou*
» *de différer la convocation des aſſemblées pri-*
» *maires, ſoit pour former l'aſſemblée coloniale,*
» *ſoit pour les nominations de députés à la con-*
» *vention nationale de France ; elles feront par-*
» *venir ſur-le-champ leur délibération à ce ſujet*
» *aux commiſſaires nationaux civils.*

« *Les municipalités, déjà formées en exécution*
» *de la loi du 4 avril, ſeront tenues également*
» *d'aſſembler, le premier novembre prochain, les*
» *citoyens actifs, pour prendre leur vœu ſur les*
» *objets énoncés dans l'article précédent, & le*
« *tranſmettre de ſuite aux commiſſaires nationaux*
« *civils* ». Telles ſont les diſpoſitions des articles 5 & 6 de la même proclamation.

C'eſt ici que Santhonax & Polverel, alliant l'aſtuce à l'audace, ſoumettent à la délibération des communes, la queſtion de ſavoir ſi les colons doivent ou ne doivent pas obéir à la loi ; s'ils doivent ou ne doivent pas avoir des repréſentans réunis en aſſemblée coloniale ; s'ils doivent ou ne doivent pas envoyer à la convention les dix-huit députés que la loi du 23 août 1792 leur accorde.

Dira-t-on que les circonſtances pouvoient ne

pas permettre le raſſemblement du peuple ? Mais la réponſe que demande les commiſſaires ne doit-elle pas être le réſultat de ſon raſſemblement ? Si les commiſſaires n'ont pas trouvé de danger *à » convoquer les citoyens actifs, pour prendre leur » vœu ſur les objets annoncés*, pourquoi en auroient-ils trouvé à les convoquer pour nommer leurs députés ?

Oui, certes, il y avoit du danger; mais ce danger leur étoit relatif. Ils ont craint, & avec raiſon, l'œil clairvoyant des repréſentans des colons. Ils ſavoient que la loi du 4 avril inveſtiſſoit l'aſſemblée coloniale d'une ſomme de pouvoirs, qui auroit arrêté leur deſpotiſme; ils craignoient ſurtout que dix-huit colons, délibérant au ſein des repréſentans du peuple, n'euſſent fixé ſur eux l'œil de la convention : ils craignoient de ne pas pouvoir alors mentir & calomnier impunément vis-à-vis les dix-huit députés qui auroient connu les perſonnes & les choſes.

Enfin ce moyen dilatoire leur a complètement ſervi ; & tout en ayant l'air de conſulter les communes, ils ſe ſont mis en meſure d'empêcher leur raſſemblement.

Inutilement, le 26 décembre, la municipalité du Cap invita ces commiſſaires à convoquer les aſſemblées primaires, à l'effet de former une aſſemblée coloniale.

Inutilement, celle du Port-au-Prince invita toutes les municipalités à convoquer, chacune en leur reſſort, les aſſemblées primaires : la municipalité

palité du Port-au-Prince fut blâmée, & ſon invitation fut ſans effet

Tels ſont les réſultats de la proclamation du 12 octobre.

Le 27 octobre, Santhonax & Polverel avoient ſans doute oublié que, dans leur proclamation du 24 ſeptembre, ils avoient dit, article 14 : « *conformément à la loi du 4 avril dernier, les officiers généraux, nommés par le roi pour concourir à ſon exécution, pourront ſeuls être employés dans la colonie* ». En effet, par leur proclamation du 27 octobre, ils portent Rochambeau au gouvernement de Saint-Domingue. Rochambeau n'étoit cependant à Saint-Domingue qu'un ſimple citoyen ſubordonné aux autorités conſtituées par la loi. Les commiſſaires ont exercé un acte arbitraire en le nommant au commandement de Saint-Domingue; ils ont commis une injuſtice, en privant de ce commandement les officiers attachés au gouvernement de ces contrées.

C'eſt ainſi que ces commiſſaires, après avoir diſſout l'aſſemblée des repréſentans de la colonie, après avoir *arbitrairement* formé une commiſſion intermédiaire, après avoir nommé & choiſi la moitié des membres qui la compoſent, après avoir pris des meſures pour empêcher que Saint-Domingue ne ſoit repréſenté à la convention nationale, après s'être réſervé le droit de mettre leur approbation aux actes de la commiſſion intermédiaire, nomment & choiſiſſent, *arbitrairement*, le gouverneur de cette colonie. . . . .

Pour préparer à cet acte tyrannique un peuple toujours à genoux devant la loi, ils avoient fait, le 13 octobre, une proclamation dans laquelle ils s'attribuent les pouvoirs conférés, le 11 août, aux commissaires envoyés dans les armées & dans les départemens, malgré les dispositions de la loi du 28 du même mois qui leur refuse expressément cette latitude. Diront-ils qu'ils n'ont pas reçu cette seconde loi ? le ministre seroit alors coupable ; mais son inexactitude ne pourroit atténuer leur culpabilité ; car la loi du 11 août ne permet pas la moindre application aux colonies ; elle ne permet pas la moindre interprétation, & telles sont ses expressions : *L'assemblée nationale décrète qu'il sera à l'instant nommé douze commissaires pris dans son sein, pour se rendre sur-le-champ dans les différentes armées*.

Ces commissaires sont à l'instant nommés, & l'assemblée détermine à chacun d'eux, nominativement, le lieu de sa mission. Certes, il faut bien avoir le talent du commentaire, pour appliquer cette loi à des commissaires envoyés à Saint-Domingue par Louis Capet : mais, s'il faut le dire, la loi du 28 août avoit été officiellement envoyée & publiée à Saint-Domingue.

Après avoir ainsi caractérisé leur mission, ces commissaires se distribuent les provinces de la colonie & Santhonax demeurant dans celle du Nord, y prépare le complément de l'oppression du peuple. Il avoit la mesure du caractère politique des hommes de couleur & nègres libres ; il avoit la mesure du caractère de quelques citoyens dont il redoutoit

la popularité énergique & les talens ; & le 30 novembre, employant tour-à-tour l'audace & la calomnie, il prépare les crimes du 2 décembre ſuivant. Pour le faire avec ſuccès, il fait afficher une proclamation, dans laquelle il ſonne le tocſin ſur une prétendue faction qui fait, dit-il, circuler un décret portant défenſe aux hommes de couleur d'être faits officiers ; il provoque les citoyens, amis de la France, à ſe réunir autour de ſa perſonne ; &, *par la plénitude des pouvoirs qui lui ſont délégués par la nation, il a ordonné & ordonne*, dit-il, *ce qui ſuit* :

« *Défendons toute eſpèce de raſſemblement, même ceux de la commune & des amis de la convention nationale* :

» *Enjoignons au commandant de la province du Nord, & au commandant de la garde nationale, de protéger la ſureté publique par des patrouilles nombreuſes, & de diſſiper les attroupemens.*

» *Il ſera informé, par le commiſſaire national civil, contre les fauteurs & diſtributeurs du faux décret, concernant les citoyens de couleur, pour être ordonné ce qu'il appartiendra* ».

Quelle étoit cette faction qui ſe développe aux yeux de Santhonax, le 30 novembre ? Ce ſont ces mêmes hommes qui, le 29 octobre, provoquèrent auprès de lui la déportation de Blanchelande & de ſes complices ; ce ſont ces mêmes hommes auxquels il a payé juſqu'alors un tribut d'éloges ; ce ſont ces mêmes hommes que, dans ſa lettre

du 25 octobre, à la convention nationale, il peint comme le boulevard de la liberté & de l'égalité. Comment ſe peut-il que ces vrais patriotes aient tout-à-coup changé d'attitude & de principes ?

Il circule un faux décret, dit Santhonax. Sans doute il a tenu dans ſes mains la preuve matérielle qui a dû motiver cette accuſation ; ſans doute il a vu ce prétendu décret, tout au moins a-t-il reçu la dénonciation de ſon exiſtence ? Santhonax a-t-il envoyé cette preuve matérielle du délit ?

Santhonax ſe réſerve d'enquérir, pour ſtatuer ce qu'il appartiendra. Hé bien ! quel a été le réſultat de cette enquête ? A-t-on mis en évidence quelque preuve ? Nous ne demanderons pas ſi Santhonax, commiſſaire de Louis Capet, avoit, d'après la loi du 28 août, le droit d'enquérir & de ſtatuer lui-même. Il eſt cependant vrai que l'homme qui a créé un corps légiſlatif, un pouvoir exécutif, peut bien intervertir l'ordre de la juſtice diſtributive.

Après avoir exécuté la diſſolution de l'aſſemblée coloniale, il importoit à Santhonax d'empêcher le raſſemblement du peuple qui, ſans doute, auroit manifeſté ſon vœu ſur la formation d'une aſſemblée coloniale, & ſur la nomination de ſes députés à la convention nationale.

Pour aſſurer ſes projets, Santhonax avoit beſoin d'écarter les citoyens qui tenoient ſur lui l'œil ouvert : mais ces citoyens étoient irréprochables ; eur popularité ne s'étoit jamais démentie. Dans l'ordre ordinaire des choſes, Santhonax ne pou-

voit les atteindre : de grands événemens pouvoient ſeuls donner place à la calomnie, & motiver leur déportation. Sa proclamation du 30 novembre les a développés.

En effet, Santhonax dit qu'il exiſte une faction juſqu'alors voilée du patriotiſme. Cette proclamation devoit porter le trouble dans tous les eſprits ; elle devoit porter le déſordre dans la ſociété. Chaque citoyen devoit dès-lors jetter autour de lui un regard méfiant & ſoupçonneux.

Il dénonce la circulation d'un faux décret tendant à priver les hommes de couleur des dignités militaires. Cette dénonciation devoit dès-lors aliéner cette portion de la ſociété, & provoquer les inquiétudes des citoyens.

Il défend le raſſemblement de la commune. Ces attentat au droit du peuple devoit ajouter le ſentiment de l'indignation à ceux de la méfiance & du ſoupçon.

Il ſe réſerve d'informer contre les auteurs & fauteurs de ce faux décret : mais ce décret n'étoit connu de perſonne ; & le peuple, effrayé des actes arbitraires que n'avoient ceſſé de commettre ces commiſſaires, devoit voir, dans cette partie de la proclamation, l'arrêt de proſcription de tout citoyen qui pourroit déplaire au dictateur.

Santhonax enjoint au commandant de la province & de la garde nationale, de faire des patrouilles nombreuſes.

Ici, le peuple devoit encore voir Santhonax s'attribuant & la police *immédiate* de la ville, & le commandement *immédiat* des troupes de

ligne & de la garde nationale. Ce nouvel attentat ne pouvoit qu'agiter les esprits, & c'est ce que vouloit ce commissaire.

Mais, pourquoi Santhonax commandoit-il *immédiatement* Lavaux & Lachaise? Pourquoi? .... Santhonax avoit élevé Lavaux, ci-devant lieutenant-colonel d'Orléans, au commandement de la province du Nord; Lavaux étoit son instrument & son complice. Santhonax avoit nommé Lachaise, ci-devant garde-du-corps du roi, & porté sur le rôle des gardes, même avant le 10 août, au commandement de la garde nationale; Santhonax vouloit provoquer le peuple même par les patrouilles qu'il faisoit faire, sous prétexte de sûreté publique; Santhonax vouloit composer & composa, en effet, ces patrouilles de ses dragons d'Orléans, & d'hommes de couleur & nègres libres, exclusivement aux citoyens blancs; Santhonax savoit que s'il eût pris l'intermédiaire légal de la municipalité, ces patrouilles auroient été différemment composées, & n'auroient pas inspiré les craintes qui devoient naître de l'ordre qu'il établissoit. Santhonax peut-être vouloit plus: il préparoit la dissolution des nœuds qui attachent la colonie à la France. Santhonax & Polverel vouloient régner à Saint-Domingue. Un membre de la convention, & témoin irréprochable, a certifié au citoyen Page, que Polverel lui avoit dit qu'avant peu Saint-Domingue seroit étranger à la France. Santhonax & Polverel, firent à Desparbès de semblables ouvertures, dans un temps où ils sondoient les dispositions de cet officier; ils l'assurèrent qu'ils avoient à Philadelphie une retraite assurée, s'ils échouoient dans leurs projets. Ailhaud, que Monge a incarcéré, parcequ'il n'a pas voulu être

leur complice, a fait pareil aveu; mais Santhonax, n'auroit-il pas eu des intentions auſſi criminelles, n'eſt pas moins coupable d'avoir provoqué le peuple par ſa proclamation calomnieuſe, du 30 novembre, & par les circonſtances extraordinaires & deſpotiques dont il l'accompagna.

Nous ne pouvons connoître officiellement ſes réſultats que par la lettre de Santhonax, au miniſtre de la marine; nous allons la parcourir & la diſcuter. (1)

« CITOYEN MINISTRE,

» Je vous écris du milieu de la nuit, après ſix nuits bien orageuſes, les ennemis de la France, qui ſont en grand nombre dans cette ville, ont voulu, encore une fois, moleſter leurs frères les hommes de couleur; ces hommes féroces ont profité du jour de la fête qui étoit annoncée, pour la preſtation de ſerment des troupes arrivées de France, & pour entendre la proclamation de la loi du 4 avril, ſur la régénération de cette malheureuſe contrée. Tous les citoyens étoient réunis pour cette cérémonie. Des gens mal intentionnés, ſous prétexte que ce raſſemblement pouvoit devenir dangereux, ſe ſont portés à l'arſenal, en ont pris deux cents fuſils & ſix pièces de canon, & ſe ſont portés ſur les mulâtres & gens de couleur. Les ſcélérats ont fait pluſieurs décharges; ils ont tiré

(1) La diſcuſſion ſur cette lettre & le récit de la journée du 2 décembre ſont extraits du mémoire du citoyen Verneuil, dont les colons & les pièces qui nous ont été adreſſées, conſtatent l'exactitude.

ſur moi, car ils ont intérêt de ſe défaire d'un homme qui ne cherche que la gloire de la nation & le retour d'une proſpérité *qui me ſont à charge.* J'ai requis les troupes & les bons citoyens; les malveillans ont été mis en fuite; quatre de leurs chefs ont été ſaiſis. Je les fais paſſer ſur le vaiſſeau nantois, le *Pacifique*: j'ai fait rentrer dans la ville les gens de couleur qui en avoient été chaſſés par ces brigands; je continuerai à prendre toutes les précautions & les meſures propres à remplir dignement ma miſſion.

» *Je vous écris*, dit Santhonax, *du milieu de la nuit, après ſix nuits bien orageuſes.* L'orage, dont il vient de parler, ne peut exiſter qu'au fond de ſon cœur bourrelé par les remords, tourmenté par l'incertitude des événemens. Sa ſituation, j'en conviens, devoit être pénible, douloureuſe; mais il n'en eſt pas moins vrai que, depuis le 30 novembre juſqu'au 6 décembre, la tranquillité nocturne n'a été troublée par aucun événement, & la ſécurité fut même pouſſée à l'excès, puiſqu'il n'y eut, contre l'uſage, aucune ſentinelle au coin des rues.

» *Les ennemis de la France, qui ſont en grand nombre dans cette colonie, ont voulu, encore une fois, moleſter leurs frères les hommes de couleur.*

» Oui, les ennemis de la France ſont en grand nombre, ſans doute, dans la ville du Cap; mais perſonne ne pourra ſe perſuader que ceux qu'il déſigne ici ſoient ceux dont le civiſme ne s'eſt jamais démenti; que ce ſoit les citoyens marquans d'une ſociété dont huit jours avant il applaudiſſoit

la ſageſſe & les actes de bienfaiſance ; que ce ſoit ceux qui, dans les journées des 18 & 19, ont accouru à ſa voix & ont bravé la mort, pour aſſurer ſa conſervation ; que ce ſoit des hommes généralement eſtimés, conſidérés même, & dont la conduite a toujours été ſans reproches.

» *Ces hommes féroces ont profité du jour de la fête qui étoit annoncée pour la preſtation du ſerment des troupes arrivées de France, & pour entendre la proclamation de la loi du 4 avril, ſur la régénération de cette malheureuſe contrée.*

» Il n'y eut point de fête annoncée pour le 2 décembre, ni pour les jours qui le précédèrent, ni qui le ſuivirent. Ce raſſemblement n'avoit d'autre but que celui de déſarmer & embarquer les régimens du Cap & de Walsh : aucunes troupes de celles arrivées dernièrement de France, n'étoient au Cap : celles qui s'étoient rendues au Champ-de-Mars, connoiſſoient la loi du 4 avril, promulguée dans la colonie le 27 mai, & faiſoient partie des fédérés qui prêtèrent le ſerment ſolemnel du 14 juillet, ſerment qu'ils n'ont jamais démenti.

» *Tous les citoyens étoient réunis pour cette cérémonie.*

» Il n'y en avoit aucun, excepté Leborgne, Gignoux, &c. &c. recommandables par leurs principes liberticides & leur immoralité.

» *Des gens mal intentionnés, ſous prétexte que ce raſſemblement pouvoit devenir dangereux, ſe ſont portés à l'arſenal, en ont pris deux cents*

fusils & six pièces de canon, & se sont portés sur les mulâtres & gens de couleur.

» Les hommes de couleur avoient déjà fait plusieurs décharges sur les citoyens, lorsque la générale se fit entendre : quelques patriotes & beaucoup de matelots se portèrent à l'arsenal, en tirèrent deux pièces de canon, auxquelles ils joignirent celle de la place d'armes, & se rendirent, dans cet état, au lieu du combat.

» Six cents hommes de couleur sous les armes, dont une grande partie étoit des esclaves, & qui, aux termes de sa déclaration, n'avoient été requis qu'au nombre de cent cinquante ; le chargement des armes au Champ-de-Mars, en présence de la troupe, de la manière la plus affectée ; le sac rempli de cartouches, & que Lavaux, commandant de la province du Nord, a voulu faire passer pour du biscuit ; les patrouilles de cinquante hommes, le 30 novembre & le 1er décembre, malgré les réquisitions des corps populaires ; les propos trop signifians, sans doute, qu'il faisoit répandre par ceux qui agissoient en son nom, sont des preuves non équivoques que la malheureuse journée du 2 est son ouvrage.

» *Les scélérats ont fait plusieurs décharges; ils ont tiré sur moi, car ils ont intérêt de se défaire d'un homme qui ne cherche que la gloire de la nation, & le retour d'une prospérité qui me sont à charge.*

» Quelle rodomontade ? Rétablissons les faits, & l'on jugera de leur exactitude. Santhonax feignoit

de vouloir se porter vers les hommes de couleur, d'où partoit le feu : Verdier, ancien prevôt de maréchaussée, étoit à ses côtés ; il fut prié par le commissaire tremblant & demi-mort, de ne pas l'abandoner. La décoration qui vous distingue, lui dit Verdier, vous met à l'abri des événemens ; mais l'habit que je porte fera diriger sur moi les coups de fusils : ce que je peux faire dans ce moment, est de vous conduire à votre demeure, & il l'accompagna effectivement chez Rochambeau. Nous croyons effectivement, & pour nous servir de ses propres expressions, *que la gloire de la nation & la prospérité* d'une colonie qu'il achève de détruire, *lui sont à charge.*

» *J'ai requis les troupes & les bons citoyens ; les malveillans ont été mis en fuite ; quatre de leurs chefs ont été saisis ; je les fais passer en France sur le vaisseau nantois*, le Pacifique.

» De quelles troupes veut-il parler ? Les régimens du Cap & de Walsh étoient témoins, acteurs même de ce qui venoit de se passer ; il n'y avoit pas d'apparence qu'ils eussent été requis. Les gens de couleur, suivant Santhonax, avoient été chassés de la ville ; il ne restoit donc à sa disposition que 80 dragons du seizième régiment, une compagnie de Royal-Comtois, un foible détachement de Béarn, & une compagnie du régiment ci-devant Rohan-Soubise. Les bons citoyens, dont il parle, ne pouvoient être que ses satellites ; & il n'y a pas d'apparence qu'une poignée d'hommes réunis, eussent-ils été requis d'agir (ce qui est contre toute vérité,) aient pu mettre en déroute un grand

nombre de malveillans qui, ſuivant lui, venoient d'expulſer de la ville les hommes de couleur & beaucoup d'eſclaves auxquels ils s'étoient joints.

» *Quatre de leurs chefs ont été ſaiſis dans leur fuite.*

» Il n'y eut d'autre affaire que celle du 2. Eſt-il croyable d'imaginer que, pourſuivis & ſaiſis, ces chefs euſſent été relâchés par Santhonax ? Verneuil, Gervais, Fournier & Baillio ne furent arrêtés que dans la nuit du 6, à trois heures du matin ; & c'eſt les ſeuls qu'il ait accuſés d'être les chefs de la conjuration du 2 décembre.

» Mais, comment ſe peut-il que Verneuil, s'il eût été arrêté le 2 décembre, comme un brigand, eût été nommé, le 3, commandant de la garde nationale ?

» Il finit ſa lettre, en diſant : *j'ai fait rentrer dans la ville les gens de couleur qui en avoient été chaſſés par ces brigands : je continuerai à prendre toutes les précautions & les moyens propres à remplir dignement ma miſſion.*

» Ils rentrèrent effectivement au Cap le 6, dans la matinée ; mais ne pourroit-on pas lui demander pourquoi en ſont-ils ſortis ? . . . Pourquoi leur expulſion ſimulée fut-elle prolongée juſqu'au 6 ? ....

» Les corps populaires n'ont pas, comme Santhonax, la faculté d'envoyer en France des relations officielles. L'homme qui, comme Santhonax, réunit tous les pouvoirs, a ſans doute celui d'intercepter toute correſpondance. Cependant nous pouvons

rétablir les faits avec quelque certitude ; & ſi Santhonax étoit préſent, il n'oſeroit les démentir.

» La majeure partie des officiers des troupes de ligne avoient été forcés de quitter leur régiment ; Rochambeau & Santhonax avoient nommé à quelques-unes de ces places : mais ce qui va paroître ſans doute étrange, c'eſt que ces places furent portées au complet dans un temps où le manque de numéraire étoit tel, que le prêt même ne pouvoit être donné à la troupe, & que le peu d'argent qui étoit verſé dans la caiſſe, ſervoit uniquement au payement des principaux chefs ; c'eſt qu'il y avoit des bataillons qui étoient réduits à une ſeule compagnie, & que le nombre des officiers excédoit de beaucoup celui des ſoldats ; c'eſt que cette marotte ne fut employée que pour y placer d'emblée des protégés, hommes de couleur, dont la liberté de quelques-uns pourroit même être conteſtée.

» Le régiment du Cap & celui de Walsh, auxquels il fut propoſé d'en recevoir en vertu de la loi du 4 avril, répondirent *au nouveau commiſſaire des guerres auditeur Leborgne*, qui les haranguoit, que cette loi avoit été promulguée dans toute la colonie, d'après l'arrêté de l'aſſemblée coloniale, du 27 mai, & long-temps avant l'arrivée des commiſſaires civils ; que la fédération du 14 juillet, la réunion de tous les hommes libres, & le ſerment qu'ils avoient prêté, ne laiſſoient rien à déſirer pour prouver leur ſoumiſſion à la loi ; qu'ils étoient prêts à les recevoir comme ſoldats, & qu'ils obtiendroient, comme eux, du temps &

de leur bonne conduite, la nomination aux places d'officiers. Cette réponse sage & ferme ne fut pas goûtée de ceux qui avoient des intérêts différens, & l'on va voir ce qu'ils mirent en usage pour se venger de cette résistance.

» Les soldats n'ignoroient pas les bruits publiés, & qui étoient tellement accrédités, que les mulâtres & negres libres disoient hautement dans les rues, que chacune des places qu'ils obtenoient dans les grades inférieurs leur coûtoient cinquante portugaises.

» Le 1er décembre, la proclamation incendiaire du 30 novembre est affichée à huit heures du matin. Santhonax interdit le club, redouble les patrouilles des hommes de couleur, qui, depuis la veille, se promenoient dans la ville, armés de la manière la plus affectée, & ayant plusieurs paires de pistolets à la ceinture. Ce jour-là, le bataillon en entier y fut employé.

» Les citoyens blancs, allarmés d'une chose aussi nouvelle, en portèrent leurs plaintes à la municipalité, qui députa plusieurs fois, inutilement, au près de Santhonax, pour faire rentrer des patrouilles qui allarmoient les citoyens. Les patrouilles continuèrent, & Santhonax s'empare de 130,000 livres, qui se trouvoient dans la caisse de bienfaisance, de la société des amis de la convention nationale. Le premier jour de son arrivée, il s'étoit pareillement saisi d'une somme de dix-huit mille livres, sur trente mille, qui composoient le seul numéraire du trésor qui fournissoit à la solde de l'armée.

» Dès le 2, à ſix heures du matin, le régiment du Cap, ce qui reſtoit du régiment Royal-Comtois, un peloton de Béarn, & les dragons du Seizième régiment, reçurent ordre de ſe rendre au Champ de Mars ; à peine y furent-ils rendus, que ſix cens hommes, tant mulâtres, que nègres libres ou non libres, armés de fuſils & de piſtolets, ſortirent de leurs caſernes, & furent ſe placer en face du terrein qu'ils occupoient ; l'on affecta de leur faire charger les armes, en préſence des troupes, qui étoient ſans cartouches ; quelques patriotes, qui s'y trouvoient, remarquant que les gibernes des hommes de couleur, en étoient garnies, crièrent à la trahiſon, & le bruit s'en répandit auſſi-tôt dans toute la ville. La municipalité ſe tranſporta au Champ de Mars. Un ſac plein, & porté par un nègre, fut arrêté ; Cairou, homme de couleur, chef du ſixième bataillon ; Lavaux, commandant de la province du Nord, le réclamèrent, comme un ſac plein de biſcuits, que l'on portoit aux hommes de couleur ; malgré cette réclamation, l'ouverture en fut faite par le citoyen Picard, officier municipal, en fonctions ce jour-là, qui le trouva empli, non de biſcuits, mais de 87 paquets de cartouches.

» A peine les différens pelotons des troupes patriotiques commençoient-ils à ſe réunir, qu'ils furent attaqués par les hommes de couleur. Le cri : *aux armes*, ſe fit entendre ; la générale fut battue ; les hommes de couleur firent une charge, & ceux des blancs qui ſe trouvoient à portée ripoſtèrent ; d'autres ſe rendirent à l'arſenal, & en

tirèrent deux pièces de quatre, qu'ils conduisirent au lieu de l'attaque ; ces pièces furent augmentées, après l'action, d'une troisième, prise sur la place d'armes & menée à la rue espagnole ; plusieurs décharges furent faites par les hommes de couleur contre les soldats du régiment du Cap, & plusieurs d'entr'eux furent tués aux fenêtres de leurs casernes ; le nombre des blancs augmentant, les hommes de couleur se retirèrent & se rendirent maîtres du poste de la fossète, gardé par dix vétérans des troupes patriotiques. Alors, ils braquèrent les deux pièces qui s'y trouvoient, dans la rue Espagnole, & le moment d'après, en conduisirent dans la rue Saint-Louis, une, qui fut tirée deux fois contre les citoyens blancs, ainsi que celle de la rue Espagnole. Les citoyens ripostèrent d'artillerie d'une pièce de quatre ; ce qui détermina les hommes de couleur à se réunir tous à la fossète. Bientôt faisant leur retraite, ils emmenèrent avec eux, une partie des chevaux qui étoient en vente, & prirent le poste Belair, qui commande la ville. Cinquante dragons & cent hommes du régiment ci-devant Rohan-Soubise, se portèrent à la fossète, ayant Lavaux à leur tête ; les pièces de canon y furent ramenées, & le reste de la journée se passa en députation.

» Le brave d'Assas, colonel du régiment du Cap, dès le commencement de l'action, se porta parmi les hommes de couleur ; il s'efforça, par ses discours, de les faire rentrer dans le devoir, en leur remontrant qu'ils étoient trompés, séduits, & qu'ils se perdoient aux yeux de la nation. Ses

représentations

représentations furent inutiles, &, au moment où ils se retiroient, il reçut, au milieu d'eux, une décharge qui lui fracassa le pied, tua son domestique à ses côtés. Dalban, major du même régiment, eût subi le même sort, si son cheval ne se fût cabré dans le moment.

« Ce ne fut que de cet instant qu'une partie de l'intrigue fut découverte ; la municipalité constata que l'ordre avoit été donné au commandant du vaisseau de l'Etat l'América, par le commissaire civil Santhonax, d'avoir à y recevoir les régimens de Walsh & du Cap ; & au canotier d'Astas, d'avoir à tenir prêts tous les canots & accons, qui sont à sa disposition, pour les transporter à bord. Cet ordre, donné à l'insçu des corps populaires, dans un temps où presque toutes les troupes envoyées par la mère-patrie, mortes ou mourantes, ou hors d'état d'agir, ne laissoit à la colonie d'autre espoir, que le courage & le dévouement de ses corps acclimatés, qui, dans tous les temps, ont bien mérité d'elle.

La discussion du rapport que fait Santhonax au ministre, a donné la mesure de sa véracité ; les actes antérieurs de Santhonax attestent son immoralité, ses principes, son despotisme, & les détails qui viennent d'être présentés, sont fournis par des témoins, dont le civisme & la véracité ne furent jamais équivoques. Depuis que les commissaires exercent une sévère inquisition sur les correspondances, il n'est plus possible d'avoir des preuves officiellement fournies par les corps populaires, puisqu'eux-mêmes végètent sous l'oppression.

Santhonax vouloit régner sur les mulâtres ; il vouloit asseoir son autorité, sur leur ignorance. Il donne la mesure de leur moralité dans la lettre que lui & ses collègues écrivoient à la convention le 25 octobre dernier : « *la majorité des citoyens de couleur* » *est peu instruite* ; *ils épousoient aveuglement*, & » *sans le savoir*, *les intérêts des ennemis de la* » *France. Partout où leur cause triomphoit, le roya-* » *lisme étoit restauré*, *le gouvernement populaire* » *détruit*..... *La connivence étoit évidente* » *entre le gouvernement & les révoltés. Ceux-* » *ci*, *décorés des ordres du roi*, *parés de la* » *cocarde blanche*, *ne parlent de la liberté*, *que* » *comme d'un objet très-accessoire aux causes de* » *leur prise d'armes* : *ils veulent venger*, *disent-* » *ils*, NOTRE BON ROI LOUIS XVI ; *ils veulent* » *le remettre sur le trône* ; *malheur à celui qui* » *tombe entre leurs mains*, *avec le signe de la* » *liberté* ; *il est haché sans miséricorde* ; *il n'y a* » *de sûreté que pour la cocarde & l'écharpe blan-* » *che*. LES OFFICIERS-GÉNÉRAUX, LES COLO- » NELS ET AUTRES OFFICIERS DE L'ANCIEN » RÉGIME, PEUVENT ALLER DANS LES CAMPS » DES RÉVOLTÉS ; ILS Y SONT IDOLATRÉS ».

Santhonax vouloit régner par l'exil des régimens de Walsh & du Cap, dirigés par de meilleurs principes, que dans le temps où des officiers contre-révolutionnaires, bannis de leur corps, trompoient leur patriotisme : ces deux régimens étoient les seuls faits au climats destructeur de Saint-Domingue. Santhonax, enfin, vouloit régner par le meurtre ou l'exil des meilleurs patriotes.

Les deſtins qui veillent ſur Saint-Domingue, l'œil clairvoyant d'un peuple, nourri depuis trois ans, au milieu des torches & des poignards, le courage des citoyens, firent avorter ſes deſſeins. Santhonax prit alors de nouvelles meſures ; & le 6 décembre, lorſque le retour des hommes de couleur au ſein de la cité, laiſſoit eſpérer des nuits plus calmes, quatre des patriotes qui avoient manifeſté le plus de courage & de rectitude, furent nocturnement arrêtés & jettés au fond d'un navire, pour être envoyés en France.

Il importe ici de ſavoir quelle fut l'attitude de Santhonax, à l'égard de Blanchelande & de ſes complices, & quelle fut ſon attitude à l'égard des patriotes, ſes victimes.

Lorſque Santhonax & Polverel arrivèrent à Saint-Domingue, deux partis bien prononcés, les contre-révolutionnaires, forts des hommes de couleur & nègres libres & non libres révoltés, & les patriotes, forts de leur propre force, ſe balançoient depuis deux ans, par une lutte égale.

Six mille gardes nationaux arrivent, & rompent l'équilibre en faveur des patriotes. Alors les corps populaires & les citoyens demandent à grands cris la déportation de Blanchelande & de ſes complices ; & les principaux agens du gouvernement ſont déportés. Mais ſuivons Polverel & Santhonax, dans cette importante conjoncture, & nous verrons comment Blanchelande lui-même, comment Cambefort, comment Touzard & leurs

ſubalternes, ont à Saint-Domingue, la faculté de vaquer, pendant trois jours, à leurs affaires; comment ils emportent leurs meubles, leurs effets & leurs papiers; comment ils ſont libres de leur perſonne, à la charge ſeulement de ſe préſenter à la ſuite de la convention, dans le délai d'un mois, à compter du jour de leur débarquement en France.

Les patriotes, au contraire, ſont ſaiſis pendant la nuit; embarqués dans le myſtère; les ſcellés ſont mis ſur tous leurs effets; toute communication leur eſt interceptée avec leurs parens, leurs amis, même avec les autorités conſtituées, qui réclament inutilement leur liberté, & qui ne peuvent pénétrer juſqu'à eux, pour leur tranſmettre des atteſtations de civiſme. Dès leur débarquement en France, ils ſont jettés dans les cachots, & le miniſtre de la marine ſemble partager, par une inertie criminelle, le deſpotiſme du commiſſaire.

Mais ne peut-on pas demander à ce commiſſaire les preuves qui devroient avoir motivé les déportations qu'il a fait exécuter?

Les quatre premiers déportés, ſont accuſés d'avoir provoqué les évènemens du 2 décembre, d'avoir commandé des citoyens révoltés contre la loi. Certes, les preuves d'un délit public & d'un délit tel que celui-là, ne peuvent manquer, ſi ces faits ſont exacts. Hé bien! quatre témoins, qui n'ont pas même le bon eſprit de *marcher d'accord* dans leur déclaration, dépoſent dans cette impor-

tante affaire ; & ces témoins ſont, l'ex-garde-du-corps Lachaiſe, & trois ſatellites du deſpotiſme, chaſſés de la ſociété des amis de la convention nationale, & dénoncés, dès-lors, à Santhonax.

Les autres déportés ne ſont pas moins connus & moins intéreſſans que les quatre premiers ; & le 11 janvier, Santhonax oſe écrire à la convention nationale : « *je vous ferai paſſer ſucceſſivement les déclarations qui conſtatent leur délit.* »

Si le délit eſt conſtaté, pourquoi ne pas en envoyer la preuve ; s'il ne l'eſt pas, pourquoi les déporter ? S'il exiſte des déclarations, pourquoi ne les pas envoyer ? Donner un développement à l'atrocité de cette meſure, c'eſt en atténuer la force.

La diſgreſſion néceſſaire au développement des évènemens du 2 décembre, a peut-être fait perdre l'enchaînement des idées réſultantes des actes arbitraires de Santhonax & Polverel : le réſumé général de leurs opérations en rétablira le cours.

Santhonax, vaincu le 2 décembre, prit de nouvelles meſures ; fort par les déportations des patriotes, qui étoient le fanal révolutionnaire des citoyens, il s'entoura des hommes de couleur & nègres libres, plus excluſivement encore qu'il n'avoit fait juſqu'alors ; & par ſa proclamation du 16 décembre, il dit : « *autoriſons M. le gouverneur-général, à former ſix compagnies franches, de cinquante hommes*

» *chacune, pris parmi les citoyens de couleur* » *& nègres libres.*

» *L'organisation de ces compagnies, & la* » *nomination des officiers, appartiendront à* » *M. le gouverneur-général.*

« *La moitié des officiers des six compagnies,* » *sera prise parmi les officiers de troupes de* » *ligne* ».

Et ces dispositions sont motivées sur ce que l'indifférence apathique de la plupart des citoyens, & la mauvaise volonté de quelques autres, ne permettent pas de compter assez sur la garde nationale sédentaire, pour soulager la troupe de ligne. Est-ce à Santhonax à faire aux citoyens colons un pareil reproche ? Des hommes qui ont fait le sacrifice de leurs propriétés, plutôt que de composer avec le despotisme contre lequel ils luttent depuis trois ans, peuvent-ils être accusés d'apathie ? Quelqu'un dira-t-il que l'inculpation est d'autant plus méritée, que Santhonax, ayant ouvert une souscription pour faire une sortie, il ne se présenta que quinze colons blancs ? Mais pourquoi ? Parce que depuis quatre mois, Santhonax, qui laissoit les troupes se consumer dans l'inertie, plus destructive encore que les fatigues de la guerre, n'avoit fait aucun mouvement combiné. Pourquoi ? Parce que Santhonax, à cette époque, s'étoit déjà entouré des compagnies franches d'hommes de couleur & nègres libres.

Mais, enfin, si Santhonax vouloit former une force armée, toujours active, pourquoi ne com-

poſer ces compagnies franches, que d'hommes de couleur & nègres libres ? Si Santhonax n'avoit eu des intentions perfides, auroit-il donné aux colons blancs une excluſion qui devoit néceſſairement provoquer la méfiance, la haîne & le ſoupçon ?

Il eſt bien pénible d'avoir toujours à faire des réflexions déſagréables, pour une portion de la ſociété ; mais ces réflexions dérivent néceſſairement des faits, & leur manifeſtation eſt indiſpenſable.

Santhonax & Polverel avoient, pour miſſion expreſſe, l'exécution de la loi du 4 avril. Nous avons vu que, loin d'appliquer à Saint-Domingue la portion de cette loi relative aux corps populaires, ils avoient diſſous toutes les autorités, & s'étoient ſaiſis de tous les pouvoirs qu'ils exerçoient par eux, ou par la corporation qu'ils avoient créée, ſous le nom de commiſſion intermédiaire. De même, ils avoient conſtamment tenu les hommes de couleur hors de la garde nationale.

La ville du Cap étoit diviſée en douze ſections, & la garde nationale formoit un égal nombre de diviſions. D'après la loi, les hommes de couleur & nègres libres auroient dû faire leur ſervice militaire, chacun dans leur ſection : Blanchelande ne voulut jamais le permettre, & Santhonax & Polverel ont marché d'après les mêmes erremens. En effet, la fuſion des hommes de couleur & nègres libres, dans la garde nationale, auroit déjoué leurs projets ; cette portion intéreſſante de la ſociété n'auroit plus été une ſpéculation contre-ré-

volutionnaire ; parce qu'elle auroit pris alors la teinte, les mœurs & le caractère de la garde nationale. Santhonax & Polverel en formèrent un bataillon diſtinct, qu'ils tenoient caſerné : mais voulant ſe l'attacher & l'iſoler de la ſociété, d'une manière plus poſitive, ils en formèrent des compagnies franches.

L'article II de la proclamation, en réduit le nombre à ſix compagnies ; mais l'homme qui oſe, autant que Santhonax, n'auroit, ſans doute, pas ſouffert qu'on comptât avec lui ; & bien-tôt, ſous différens prétextes, ces corporations ſeroient devenues l'aſyle des hommes non libres, ſéduits ou révoltés. Nous ne parlerons pas des vices de leur régime ; ils ne pouvoient être, entre les mains de Santhonax, qu'un inſtrument oppreſſeur de la ſociété.

Juſqu'ici, nous avons vu Santhonax parcourir, dans ſa carrière politique, & le ſyſtême civil, & le ſyſtême militaire ; il faut bien le ſuivre encore dans la partie des finances. Il profita des déſordres du premier décembre, pour ſe ſaiſir des 130,000 l. de la caiſſe de bienfaiſance, de la ſociété des amis de la convention nationale ; ce n'étoit qu'un eſſai de ſes talens, & bien-tôt nous allons le voir ſur une plus grande ſcène.

L'aſſemblée coloniale, dans les derniers jour de ſon exiſtence, n'étoit plus que le jouet de quelques intrigues, & l'inſtrument du gouvernemer Santhonax & Polverel la ſaiſirent dans cet é de criſe, & lui firent voter un emprunt annu

& forcé, du quart des revenus, payable pendant quatre ans : l'impôt, en lui-même, n'avoit rien d'immoral ; mais le mode de perception étoit une roue d'agiotage. Ce projet fut préſenté au gouverneur Deſparbès ; & Deſparbès refuſa ſon approbation. Les commiſſaires, déjoués, osèrent lui faire offrir 66,000 livres, pour ſa ſignature : Deſparbès, indigné, repouſſa la propoſition, & le projet fut rejetté.

Mais lorſque Deſparbès ne fut plus, la commiſſion intermédiaire vota le même impôt, & Rochambeau, moins honnête que Deſparbès, donna ſa ſignature.

Mais pendant que Santhonax agitoit le Nord, Polverel, plus adroit, & tout auſſi perfide, travailloit & l'Oueſt & le Sud. Placé ſur un théâtre différent, il devoit prendre, & prenoit en effet, une autre phyſionomie. Si la ville du Cap, dominée par l'ariſtocratie, laiſſoit aux ſpéculations de Santhonax, un champ plus vaſte, le Port-au-Prince préſentoit plus d'enſemble ; & ſi Santhonax employoit des moyens violens, Polverel employoit plus d'intrigue. C'eſt ainſi qu'il empêcha la formation des aſſemblées primaires, qu'avoit provoquées la municipalité du Port-au-Prince ; c'eſt ainſi qu'il chercha à diviſer les troupes de ligne & les citoyens ; c'eſt ainſi qu'il chercha à les mettre, les uns & les autres, en oppoſition aux citoyens de couleur.

Telle étoit l'attitude de Polverel, dans les provinces de l'Oueſt & du Sud, lorſque l'arrêté de la commiſſion intermédiaire, portant l'établiſſement de l'impôt du quart des revenus, à titre de

prêt, fut connu dans ces deux provinces. Alors Polverel capitula avec les colons, reçut des contributions volontaires, &, par ſes proclamations des 12 décembre, il défendit l'exécution de cet arrêté, & la perception de l'impôt, dans les provinces ſoumiſes à ſa dictature. Mais bientôt on le verra exiger cet impôt les armes à la main, après avoir reçu le produit de cette capitulation.

La ville du Cap fut toujours l'entrepôt général de preſque toute la colonie; c'étoit-là que ſe verſoit la plus grande partie de ſes denrées; & Santhonax, qui régnoit dans cette ville, ſe croyoit déjà riche du quart des revenus qu'y verſoient de toutes parts, les trois provinces. Mais la proclamation de Polverel vint détruire, en un inſtant, le charme de ſon illuſion, & diminuer des neuf-dixièmes, la ſource de ſes richeſſes.

Ses regrets ſont exprimés dans ſa proclamation du 22 décembre.

« *La ſtation & l'armée manquoient de tout*, » dit-il, *les hôpitaux n'avoient ni bouillon, ni* » *viande fraîche; les malades périſſoient d'une* » *manière effrayante, & les loix du devoir &* » *de l'humanité, nous ordonnoient de chercher* » *les remèdes à tant de maux.*

» *Il s'en préſentoit un ſeul; & la commiſſion* » *intermédiaire*, APRÈS EN AVOIR CONFÉRÉ » AVEC NOUS, *l'a adopté. Elle a fait revivre* » *le projet de l'emprunt du quart des revenus;* » *il a été diſcuté, arrêté & revêtu de ſuite, de* » *l'approbation du gouverneur-général; il a de* » *même été exécuté dans pluſieurs paroiſſes, &* » *déjà le commencement d'exécution, en préparant*

» *des ſuccès aux hommes libres, aſſuroit le ſalut*
» *de Saint-Domingue.*

» *Dans ces circonſtances, quelle a dû être notre*
» *ſurpriſe, en apprenant* QUE L'UN DE NOS
» COLLÈGUES A ÉLEVÉ DES DOUTES SUR LA
» COMPÉTENCE DE LA COMMISSION INTER-
» MÉDIAIRE, DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL ET
» DE NOUS, *pour forcer l'égoïſme & l'indiffé-*
» *rence à concourir, avec les habitans de bonne*
» *volonté, à la reſtauration de la colonie? Nous*
» *ne craignons pas de l'aſſurer,* LA RELIGION
» DU COMMISSAIRE CIVIL A ÉTÉ SURPRISE,
» ET SES BONNES INTENTIONS, ABUSÉES,
» *lorſque, ſans nous offrir le moindre rempla-*
» *cement, pour les reſſources qu'il ôte, il a dé-*
» *fendu la perception de la ſubvention du quart*
» *dans les provinces du Sud & de l'Oueſt, par*
» *ſes proclamations des* 12 *&* 14 *de ce mois.*

» *Cependant,* COMME LES MAL-INTENTION-
» NÉS *pourroient en conclure que cette perception*
» *doit également ceſſer dans la partie du Nord,*
» *nous déclarons que les proclamations du com-*
» *miſſaire Polverel, ne touchent en rien* AU
» DROIT EXCLUSIF QUI EST ATTRIBUÉ, POUR
» CETTE PROVINCE, AU COMMISSAIRE QUI
» Y RÉSIDE.

» *A ces cauſes, le commiſſaire national-civil,*
» *après avoir pris lecture des proclamations*
» *données au Port-au-Prince, par le commiſ-*
» *ſaire national-civil, Polverel, les* 12 *&* 14 *de*
» *ce mois, par leſquelles il défend, dans les pro-*

» *vinces de l'Oueſt & du Sud, la pereeption de* » *la ſubvention extraordinaire, a ordonné &* » *ordonne ce qui ſuit :*

ARTICLE PREMIER.

« *Les arrêtés de la commiſſion intermédiaire,* » *des 7 & 18 novembre dernier, portant établiſ-* » *ſement de la ſubvention extraordinaire, & ap-* » *prouvés par le gouverneur-général & par nous,* » *ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur,* DANS » LA PARTIE DU NORD.

» *II. Les exportations de cette province ne* » *pourront avoir lieu que par les ports du Fort-* » *Dauphin, du Cap, du Port-de-Paix & du* » *Môle.*

» *III. Renvoyons à la commiſſion inter-* » *médiaire les moyens à prendre, pour préve-* » *nir & empêcher l'écoulement des denrées ſu-* » *jettes à la ſubvention, par la province de* » *l'Oueſt.*

» REQUÉRONS *le gouverneur-général, de tenir* » *la main à ſon exécution* ».

La *ſtation*, l'*armée* & les *hôpitaux, manquoient de tout.* Voilà le prétexte de la rapacité du commiſſaire ! Oui, *certes, la ſtation, l'armée & les hôpitaux manquoient de tout ;* & Santhonax, bien convaincu de cette vérité, ſupprime une ſociété, très-patriotique, dont les membres faiſoient, chaque mois, dans une caiſſe de bienfai-

ſance ; un verſement de ſoixante mille livres. Il ſupprime une ſociété dont les membres s'étoient obligés à fournir, & fourniſſoient en effet, le logement, les remèdes, les alimens & les vêtemens à plus de douze cent ſoldats malades ou bleſſés. Il ſupprime une ſociété, dont il ſaiſit la caiſſe de bienfaiſance, riche de cent trente mille livres.

Après s'être appliqués la loi du 11 août, contre le vœu poſitif de celle du 28 du même mois ;

Après avoir, par leur proclamation du 27 ſeptembre, paralyſé le gouverneur, en lui faiſant défenſe de faire faire aux troupes aucuns mouvemens ſans leur réquiſition; après l'avoir paraliyſé, en ſoumetant les individus de la force armée à leur réquiſition directe & immédiate ;

Après avoir, par leur proclamation du 12 octobre, fait exécuter la diſſolution de l'aſſemblée coloniale, des aſſemblées adminiſtratives & des municipalités ;

Après avoir créé, contre le vœu de la loi, une commiſſion ariſtocratique de douze individus, moitié blancs, moitié de couleur ;

Après avoir nommé & choiſi la moitié de cette commiſſion ;

Après lui avoir attribué la faculté de faire des loix, ſous le bénéfice de leur approbation ;

Après avoir pris des meſures pour empêcher la formation des aſſemblées primaires, des aſſemblées

administratives, de l'assemblée coloniale & la nomination des députés à la convention ;

Après avoir, au mépris de toutes les loix, sur-tout de celle du 28 août dernier, nommé, par leur proclamation du 27 octobre, Rochambeau au gouvernement de Saint-Domingue ;

Après avoir provoqué l'insurrection de la ville du Cap, en disséminant, le 30 novembre, la calomnie & la méfiance entre les citoyens ; en provoquant les hommes de couleur contre les blancs ; en s'appliquant la police *immédiate* de la ville, & le commandement *immédiat* des troupes de ligne & de la garde nationale ;

Après avoir déportés les citoyens les plus connus par leur patriotisme & leur énergie ;

Après avoir provoqué l'impôt du quart des revenus, sous un mode destructeur de tout ordre économique ; après s'être divisés sur le choix des moyens de prélever cet impôt, & de presssurer les colons, par leur proclamation des 12, 14 & 22 décembre ;

Après avoir formé des corporations armées, d'hommes de couleur & nègres libres, exclusives des colons blancs, pour isoler les hommes de couleur de la société, & se donner une force coercitive, essentiellement obéissante :

Il leur restoit à créer un tribunal criminel extraordinaire, pour assassiner juridiquement tous les hommes qui leur paroissoient suspects.

Telle eſt l'inſtitution proclamée le 8 & le 12 février dernier, en ces termes :

« *Il ſera établi un tribunal criminel extraordinaire, compoſé d'un accuſateur public, de cinq juges & d'un greffier, tous choiſis & commiſſionnés par nous.*

» *Tous les hommes libres ou non libres, faits priſonniers dans la province du Nord, depuis le commencement de l'inſurrection des eſclaves, & pour cauſe d'icelle, ſeront conduits dans les priſons du Cap, & dénoncés à l'accuſateur public, qui donnera, ſur le champ, ſa remontrance en plainte, au tribunal, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende, applicables aux hôpitaux militaires.*

» *S'il s'élevoit quelques conteſtations ſur la compétence de juges, nous ordonnons qu'elles nous ſoient rapportées, pour être vuidées ſur le champ, dérogeant pour cela à toute ordonnance contraire.*

» *Tous les jugemens rendus par le tribunal criminel extraordinaire, ſeront en dernier reſſort; ils ne pourront, en aucun cas, être ſujets à l'appel.*

» *Le juge qui fera ſubir le premier interrogatoire, déclarera à l'accuſé qu'il ſera jugé par le tribunal extraordinaire & ſans appel; il en fera mention, ſous peine d'interdiction.*

» *Le tribunal criminel, inſtitué par notre or-*

» *donnance du 8 du préſent mois, aura un pré-*
» *ſident qui ſera choiſi par nous, entre les cinq*
» *juges.*

» *L'accuſateur public remplira en même temps*
» *les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif,*
» *près ledit tribunal.....*

» *Les appointemens du préſident, ſeront de*
» 1200 *livres par mois; ceux de l'accuſateur pu-*
» *blic & de chaque juge, ſeront de* 1000 *livres*
» *& ceux du greffier, de* 500 *livres.*

» *Mandons à la commiſſion intermédiaire, aux*
» *corps adminiſtratifs & aux tribunaux de cette*
» *province de la faire tranſcrire ſur leurs regiſ-*
» *tres, lire, publier & afficher par-tout où be-*
» *ſoin ſera.*

» *Requérons le citoyen gouverneur-général, de*
» *tenir la main à ſon exécution.* »

Nous ne parcourerons pas toute la criminalité d'une telle inſtitution ſubverſive de tous les principes & de tout ordre ſocial.

On voit Santhonax ſe réſerver la nomination des juges, du greffier, de l'accuſateur public & du préſident, en même-temps qu'il ſe réſerve de prononcer excluſivement ſur la compétence du tribunal, dont les jugemens ſeront en dernier reſſort. Certes, l'homme qui ne friſſonne pas d'horreur, l'homme qui ne verſe pas des larmes ſur le ſort d'un peuple, victime d'un tel excès de deſpotiſme, ne peut être que le complice de ces attentats. Diſpenſateur de la fortune publique,

Santhonax

Santhonax ſature ſes créatures des débris des richeſſes de cette colonie, par les appointemens exhorbitans qu'il leur accorde.

Dictateur ſuprême, il commande à la commiſſion intermédiaire, ce phantôme créé pour la forme illuſoire de la tranſcription de ſes ordres ſouverains, ſur les regiſtres; ce compoſé d'hommes aſſez baſſement aſſervis au dictateur, pour donner par députations quotidiennes des preuves officielles d'intérêt à l'altération & au rétabliſſement de la ſanté du deſpote; il lui commande de reconnoître & d'avouer ce tribunal.

Il choiſit à ſon gré les hommes, qui ſous le coſtume de la juſtice, doivent aſſaſſiner les citoyens.

Si nous ne nous étions pas promis de ne ſuivre Santhonax & Polverel que dans leurs actes, adreſſés par eux officiellement à la convention nationale, nous dirions qu'ils ont maintenu toutes les dignités, toutes les qualifications de l'ancien régime; qu'ils ont rétabli les conſeils ſouverains, les ſénéchaux & leurs juridictions; qu'ils en ont nommé les officiers.

Nous dirions qu'ils ont deſtitué dans l'armée tous les officiers qui n'étoient pas dans leurs principes; qu'ils les ont remplacés par deshommes dans leurs intérêts; qu'ils ont porté l'armée au complet, quant aux officiers, lorſque les ſoldats ſont réduits au ſixième; de manière que pour ſe faire un parti puiſſant, ils ont créé preſqu'autant d'officiers qu'il y a de ſoldats.

Nous dirions qu'ils ont nommé à toutes les

places de finances ; qu'ils ont choisi arbitrairement leurs candidats, contradictoirement à la loi qui détermine l'ordre & le mode dans lesquels doivent se faire les promotions.

Nous dirions que lorsque les places vacantes étoient insuffisantes à l'ambition & la rapacité de leurs créatures, il en créoient de nouvelles, qu'ils salarioient des deniers de la colonie.

Nous dirions enfin, que par cette mesure, les commissaires se donnent des partisans, qui leur achètent chèrement le droit d'opprimer les colons, en s'enrichissant de leurs dépouilles.

Les actes avoués & signés par les commissaires Santhonax & Polverel, attestent la scélératesse de ces mandataires perfides : mais comme il ne suffit pas d'avoir fixé sur eux les regards de la France, comme il faut mettre la convention en mesure de prendre des moyens propres à sauver les colonies, nous allons ajouter au développement des causes de leurs désastres, le tableau de leur état actuel.

Les îles de France & de Bourbon n'ont pas essentiellement souffert des orages contre-révolutionnaires, soit que ces colonies n'aient point fixé l'attention des ennemis de la prospérité nationale, soit que les agitateurs n'aient pu donner aux élémens révolutionnaires de ces contrées, le même développement & la même activité que dans les autres colonies.

Cayenne & la Guyanne ont éprouvé quelqu'agita-

tion : mais ces commotions éphémères n'ont pas eu de ſuites déſaſtreuſes.

Etrangères aux grands orages des Antilles, Sainte-Lucie, Tabago, Marie-Galante, ont preſque toujours joui du calme ; nous aimons à croire qu'elles n'ont dû ce bonheur qu'à leur ſageſſe : peut-être auſſi que les ennemis de la choſe publique y ont porté moins d'intérêt & moins de moyens. En effet, il ſemble que les déſaſtres des colonies ayent été en raiſon de leurs richeſſes.

La Guadeloupe & la Martinique n'ont été agitées qu'autant qu'il le falloit, pour y fixer la contre-révolution, lorſqu'au contraire, les plus riches quartiers de Saint-Domingue ont été réduits à un tel état de ruine, que leur rétabliſſement ne peut être qu'infiniment tardif, s'il n'eſt impoſſible. Mais quelles qu'ayent été les ſpéculations des contre-révolutionnaires, dans les Antilles du Vent, le drapeau tricolore y flotte aujourd'hui ; & les patriotes n'ont plus beſoin que de forces protectrices, pour ſe défendre, & de l'ennemi du dedans, & de celui du dehors ; les hommes de couleur de ces contrées, quoique long-temps les inſtrumens du deſpotiſme, comme le ſont encore ceux de Saint-Domingue, ont cependant plus de moralité, plus d'inſtruction que ceux de cette dernière colonie ; & leur identification avec les colons blancs, eſt auſſi prononcée, auſſi intime qu'elle puiſſe l'être.

La partie françaiſe de Saint-Domingue eſt loin de préſenter cette attitude. Les élémens revolution-

naires y ſont encore dans le même développement : le deſpotiſme & l'anarchie y ſont à leur comble : nous allons en eſquiſſer le tableau, à la faveur de quelques renſeignemens, que la vigilance des sbirres de Santhonax, n'a pu nous intercepter, malgré les précautions qu'ils prennent avec trop de ſuccès.

Les colons, ſpontanément réunis, ſous les ordres de Lavaux, avoient purgé la preſque totalité de la province du Nord, des révoltés, qui l'infeſtoient, & déjà forcés dans leurs derniers retranchemens, ceux qui n'avoient pas encore mis bas les armes, alloient être diſſipés, lorſque Santhonax, qui veut toujours les tenir dans une attitude menaçante, arrêta l'armée au milieu de ſes ſuccès. On ſera peut-être étonné de voir Santhonax tenir les nègres non libres, en état de révolte : mais Santhonax n'eût-il d'autre intérêt que celui du maintien de ſon autorité, doit empêcher la ceſſation de la révolte, parce que, ſans cette circonſtance, l'attention des colons, fixée uniquement ſur cet objet, ſe porteroit naturellement ſur le gouvernement, dont Santhonax veut détourner leurs regards.

Mais quelques ſoient les motifs qui ont déterminé Santhonax, il eſt poſitif que dans les derniers jours de janvier, les révoltés rentroient, de toutes parts, dans leurs habitations, & l'ordre alloit renaître : huit jours auroient ſuffi pour y mettre le complément, lorſque Santhonax ordonna la rentrée de l'armée dans la ville du Cap. Les citoyens qui touchoient au terme de leurs malheurs,

firent d'inutiles ſollicitations ; il fallut abandonner aux révoltés les campagnes qui venoient de leur être enlevées les armes à la main, & dans leſquelles s'étoient rétablis les nègres, qui, laſſés de la révolte, étoient rentrés dans l'ordre. Ces infortunés, abandonnés de l'armée, ſeront devenus les victimes des révoltés, qu'ils avoient quittés pour retourner à leurs ateliers.

Pour motiver cette conduite étrange, Santhonax, toujours d'accord avec Polverel, même alors qu'il ſemble lui être le plus en oppoſition, Santhonax reçut du Port-au-Prince, le Bricq l'Actif, qui porta pour nouvelle, dans la ville du Cap, que les hommes de couleur & les blancs du Port-au-Prince, s'entrégorgeoient au milieu des feux qui embraſoient cette ville ; & qu'il ne s'étoit ſauvé, qu'en coupant ſubitement ſes cables. Santhonax parut ému des malheurs du Port-au-Prince, & manifeſta le déſir de s'y porter avec une portion de l'armée qui combattoit les revoltés. Tel fut le prétexte de l'ordre qui ramena, dans la cité, cette armee, au moment qu'elle alloit fixer le calme & la paix dans la province du Nord. Rien n'annonce mieux les intentions criminelles de Santhonax, que la célérité de ſes mouvemens. Le 2 février, le bricq l'Actif mouille dans la rade du Cap ; le 4, l'armée étoit déſorganiſée & les révoltés avoient repris tous leurs avantages.

Un bâtiment arriva du Port-au-Prince, & déſavoua les fauſſes nouvelles données par le bricq l'Actif : pluſieurs bâtimens, qui ſe ſuccédèrent avec rapidité, firent le même déſaveu, & ne

laiſsèrent plus de doute ſur l'exiſtence d'une trame profondément ſcélérate, qui tendoit à alimenter la révolte du Nord : alors il fut démontré que Santhonax, voyant les ſuccès de l'armée contre les révoltés, avoit fait venir du Port-au-Prince, le bricq l'Actif, avec l'ordre ſecret de préſenter cette ville en danger, pour arrêter l'armée du Nord dans ſa marche victorieuſe, ſous prétexte de porter des ſecours dans l'Oueſt.

Le bricq l'Actif avoit ordre de préſenter les hommes de couleur & les blancs s'entr'égorgeant dans cette province, pour réaliſer ce tableau dans la ville du Cap, & renouveller, avec plus de ſuccès, le maſſacre du 2 decembre. En effet, le bricq l'Actif arriva le 2, & le 5, les hommes de couleur, auxquels les agens de Santhonax repréſentoient toujours les blancs, prêts à les exterminer, coururent ſubitement aux armes, s'emparèrent des canons ; & ce jour eut été le dernier de la ville du Cap, ſi les blancs n'avoient déjoué le piége, par leur prudence. Ils reſtèrent immobiles dans l'intérieur de leurs maiſons, & les hommes de couleur & nègres libres, rougirent de leur égarement ; mais le fil de la trame n'étoit pas coupé : bientôt nous le verrons ourdi ſous des formes différentes ; c'eſt ainſi que faiſoient les contre-révolutionnaires des Antilles du Vent. Ils régnoient par la meſiance & le ſoupçon.

C'eſt ainſi que font, même à Paris, les agitateurs qui ont voulu allumer le feu de la guerre civile, dans les différentes ſections : il ſuffiſoit d'une étincelle, & l'embrâſement étoit général.

Si la ville de Paris, ce théâtre des talens, du ſavoir, de la phyloſophie, ne leur a échappé que par un prodige ; ſi les agitateurs peuvent égarer & ſurprendre un peuple auſſi éclairé, auſſi inſtruit par une longue expérience, quel aſcendant ne doivent-ils pas avoir, ſur des hommes, qui, à quelques exceptions près, ont encore tout l'abrutiſſement de l'eſclavage ?

Dans les réflexions qui ſuivront cet hiſtorique, nous dirons qu'elles peuvent être les vues des commiſſaires, dans leur plan de deſtruction. Nous allons pour le moment, ſuivre Santhonax & Polverel dans leur carrière.

Santhonax, pour calmer le peuple, promit une ſortie prochaine contre les révoltés ; mais bientôt il partit pour Saint-Marc, eſcorté d'une portion de l'armée de ligne, & laiſſa les citoyens livrés à leurs propres forces ; il laiſſa autour d'eux, ſes agens, qui, comme n'avoient ceſſé de le faire Santhonax & Polverel, portoient le trouble & l'inquiétude dans l'ame des hommes de couleur & nègres libres.

Ces citoyens ne marchoient plus que le fuſil à la main & des piſtolets à leur ceinture. Le 13 février, de nouvelles alertes furent données ; ils coururent aux poſtes, aux fortifications, à l'arſenal ; le maſſacre du 2 décembre alloit ſe renouveller ; mais, ainſi que le jour du 2 février, cette nouvelle manœuvre fut déjouée par l'inertie réfléchie des citoyens blancs.

Pendant que ces évènemens agitoient la ville

du Cap, Polverel marchoit vers celle de Jacmel, à la tête de cent cinquante hommes de couleur & nègres libres, qu'il avoit pris dans les quartiers voisins de cette ville. Les citoyens de Jacmel lui signifierent, que s'il venoit comme ami, une telle escorte lui étoit inutile; que tout au moins, il ne devoit pas la composer d'hommes coupables des crimes les plus atroces & trop connus par leur haîne contre la révolution, que s'il venoit comme ennemi, il paieroit de sa tête, l'outrage qu'il faisoit à son caractère. Cette attitude effraya le dictateur, qui retourna sur ses pas; & Jacmel jouit encore du calme & de la paix.

Bientôt Polverel se porta vers la ville des Cayes dans la province du Sud; & son arrivée fut marquée par le trouble & le désordre; il voulut y déforganiser la garde nationale, & former des compagnies ou corporations distinctes. Déjà ses partisans (les contre-révolutionnaires) s'étoient séparés de la garde nationale, lorsque le peuple s'assembla, jura de ne permettre aucune institution contraire à la loi, sur-tout lorsquelle tendroit à désunir les citoyens, & voulut renvoyer Polverel en France.

La municipalité se plaça entre la commune & le dictateur, qui, par des démonstrations de repentir, calma le peuple, toujours dupe du traître qui sait émouvoir sa sensibilité.

Par malheur pour Saint-Domingue, Polverel ne fut pas saisi & renvoyé en France: il ne fut pas suspendu de l'exercice de ses fonctions; & lors même qu'au sein de la ville des Cayes, il protes-

toit de ſon attachement à la colonie, il préparoit la ruine des riches quartiers de la Grande Anſe, qui, juſqu'alors, s'étoient garantis de la révolte & de l'incendie, par l'arreſtation des hommes de couleur & nègres libres.

La détention de ces citoyens avoit ceſſé depuis que ceux, réunis en corps d'armée à la Croix des Bouquets, s'étoient retirés dans leurs quartiers reſpectifs: mais ſi les colons blancs de la Grande Anſe avoient élargi les hommes de couleur & nègres libres, ils étoient demeurés campés avec leurs nègres les plus affidés. Là, ils en impoſoient aux hommes de couleur & nègres libres de leur quartier, en même-temps qu'ils empêchoient les révoltés du Sud d'envahir leurs poſſeſſions qui ſeules avoient joui du calme, au milieu des orages.

Polverel ordonna la diſſolution de ces camps: mais à peine cet ordre étoit exécuté que les révoltés du Sud marchèrent vers la Grande Anſe, la torche & le poignard à la main, pendant que les hommes de couleur & nègres libres ſe réuniſſoient en armes à l'autre extrémité de ce même quartier, dont ils avoient déjà révoltés les ateliers & maſſacré les blancs. Auſſitôt les colons blancs, ceux des hommes de couleur & nègres libres fidèles, prennent les armes, & ſuivis de leurs nègres affidés, marchent contre les révoltés, qu'ils diſperſent.

Le courage & l'activité des habitans de la Grande Anſe, déjouèrent, encore une fois, le commiſſaire Polverel.

C'eſt ainſi que Coutard & Jumecourt, ces contre-

révolutionnaires de la Croix des Bouquets, furent arrêtés par les citoyens du Port-au-Prince, lorſqu'ils voulurent, encore une fois, révolter les ateliers du Cul-de-Sac.

Pendant que Polverel agitoit la province du Sud, Santhonax alloit à Saint-Marc, ſuivi de ſes dragons d'Orléans & de la troupe de ligne, qui protégeoit le quartier du Port-de-Paix. Ces poſtes une fois dégarnis, les ateliers, juſqu'alors contenus dans l'obéiſſance, ſe ſont révoltés; & la marche qu'ont conſtamment tenu Santhonax & Polverel, ne permet pas de douter que cette révolte ne ſoit une ſuite de leur plan de deſtruction.

Quoiqu'il en ſoit, Santhonax s'eſt rendu à Saint-Marc; là, il a formé une armée de blancs, ſans aveu, de mulâtres, de nègres libres; là, pour groſſir ſon armée, il a affranchi tous les mulâtres non libres; il a affranchi tous les nègres non libres, qu'un nègre libre réclamoit pour être nés de lui.

Il marche en ce moment contre le Port-au-Prince.

Du développement général qui vient d'être donné, il réſulte :

1°. Que le gouvernement des colonies françaiſes étoit le plus arbitraire poſſible; qu'il peſoit également ſur tous les habitans; que, pour les opprimer impunément, il les tenoit à de grandes diſtances les uns des autres, de manière que les blancs, diſtingués entr'eux par mille petites nuances, ſembloient cependant exercer une certaine ſomme

d'actions dans le gouvernement, pendant que les hommes de couleur & nègres libres, étrangers au ſyſtême politique, formoient, dans le ſyſtême ſocial, l'intermédiaire du blanc à l'homme non libre ;

2°. Que, dans les premiers jours de la révolution françoiſe, les colonies ſe formèrent ſpontanément en aſſemblées primaires ; que les colons blancs, que l'ancien gouvernement plaçoit infiniment au-deſſus des hommes de couleur & nègres libres, admirent aſſez généralement ces colons parmi eux ; que le gouvernement, dont les ramifications s'étendoient dans chaque portion des colonies, voulant régner par la diſcorde, réveilla ſecrètement le préjuge qu'avoient fait naître les anciens uſages : qu'alors les hommes de couleur & nègres libres ceſſèrent d'être appelés aux aſſemblées des colons ;

3°. Que les inſtructions décrétées le 28 mars 1790, par l'aſſemblée conſtituante, ne furent reçues à Saint-Domingue qu'après la formation de l'aſſemblée coloniale & des aſſemblées provinciales ; que l'article IV de ces inſtructions n'avoit pas un caractère aſſez poſitif, ni une aſſez grande latitude ; que conformément aux inſtructions, & d'après les ordres du gouverneur général, les colons ſe réunirent en aſſemblées primaires pour délibérer ſi l'aſſemblée exiſtante ſeroit ou ne ſeroit pas maintenue ; que le gouverneur général, loin d'y appeler les hommes de couleur & nègres libres, proclama, au contraire, le réſultat des délibérations de chaque aſſemblée primaire, quoiqu'elle n'eût été compoſée que de colons blancs : d'où il réſulte que, toujours dans les mêmes principes, le gouvernement

tenoit, avant 1789, les hommes de couleur & nègres libres loin du gouvernement; d'où il réſulte que, dans les premiers jours de la révolution, il les a fait, par des intrigues ſecrètes, éloigner de la ſphère du gouvernement, dans laquelle les entraînoient les colons blancs révolutionnaires; d'où il réſulte que le gouvernement, chargé de faire exécuter le décret du 8 mars 1790, & les inſtructions du 28 du mêmemois, a mis les hommes de couleur & nègres libres hors des diſpoſitions de cette loi; tout en feignant d'en accuſer les blancs ſur leſquels il en faiſoit retomber l'odieux.

4°. Que poſtérieurement à ces époques, le gouvernement a provoqué des rixes & des mouvemens entre les blancs & les hommes de couleur; qu'il a affecté de favoriſer les hommes de couleur & nègres libres pour ſe les attacher; qu'il a réveillé l'ariſtocratie du commerce, de la magiſtrature & des finances; qu'il a diſſout par la force & la violence les corps populaires, qu'il n'a pu corrompre ou compoſer d'hommes dans ſes principes; qu'il a mis en oppoſition l'aſſemblée provinciale du Nord & celle de la colonie entière; qu'il a fait marcher contr'elle les troupes de ligne & les hommes de couleur & nègres libres;

5°. Que l'aſſemblée générale de la colonie a quitté Saint-Domingue pour éviter une guerre civile, & pour dénoncer à l'aſſemblée nationale les manœuvres du gouvernement; qu'elle a été prévenue par le miniſtre Laluſerne qui, ayant parité d'intérêt avec le gouvernement de Saint-Domingue, a fait ſacrifier cette aſſemblée par la calomnie & les intrigues de Barnave.

6°, Que le décret du 12 octobre eſt ſouverainement injuſte, puiſqu'il n'eſt baſé que ſur la calomnie; les actes de l'aſſemblée générale, examinés avec impartialité l'atteſtent eux-mêmes; que ce décret eſt ſouverainement perfide, puiſque, par une de ſes diſpoſitions, il met néceſſairement aux priſes les corps populaires & le gouvernement;

7°. Que le décret du 15 mai 1791 eſt immoral; qu'il eſt inſidieux, inſuffiſant, puiſqu'il baſe les droits des hommes de couleur & nègres libres ſur un acte de mariage; puiſqu'il met hors du gouvernement les dix-neuf vingtièmes de cette portion de la ſociété, puiſqu'il tend à provoquer la haîne & la diſcorde entre les hommes de couleur & nègres libres;

8°. Que ce décret n'eſt jamais arrivé officiellement dans la colonie; qu'il y a cependant produit de très-mauvais effets; qu'il a aigri tous les colons blancs, ceux qui l'examinoient d'un œil politique & ceux qui le voyoient ſous les rapports du préjugé; que le gouvernement groſſiſſoit ces dangers par la crainte qu'il manifeſtoit lui-même; qu'il provoquoit la réſiſtance à la loi, par la conduite qu'il annonçoit vouloir tenir lui-même;

9°. Que l'aſſemblée coloniale fut formée dans ces circonſtances & compoſée d'hommes blancs, puiſque le décret du 15 mai n'étoit pas promulgué; & ce décret, dont l'émiſſion étoit connue, ne laiſſoit plus d'interprétation à faire de l'article IV des inſtructions du 28 mars; car ſi cet article IV eût enveloppé les hommes de couleur & nègres libres,

pourquoi auroit-on porté le décret du 15 mai, qui n'appeloit à l'activité politique que ceux nés de père & mère libres ;

10°. Que l'assemblée coloniale manifesta les dispositions les plus justes & les plus favorables aux hommes de couleur & nègres libres. Le gouvernement, craignant de voir cette assemblée lui ravir la confiance des hommes de couleur & nègres libres ; craignant encore les résultats de la bienveillance qu'elle avoit pour eux, voulut la prévenir & empêcher sa réunion au Cap, où elle s'étoit ajournée dès qu'elle se fut constituée à Léogane, à cent lieues du Cap ;

11°. Que deux jours avant l'époque indiquée pour la réunion de cette assemblée, l'incendie & la révolte éclatèrent dans la province du Nord ;

12°. Que l'assemblée coloniale réunie consulta les hommes de couleur & nègres libres ; que ceux de la province du Sud en déférèrent à la sagesse de l'assemblée coloniale ; que ceux qui, dans le Nord, étoient restés sous la banière de la loi, firent pareille réponse ; que trois mille d'entr'eux, réunis en armes à la Croix-des-Rouquets, & coalisés avec les hommes du gouvernement, commandèrent à quatorze paroisses de la province de l'Ouest un concordat ; que, pour réponse à l'arrêté de l'assemblée coloniale, ils envoyèrent ce concordat au gouverneur général qui le communiqua à l'assemblée ; que ce concordat, à la date du 14 septembre, portoit que les colons blancs ne s'opposeroient pas à l'exécution du décret du 15 mai ;

que, le 20 ſeptembre, l'aſſemblée coloniale, loin de punir la violence faite à ces quatorze paroiſſes, arrêta que, loin de s'oppoſer à l'exécution du décret du 15 mai, lorſqu'il lui ſeroit officiellement envoyé, elle en étendroit, autant qu'il lui ſeroit poſſible, les diſpoſitions ſur ceux des hommes de couleur & nègres libres qui ſe trouvoient hors de cette loi ;

13°. Que Jamecourt & Coutard, les meneurs des hommes de couleur réunis en armée délibérante à la Croix-des-Bouquets, ſe voyant déjoués par l'arrêté de l'aſſemblée coloniale, du 20 ſeptembre, provoquèrent & firent exécuter, le 19 octobre, dans ces quatorze paroiſſes de l'Oueſt, un traité de paix, par lequel ils avoient arrêté la diſſolution de tous les corps populaires de Saint-Domingue, & la création de bureaux de police pour les remplacer juſques à l'inſtallation de nouveaux corps populaires formés par les blancs & les hommes de couleur, conformément à l'article IV des inſtructions du 28 mars ; de manière que le gouvernement établiſſoit le fédéraliſme dans Saint-Domingue, en même temps qu'il provoquoit la diſſolution des corps populaires ;

14°. Que l'aſſemblée coloniale ne peut ratifier cette acte, puiſqu'elle y voyoit le piége deſtructeur des corps populaires que lui tendoit le gouvernement ; qu'elle ne peut le ratifier, puiſqu'alors elle ſe ſeroit miſe en oppoſition au décret du 15 mai, puiſqu'enfin elle auroit alors prononcé ſur le ſiſtême ſocial & politique de St.-Domingue, dans un temps

où le décret du 1er février 1791 lui défendoit expreſſément de mettre à exécution aucun de ſes arrêtés ſur l'organiſation & la légiſlation de Saint-Domingue ;

15°. Que l'aſſemblée coloniale, lorſqu'elle fut inveſtie, par le décret du 24 ſeptembre 1791, du droit de prononcer ſur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, ne peut le faire, parce que les hommes de couleur & nègres libres diſoient qu'ils ne vouloient rien recevoir de cette aſſemblée ; qu'ils ne la reconnoiſſoient pas ; qu'elle avoit été diſſoute par leur arrêté du 19 octobre, & que le décret du 24 ſeptembre devoit être conſidéré comme une ratification de ce traité. L'aſſemblée coloniale fut encore empêchée d'uſer du droit que lui conféroit le décret du 24 ſeptembre, parce qu'elle ſavoit que le gouvernement s'occupoit de faire prononcer l'aſſemblée nationale ſur cette même queſtion, comme, en effet, elle a prononcé le 4 avril 1792 ;

16°. Que la loi du 4 avril 1792 fut acceptée par les corps populaires & par les colons blancs ; que le gouvernement ſeul en empêcha les effets par ſes intrigues ; que le gouvernement & le commiſſaire civil Roume empêchèrent la fuſion des hommes de couleur dans la garde nationale ; qu'ils formèrent à Saint-Marc une corporation inconſtitutionnelle, pour y faire aſſaſſiner juridiquement leurs victimes ;

17°. Que les commiſſaires civils, circonſcrits par la loi du 29 août & celle du 9 novembre dernier, dans l'exécution littérale de la loi du 4 avril, ont

ont diſſout les corps populaires de Saint-Domingue ; qu'ils ont ſubſtitué à l'aſſemblée coloniale une corporation de douze individus ; qu'ils ont inveſti cette corporation de la faculté de faire des loix qui ne pourroient cependant être exécutées que ſous leur approbation ; qu'ils ont voulu que, dans cette corporation, les blancs & les hommes de couleur euſſent une repréſentation diſtincte ; qu'ils ſe ſont réſervé le droit de nommer & choiſir ſix hommes de couleur & nègres libres, qui compoſent cette corporation ; qu'ils les ont en effet nommés & choiſis de manière que, par ces meſures, ils ont eux-mêmes conſacré l'ariſtocratie des couleurs, & ſe ſont donné, dans la corporation qu'ils ont créée, la ſomme de ſuffrages néceſſaires à leurs deſſeins ; qu'ils ont enfin pris les meſures convenables pour empêcher la réunion des aſſemblées primaires, la formation des corps populaires & la nomination des députés à la convention nationale ;

18°. Qu'après s'être donné un corps légiſlatif à leur dévotion, pour rédiger en loi leurs volontés privées, ils ont déporté le gouverneur général, ſans motif, & l'ont arbitrairement remplacé par un homme étranger au gouvernement de Saint-Domingue : cet acte étoit une violation de tous les principes, un attentat aux droits des officiers qui, dans la hiérarchie des pouvoirs, devoient remplacer le gouverneur ;

19°. Qu'après s'être donné un corps légiſlatif & un pouvoir exécutif à leur dévotion, ils ont établi un impôt du quart des revenus ; que cet impôt doit être prélevé ſous un tel mode, qu'il paroît n'avoir été combiné que pour ſervir la cupi-

dité & l'agiotage; & certes, il n'eſt pas, à cet égard, inutile d'obſerver que le gouverneur Deſparbès, à qui cet impôt avoit été propoſé, ne voulut pas lui donner ſon approbation, que les commiſſaires voulurent lui payer ſoixante-ſix mille livres;

20°. Que Polverel s'oppoſa au prélèvement de cet impôt dans les provinces de l'Oueſt & du Sud; que là il compoſa avec les colons qui firent avec lui un abonnement, pendant que Sanſthonax prélevoit l'impôt dans le Nord; mais depuis, mettant le comble à leurs perfidies, les commiſſaires ont exigé le payement de l'impôt dans les trois provinces.

21°. Qu'après avoir créé un corps légiſlatif, un pouvoir executif, un impôt déſaſtreux, ils ont déſorganiſé la force armée; qu'ils ont empêché la fuſion des hommes de couleur & nègres libres dans la garde nationale; qu'ils ont formé des compagnies franches d'hommes de couleur & nègres libres excluſives des citoyens blancs; qu'ils ont attribué au gouverneur qu'ils avoient nommé, le droit de donner à ces corporations tels officiers, tel régime, telle ſolde qu'il voudroit, de manière que ces corporations ne peuvent être qu'un inſtrument de leur deſpotiſme, en même-temps qu'elles ſeront un ſujet de rivalité, de méfiance, de haine & d'oppreſſion pour les colons blancs;

22°. Qu'après s'être aſſuré l'exercice de toutes les autorités, en les diſtribuant à des hommes à leur dévotion, qu'ils tenoient ſous leur ſuprématie, ils ont créé un tribunal extraordinaire pour faire aſſaſſiner juridiquement leurs victimes; qu'ils en ont nommé & ſalarié tous les officiers. Ils craignoient, ſans doute, qu'en ſuivant leur première

marche, la France ne retentît des cris répétés de leurs déportés; (1) ils avoient alors atteint le degré d'autorité qui permet de frapper directement ſa victime ;

23°. Que ſans égard aux droits du peuple, que ſans reſpect pour la loi, ces commiſſaires ſe ſont attribué la nomination à toutes les places de l'armée, des finances & de judicature ; qu'ils ont conſervé toutes les dignités, les qualifications de l'ancien régime ; qu'ils ont créé des places nouvelles, pour enrichir leurs créatures ; qu'ils ont conſervé les cadres de l'armée quant aux états-majors & aux officiers, de manière qu'elle eſt au complet quant aux officiers, lorſqu'elle eſt réduite au ſixième quant aux ſoldats ;

24°. Que les commiſſaires ont arrêté la marche victorieuſe des citoyens contre les révoltés ; qu'ils ont méchamment, & ſans aucun beſoin, ordonné

---

(1) Rien n'eſt plus odieux que les déportations exécutées par Sanrhonax, & les complices de ce traître en étoient bien convaincus ; mais ces victimes étoient néceſſaires à leur plan. Je ſais, diſoit CAMBOULAS, *membre du comité colonial*, à Verneuil, l'un des déportés qui lui demandoient juſtice, que vous êtes tous d'excellens citoyens, & trop bons patriotes, pour ne pas être dangereux à Saint-Domingue ; mais vous pourrez être infiniment utiles en France. Si vous connoiſſez nos principes, dit Verneuil, faites-donc qu'on nous rende juſtice ; car Santhonax, en nous déportant, nous a laiſſés dans un dénuement abſolu. Hé bien ! repri CAMBOULAS, si vous n'avez pas d'argent, allez-vous-en à l'Abbaye, vous y trouverez du pain & de l'eau.

l'évacuation du pays conquis sur les révoltés ; que Santhonax, après avoir désorganisé le Cap, s'est rendu à Saint-Marc ; qu'il y a formé une armée d'hommes de couleur & nègres libres & de quelques blancs ; que, pour grossir cette armée, il donne la liberté à tous les nègres & mulâtres qui se présentent à lui sous les auspices d'un mulâtre ou d'un nègre libre ; qu'il marche en armes contre le Port-au-Prince, cet asyle du patriotisme.

25°. Que pendant que Santhonax agitoit le Nord & les quartiers de Saint-Marc, Polverel désorganisoit la ville des Cayes, & prenoit des mesures pour faire dévaster les quartiers de la grande Anse ;

26°. Que ces deux commissaires, après s'être coalisés pour asservir & opprimer Saint-Domingue, se combattent pour en partager les dépouilles, (1) si plutôt ils ne sont payés par le gouvernement d'Angleterre, pour dévaster cette colonie.

---

(1) Nous avons la preuve écrite que les commissaires ont fait passer à leur famille, en France, des fonds considérables ; & nous savons qu'ils ont échangé à Saint-Domingue leur argent contre de l'or, à un seizième d'escompte.

AUX COMITÉS

DE MARINE ET DES COLONIES.

VOUS nous avez demandé un projet de loi qui pût vous donner des indications utiles : cette propoſition atteſte votre ſageſſe, & nous donne les plus flateuſes eſpérances ; elle nous conſole enfin de ce que nous ne ſommes pas en ſituation de ſatisfaire à votre demande. Les colons, ou leurs délégués *ad hoc*, peuvent ſeuls dire ce qui leur convient ; & nous avons cru devoir nous borner à demander à diſcuter, contradictoirement avec le citoyen Raymond, le décret du 5 mars qu'il avoit fait émettre, & dont il s'eſt avoué le rédacteur. Nous vous avons démontré toute la perfidie de cet acte contre-révolutionnaire, ſurpris à la convention nationale ; nous l'avons fait rejetter : notre tâche eſt remplie.

Nous avons demandé un rapport général ſur les événemens des colonies, non pour vous préſenter les hommes de couleur & nègres libres, couverts du ſang des patriotes, révoltant les ateliers & marchant avec eux la torche & le poignard à

la main, ſous le drapeau du deſpotiſme, mais pour vous faire connoître la nature & la cauſe des événemens; pour vous faire connoître & les hommes & les choſes, afin que vous puiſſiez uſer ſciemment de la puiſſance nationale.

Nous avons demandé un rapport général ſur les colonies, pour vous faire connoître vos agens dans ces contrées; pour vous dénoncer l'uſage qu'ils font de leur caractère; pour vous dénoncer leur deſpotiſme; pour vous dire qu'ils n'ont pas organiſé les corps populaires; pour vous dire qu'ils ſe ſont oppoſés & s'oppoſent encore à l'exécution de la loi du 4 avril.

Nous avons demandé un rapport général ſur les colonies, pour provoquer l'exécution de la loi du 4 avril, non parce qu'elle a été votée par l'aſſemblée nationale, mais parce qu'elle a été acceptée par les colonies. L'acceptation qu'en ont fait les colonies rend ſeule cette loi ſacrée : car l'aſſemblée nationale n'avoit pas le droit de la voter, puiſque les colonies n'étoient pas repréſentées dans ſon ſein; & ne l'auriez-vous pas dit vous-même? Il ne ſeroit pas moins vrai que nul ne doit obéiſſance à une loi qu'il n'a pas faite ou librement conſentie par lui ou ſes repréſentans.

Conſultez, non pas les hommes, mais les grands principes, & dites anathême à ceux qui, comme ce marchand de l'aſſemblée conſtituante, (Paul Nérac) vous diront que les colonies ne doivent être conſidérées que comme des fermes. Rappelez des traîtres qui abuſent de l'autorité que

leur a confié la nation françaiſe; des traîtres qui abuſent de la puiſſance dont elle les a environnés ; des traîtres qui feroient abhorrer la France, ſi les colons, qu'ils oppriment, ne portoient profondément gravé dans leur cœur l'amour de la mère-patrie.

Laiſſez les colons ſe réunir en corps populaires ; laiſſez-les ſe donner des aſſemblées chargées de veiller à leur bonheur ; traitez-les en frères, afin qu'ils ſoient vos amis : vous êtes trop juſtes, pour vouloir en faire votre propriété.

Les commiſſaires de Saint-Domingue,

PAGE, BRULLEY,

LEGRAND, *Secrétaire, Garde des Archives.*

Note du Citoyen Brulley.

Le citoyen Brulley, qui a été préſent & participant aux premières diſcuſſions relatives au décret du 5 mars, n'a pu aſſiſter à celles qui ont eu lieu les 14, 15 & 17 mai ; il avoit été forcé de s'abſenter de Paris, pour ſe rendre auprès de ſa mère, dont les jours étoient en danger. Une lettre lui apprit que les conférences avoient lieu ; il partit ſans délai. A ſon arrivée, il trouva les diſcuſſions terminées ; mais il s'empreſſa de concourir à l'ouvrage qu'avoit déjà commencé le citoyen Page, ſur la demande des comités.

De plus, le citoyen Brulley, après avoir pris connoiſſance des travaux du citoyen Page, a fait conſigner dans les regiſtres de la commiſſion, une déclaration ainſi conçue :

37411

Je soussigné, commissaire de Saint-Domingue, absent lors des discussions qui ont eu lieu aux comités de marine & des colonies, les 14, 15 & 17 mai, relativement au décret du 6 mars ; après avoir pris connoissance de tout ce qu'a dit & fait le citoyen Page, mon collègue, déclare y adhérer en tout point, attendu que c'est parfaitement conforme à mon opinion. Fait à Paris, &c. *Signé* BRULLEY.

Pour copie conforme au registre,

Signé LEGRAND, *Secrétaire*, *Garde des archives.*

ERRATA.

Page 92, à la dernière ligne de la note, on lit (le 4 janvier 1793) *lisez* : (le 17 janvier 1793).

Page 93, à la sixième ligne de la note, on lit : le conseil exécutif n'avoit-il pas lu le traité d'amitié & de commerce fait le 6 janvier 1782, *lisez* : 1778.
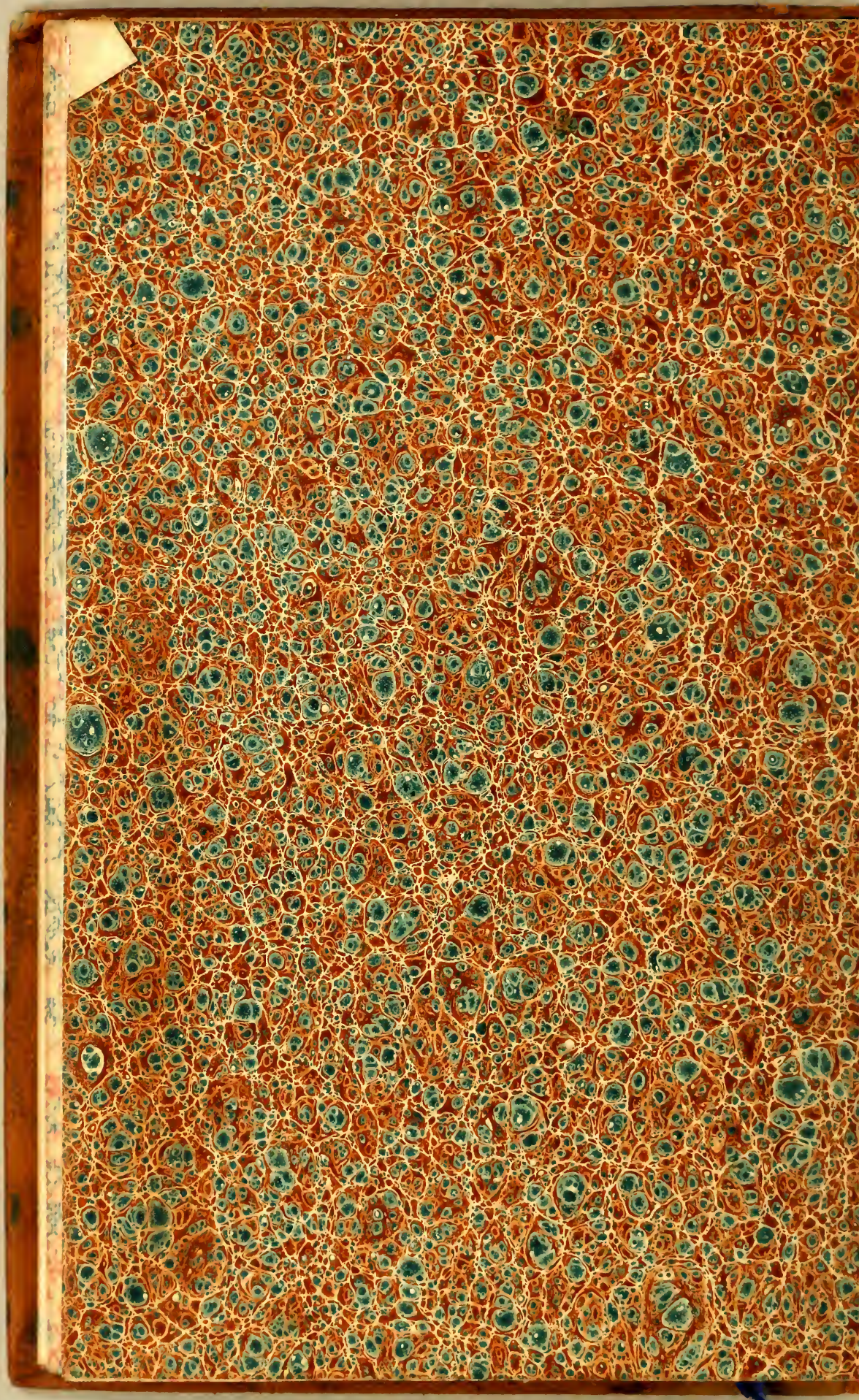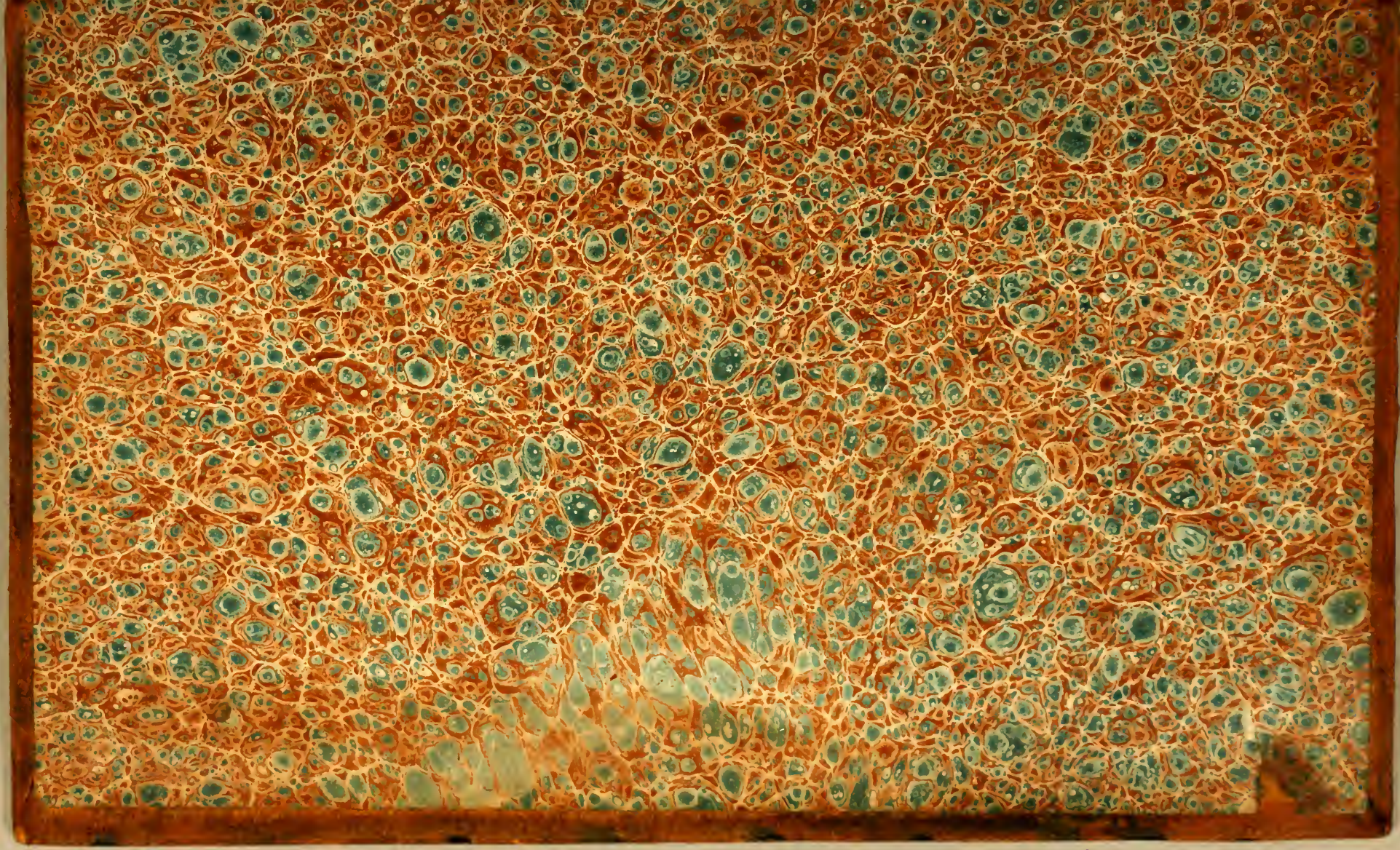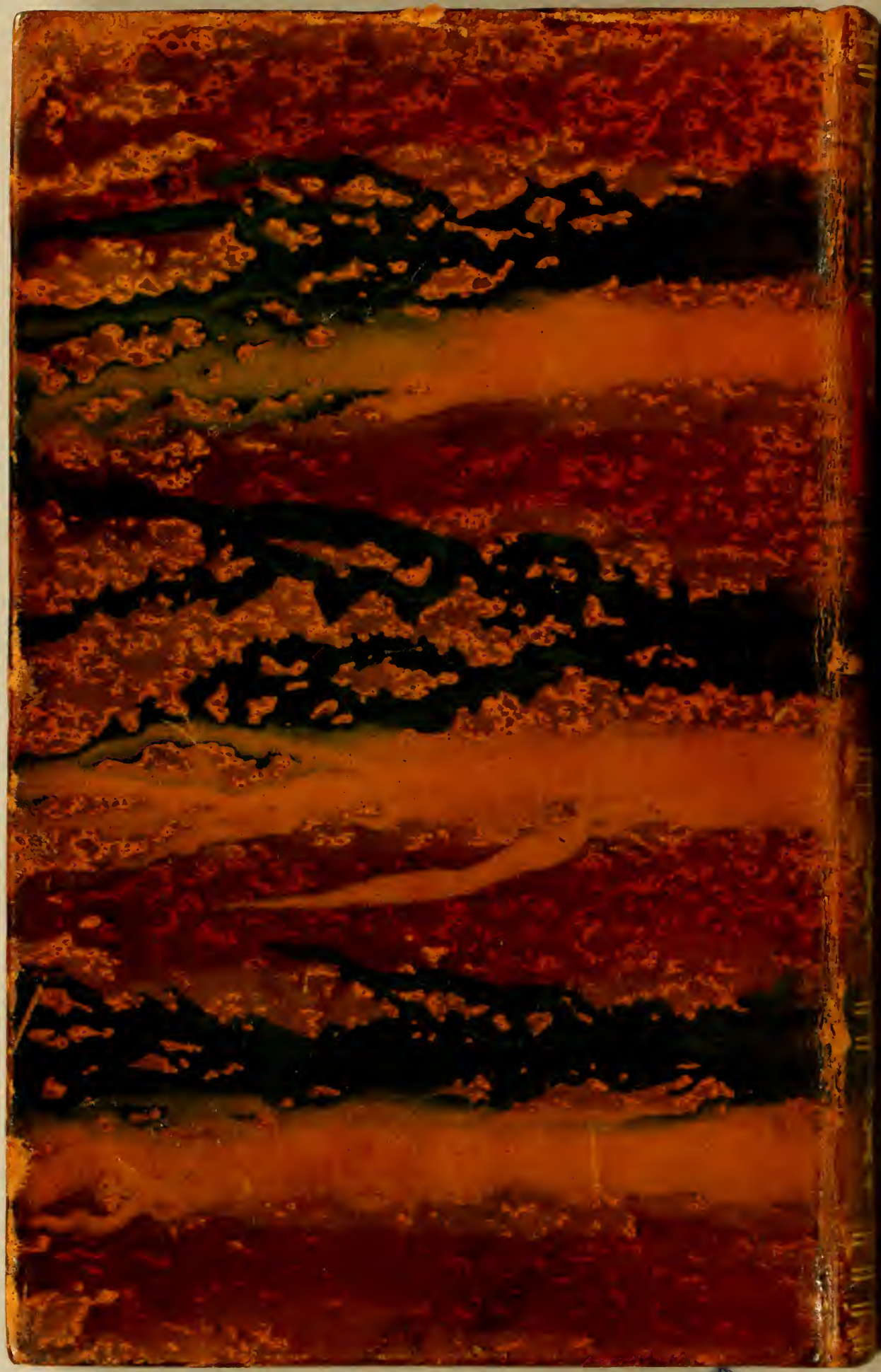
E793
P133d